



**CHINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS
DE PÂTE DE CELLULOSE EN PROVENANCE DU CANADA**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS483/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE ET PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Réexamen intérimaire	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail du Groupe spécial	A-7
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-12

ANNEXE B

ARGUMENTS DU CANADA

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Canada	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Canada	B-18

ANNEXE C

ARGUMENTS DE LA CHINE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de la Chine	C-2
Annexe C-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de la Chine	C-16

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	D-5
Annexe D-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	D-8
Annexe D-4	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	D-11
Annexe D-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-13

ANNEXE A

RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE ET PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

	Contenu	Page
Annexe A-1	Réexamen intérimaire	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail du Groupe spécial	A-7
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-12

ANNEXE A-1

RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

1 INTRODUCTION

Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente annexe contient l'examen par le Groupe spécial des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. Nous avons modifié certains aspects du rapport pour tenir compte des observations formulées par les parties dans les cas où nous l'avons jugé approprié, comme cela est expliqué plus loin. En outre, le Groupe spécial a procédé à certaines modifications d'ordre rédactionnel afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport ou de corriger des erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, qui pour certaines ont été suggérées par les parties.¹

En raison des modifications que nous avons apportées, la numérotation des notes de bas de page dans le rapport final a changé par rapport au rapport intérimaire. Les références aux notes de bas de page et aux numéros de paragraphes figurant dans la présente section renvoient au rapport intérimaire.

2 DEMANDES DE RÉEXAMEN SPÉCIFIQUES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

2.1 Note de bas de page 9

La Chine demande au Groupe spécial d'indiquer les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord et des procédures de travail sur lesquelles repose sa décision d'admettre la lettre du Canada datée du 15 septembre 2016. Le Canada s'oppose à la demande de la Chine en faisant observer que, si le Groupe spécial devait accéder à cette demande, il pourrait se référer à l'article 12:1 du Mémoire d'accord et au paragraphe 26 des procédures de travail.

Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. Le Mémoire d'accord n'établit pas de règles strictes concernant le moment opportun pour la présentation des communications des parties. Les groupes spéciaux adoptent leurs procédures de travail après avoir consulté les parties au différend et peuvent les adapter dans les cas où cela se justifie. En l'occurrence, le Groupe spécial a ménagé à la Chine la possibilité de formuler des observations au sujet de la lettre du Canada. Dans sa réponse datée du 23 septembre 2016, la Chine s'est opposée à l'acceptation de la lettre et a exposé ses vues sur le fond de celle-ci. Le Groupe spécial a accepté la lettre du Canada et la réponse de la Chine dans le cadre de l'exercice de sa compétence pour ce qui est de la conduite de la procédure.

2.2 Paragraphe 7.6

La Chine suggère de faire référence au "Groupe spécial" au lieu des "groupes spéciaux" dans la dernière phrase du paragraphe 7.6 afin de tenir compte de la mention du "présent différend" à la fin de la phrase. Le Canada conteste la suggestion de la Chine et demande au Groupe spécial de remplacer "[du] présent différend" par "[des] différends", ce qui permettrait d'être cohérent, parce que l'expression "groupes spéciaux" est utilisée tout au long de la section 7.2.2 "Critère d'examen".

Nous avons modifié le paragraphe 7.6 pour qu'il soit correct du point de vue de la grammaire et de la logique.

2.3 Paragraphe 7.8

La Chine relève que les expressions "en cause" et "qu'il conteste" employées dans la deuxième phrase du paragraphe 7.8 peuvent être redondantes et suggère de supprimer l'une des deux. Le Canada est d'accord.

¹ Il s'agit des modifications apportées aux paragraphes 7.66, 7.84, 7.172, 7.182, 7.183 et 8.2, et aux notes de bas de page 183, 256, 286, 334 et 338.

Nous avons modifié la deuxième phrase du paragraphe 7.8 pour éviter la redondance.

2.4 Note de bas de page 59

La Chine suggère d'ajouter le terme "économiques" au membre de phrase "tous les facteurs pertinents" figurant dans la première phrase de la note de bas de page 59 afin de rendre compte du libellé précis de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Le Canada est d'accord.

Nous avons modifié la note de bas de page 59 en conséquence.

2.5 Paragraphe 7.25

La Chine suggère de modifier le membre de phrase "l'autorité chargée de l'enquête" figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 7.25 pour mettre "les autorités chargées de l'enquête", afin que le texte soit grammaticalement correct en relation avec celui de la citation qui suit. Le Canada est d'accord.

Nous avons modifié le texte cité pour éliminer l'incohérence.

2.6 Paragraphe 7.52

La Chine note que le paragraphe 7.52 tient compte de l'exception procédurale qu'elle a soulevée et demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe en y ajoutant ses arguments autres que procéduraux. Le Canada s'oppose à la demande de la Chine, en faisant observer que les arguments qu'elle suggère d'ajouter ont trait à sa position sur le fond dans le cadre de l'article 3.2 et ne sont pas pertinents pour l'examen de l'exception procédurale par le Groupe spécial.

Étant donné que nous traitons les arguments du Canada concernant le fond de son allégation après nous être prononcés sur l'exception procédurale, nous avons décidé d'accéder à la demande de la Chine et modifié le paragraphe 7.52 en conséquence.

2.7 Paragraphe 7.58

La Chine demande au Groupe spécial d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 7.58 pour rendre pleinement compte de ses arguments concernant l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM. Le Canada s'oppose à la demande de la Chine, en faisant observer que le paragraphe 7.57 résume les allégations du Canada concernant l'examen des effets sur les prix par le MOFCOM et que le paragraphe 7.58 résume la réponse de la Chine aux allégations du Canada. Selon celui-ci, le nouveau paragraphe proposé par la Chine est inutile, parce qu'il inclut des arguments qui ne répondent pas directement aux allégations du Canada.

Nous avons modifié le paragraphe 7.58 afin de mieux rendre compte des arguments de la Chine.

2.8 Paragraphe 7.67

La Chine demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.67 pour rendre pleinement compte de ses arguments. Le Canada s'oppose à la demande de la Chine, en affirmant que le paragraphe 7.67 contient un résumé exhaustif des arguments de la Chine concernant l'allégation du Canada au sujet des tendances parallèles des prix et qu'il est inutile de présenter des renseignements additionnels. Le Canada fait aussi observer que les arguments que la Chine propose d'ajouter visent l'examen par le MOFCOM des documents sur les prix et des comptes rendus de réunions et qu'ils ne sont pas pertinents pour l'examen des tendances parallèles des prix.

Nous avons modifié le paragraphe 7.67 et ajouté la note de bas de page 143 relative au paragraphe 7.77 pour mieux rendre compte des arguments de la Chine.

2.9 Paragraphe 7.82

La Chine suggère d'inclure des arguments additionnels qu'elle a formulés, à la fin du paragraphe 7.82 ou dans un nouveau paragraphe. Le Canada s'oppose à la demande de la Chine, en affirmant que le paragraphe 7.82 résume d'une manière succincte les arguments de la Chine et que le résumé supplémentaire proposé par la Chine est inutile.

Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de la Chine. Le paragraphe 7.82 se rapporte à notre analyse de l'examen par le MOFCOM du fait que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix plus élevés que le produit similaire national. Les arguments que la Chine souhaite ajouter se rapportent à d'autres aspects de notre analyse, et sont pris en compte et traités ailleurs dans le rapport. En particulier, l'examen par le MOFCOM des documents sur les prix et des comptes rendus de réunions est traité à la section 7.5.6 du rapport, et l'argument de la Chine selon lequel tous les facteurs et éléments de preuve ont été examinés collectivement par le MOFCOM est traité à la section 7.5.7 du rapport.

2.10 Note de bas de page 164

Le Canada demande au Groupe spécial de clarifier la troisième phrase de la note de bas de page 157 (note de bas de page 164 dans le rapport final), en faisant observer qu'on voit mal si cette phrase fait référence aux constatations du différend *Chine – Automobiles (États-Unis)* évoquées dans cette note de bas de page ou aux faits dont le Groupe spécial est saisi en l'espèce. La Chine s'oppose à la demande du Canada, en maintenant que la phrase fait clairement référence au présent différend et que la demande du Canada n'est pas justifiée.

La troisième phrase telle qu'elle était initialement rédigée faisait référence aux constatations formulées dans le cadre du présent différend. Afin d'éliminer toute confusion, nous avons modifié la note de bas de page.

2.11 Paragraphes 7.104, 7.111 et 7.118

Le Canada suggère au Groupe spécial de remanier la dernière phrase du paragraphe 7.104, la troisième phrase du paragraphe 7.111 et la dernière phrase du paragraphe 7.118 pour remplacer le membre de phrase "la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping/visées pour" par le membre de phrase "la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping/visées ont une force explicative pour". La Chine s'oppose aux demandes du Canada, en jugeant que les modifications proposées changent le sens des phrases.

Les phrases telles qu'elles ont été initialement rédigées expriment le sens voulu par le Groupe spécial et nous avons donc décidé de ne pas donner suite aux demandes du Canada.

2.12 Paragraphe 7.144

Le Canada demande au Groupe spécial de remplacer l'expression "[à] titre subsidiaire" par l'expression "en outre" dans la deuxième phrase du paragraphe 7.144, en affirmant que son argument mentionné dans cette phrase était un argument distinct et additionnel, et non pas un argument subsidiaire. La Chine s'oppose à la demande du Canada. Selon elle, la référence que le Groupe spécial a faite à l'argument du Canada comme ayant été avancé "[à] titre subsidiaire" est raisonnable au vu des termes employés par le Canada; elle fait observer à cet égard que, au paragraphe 133 de la première communication écrite du Canada, cet argument est introduit par le membre de phrase "[m]ême s'il était constaté que l'analyse des effets du volume et des effets sur les prix faite par le MOFCOM est compatible...".

Le paragraphe tel qu'il a été initialement rédigé exprime la façon dont le Groupe spécial a compris l'argument du Canada, à savoir qu'il propose une autre base possible que celle visée à la première phrase de ce paragraphe pour une constatation établissant que l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5. Nous ne donnons donc pas suite à la demande du Canada.

2.13 Paragraphe 7.145

La Chine demande au Groupe spécial d'ajouter un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 7.145 pour rendre pleinement compte des constatations essentielles du MOFCOM concernant le lien de causalité. Le Canada s'oppose à la demande de la Chine, en estimant que le paragraphe 7.145 présente un résumé succinct de la réponse de la Chine à ses allégations concernant l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM et que le paragraphe additionnel proposé par la Chine serait répétitif.

Les données détaillées additionnelles qui sous-tendent l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM que la Chine voudrait ajouter dans un nouveau paragraphe sont prises en compte ailleurs dans le rapport et sont présentées comme pertinentes dans l'analyse du Groupe spécial. Nous jugeons donc superflu de les inclure dans ce paragraphe ou dans un nouveau paragraphe. Cependant, nous avons modifié ce paragraphe pour rendre compte plus complètement des arguments de la Chine et nous avons ajouté des références pertinentes dans la note de bas de page 244 pour indiquer les endroits où les données détaillées que la Chine souhaite ajouter figurent dans la détermination du MOFCOM.

2.14 Paragraphe 7.155

Étant donné la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.155 selon laquelle l'Accord antidumping ne donne pas d'indications quant à la structure de la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête, la Chine suggère que la première phrase de ce paragraphe soit modifiée pour remplacer le membre de phrase "le contexte de" par le membre de phrase "la section de la détermination finale concernant/sur". Le Canada n'a pas formulé d'observation sur cette suggestion.

Comme cette modification proposée n'a pas d'incidence sur nos vues exposées dans ce paragraphe, nous avons décidé d'accéder à la demande de la Chine et modifié le paragraphe 7.155 en conséquence.

2.15 Paragraphe 7.161

Le Canada suggère d'ajouter les termes "tandis que" dans la deuxième phrase du paragraphe 7.161, après la première citation. La Chine n'a pas formulé d'observation sur cette suggestion.

Nous avons modifié le paragraphe 7.161 en conséquence.

2.16 Paragraphe 7.162

La Chine suggère de préciser que la quatrième phrase du paragraphe 7.162 fait référence à la pâte de cellulose à *base de coton*. Le Canada est d'accord.

Nous avons modifié le paragraphe 7.162 en conséquence.

2.17 Paragraphe 7.171

La Chine demande au Groupe spécial de remanier la dernière phrase du paragraphe 7.171. Le Canada consent à la demande de la Chine et demande en outre que l'ordre et le libellé de la phrase soient modifiés pour la rendre plus claire.

Nous avons modifié le paragraphe 7.171 conformément aux suggestions des parties.

2.18 Note de bas de page 304

La Chine demande au Groupe spécial d'ajouter une référence au paragraphe 135 de sa deuxième communication écrite dans la note de bas de page 296 (note de bas de page 304 dans le rapport final). Le Canada consent à la demande de la Chine.

Nous avons ajouté la référence demandée par la Chine.

2.19 Paragraphe 7.178

La Chine demande au Groupe spécial de supprimer le mot "jamais" dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.178. Le Canada consent à la demande de la Chine.

Nous avons modifié le paragraphe 7.178 en conséquence.

2.20 Paragraphe 7.184

La Chine suggère au Groupe spécial de remplacer le membre de phrase "demande accrue" par le membre de phrase "l'augmentation de la demande intérieure totale" dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.184 pour rendre compte des données avec plus de précision. Le Canada est d'accord, mais propose une formulation différente du membre de phrase de substitution "l'augmentation de la demande intérieure totale". La Chine suggère aussi d'insérer dans une note de bas de page une référence à la détermination finale après les première et deuxième phrases du paragraphe 7.184. Le Canada consent à la suggestion de la Chine.

Nous avons modifié le paragraphe 7.184 conformément aux suggestions des parties et ajouté la note de bas de page 314.

2.21 Paragraphe 7.186

La Chine demande au Groupe spécial de supprimer la référence aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Canada au paragraphe 7.186, puisque la conclusion du MOFCOM selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping ne rompaient pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important subi par la branche de production nationale fait référence aux importations faisant l'objet d'un dumping en général, c'est-à-dire en provenance de tous les pays visés par l'enquête. Le Canada consent à la demande de la Chine.

Nous avons apporté la modification demandée.

2.22 Note de bas de page 320

La Chine suggère de modifier la référence dans la note de bas de page 311 (note de bas de page 320 dans le rapport final) relative aux paragraphes 172 à 174 de la première communication écrite du Canada. Le Canada consent à la suggestion de la Chine.

Nous avons apporté la modification demandée.

2.23 Paragraphe 7.201

La Chine demande au Groupe spécial de clarifier la deuxième phrase du paragraphe 7.201 en ajoutant le membre de phrase "durant certaines parties de la période couverte par l'enquête". Le Canada consent à la modification proposée.

Nous avons apporté la modification demandée.

2.24 Note de bas de page 331

La Chine suggère de modifier les références à la détermination finale dans la note de bas de page 322 (note de bas de page 331 dans le rapport final) pour indiquer les pages 74 et 76 au lieu des pages 74 et 75. Le Canada convient de la nécessité de modifier la référence dans la note de bas de page, mais demande que ce soient les pages 74 à 76 qui soient indiquées.

Nous avons modifié la référence dans la note de bas de page pour indiquer les pages 74 à 76 de la détermination finale.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 8 janvier 2016

1. Aux fins de ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, à la demande d'un Membre, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public. Les parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres qui auront informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tiers parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de sa propre délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si le Canada demande une telle décision, la Chine présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si la Chine demande une telle décision, le Canada présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation et des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera

approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

8. Dans les cas où la langue originale d'une pièce ne sera pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira simultanément une traduction dans une langue de travail de l'OMC. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de cette pièce sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

9. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC joint en tant qu'Annexe 1, dans la mesure où il est possible de le faire.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple les pièces présentées par le Canada pourraient être numérotées comme suit: CAN-1, CAN-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce CAN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CAN-6.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera le Canada à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera la Chine à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Canada faisant la sienne en premier.

14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera à la Chine si elle souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi le Canada fera la sienne. Si la Chine choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera le Canada à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la séance.

- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie présentera des résumés analytiques des faits et arguments exposés au Groupe spécial dans ses communications écrites, ses premières déclarations orales liminaire et finale et ses réponses aux questions posées après la première réunion de fond, et un résumé analytique intégré séparé de sa réfutation écrite, de ses deuxièmes déclarations orales liminaire et finale et de ses réponses aux questions posées après la deuxième réunion de fond, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 15 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

21. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de présenter des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été exposés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Réexamen intérimaire

22. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

23. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

24. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa diffusion officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

25. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera deux copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Les pièces pourront être fournies comme suit: deux copies sur CD-ROM ou DVD et deux copies papier. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à XXXX@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

26. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-3

**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE
SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS
COMMERCIAUX CONFIDENTIELS**

Adoptées le 8 janvier 2016

Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure du Groupe spécial dans le différend DS483.

1. Aux fins des présentes procédures de groupe spécial, les RCC s'entendent de tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente et qui ont été antérieurement traités comme confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 par l'autorité chinoise chargée de l'enquête dans l'enquête antidumping en cause dans le cadre du présent différend. Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public. En outre, elles ne s'appliquent pas aux RCC pour lesquels la personne qui a communiqué les renseignements au cours de l'enquête susmentionnée accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
2. Comme le prescrit l'article 18:2 du Mémorandum d'accord, une partie ou une tierce partie ayant accès aux RCC présentés dans le cadre des présentes procédures de groupe spécial les traitera comme confidentiels et ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à les recevoir, conformément aux présentes procédures. Tout renseignement présenté en tant que RCC dans les présentes procédures ne sera utilisé qu'aux fins du présent différend et à aucune autre fin. Chaque partie ou tierce partie a la responsabilité de s'assurer que ses employés et/ou ses conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures de travail pour protéger les RCC. Les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête en cause dans le présent différend, ou s'ils sont cadres ou employés d'une association de telles entreprises. L'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures de travail.
3. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie aux conditions précisées dans les présentes procédures, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend.
4. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".
5. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette du support de mise en mémoire, et la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.
6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie faisant une telle déclaration informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les indications prévues au paragraphe 4 figureront sur les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial.

7. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie contiennent des renseignements qui auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties. Le Groupe spécial donnera suite à l'objection, selon qu'il sera approprié. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, et le Groupe spécial donnera suite à l'objection, selon qu'il sera approprié.
8. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC aux conditions prévues par les présentes procédures conservera tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.
9. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, aux personnes non autorisées en vertu des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois faire des déclarations au sujet des conclusions tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.
10. Les communications contenant des RCC seront incluses dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE B

ARGUMENTS DU CANADA

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Canada	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Canada	B-18

ANNEXE B-1**PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA¹**

1. Les mesures de la Chine imposant des droits sur la pâte de cellulose en provenance du Brésil, du Canada et des États-Unis sont énoncées dans l'Avis n° 75 [2013] et l'Avis n° 18 [2014] du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (le "MOFCOM"). La pâte de cellulose est le produit faisant l'objet de l'enquête sur l'existence d'un dumping ouverte par le MOFCOM, produit par le traitement chimique de substances fibreuses végétales, telles que la fibre de bois, le coton et le bambou. La pâte de cellulose est utilisée principalement pour la production de fibres de viscose, telles que les fibres discontinues de viscose.

A. Argument juridique

2. Les mesures antidumping de la Chine visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada résultent de constatations erronées de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité par (le MOFCOM). Les constatations du MOFCOM relatives au volume, aux effets sur les prix, à l'incidence, au lien de causalité et à la non-imputation constituent des manquements aux obligations découlant pour la Chine de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (Accord antidumping).

1. Critère d'examen

3. Le critère d'examen applicable est énoncé à l'article 11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord) et à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Ces dispositions prescrivent au Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits de la cause et de déterminer si la constatation du MOFCOM est conforme aux prescriptions de l'Accord antidumping. De plus, l'Organe d'appel a constaté que les groupes spéciaux doivent déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a tiré des conclusions "motivées et adéquates compte tenu des éléments de preuve versés au dossier". Certes, l'autorité chargée de l'enquête jouit d'un pouvoir discrétionnaire dans son examen des arguments et des éléments de preuve contradictoires, mais les groupes spéciaux doivent s'assurer que les explications qu'elle avance reflètent les arguments et les éléments de preuve contradictoires examinés.

2. L'article 3 fournit un cadre impératif pour déterminer si les importations visées ont causé un dommage

4. Les paragraphes de l'article 3 fournissent "le cadre et les disciplines pertinents" auxquels doit se conformer l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle effectue une analyse du dommage et du lien de causalité. Ces paragraphes forment une "progression logique" que doit suivre l'autorité chargée de l'enquête pour répondre à la "question finale" de savoir si les importations visées causent un dommage important à la branche de production nationale. Les analyses prescrites par ces paragraphes sont "liées"; le résultat de chacune doit fournir une "base valable" pour effectuer l'analyse prescrite par le paragraphe suivant. Bien que l'article 3 ne prescrive pas de méthodologie spécifique que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser pour faire sa détermination de l'existence d'un dommage, la constatation de l'existence d'un dommage ne peut être retenue que

¹ Le Canada a résumé sa première communication écrite et sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial. Cette dernière constitue également un résumé de la déclaration finale du Canada. Des résumés des réponses du Canada aux questions du Groupe spécial figurent dans les notes de bas de page pertinentes dans l'ensemble du texte.

si l'autorité chargée de l'enquête peut démontrer qu'elle a satisfait aux prescriptions de chacun des différents paragraphes de l'article 3.²

3. Les analyses du MOFCOM concernant le volume et les effets sur les prix sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

5. L'Organe d'appel a établi que l'examen par l'autorité chargée de l'enquête³ du volume des importations visées et de leurs effets sur les prix conformément à l'article 3.2 est régi par les principes primordiaux énoncés à l'article 3.1 qui veulent qu'il comporte un examen objectif et qu'il se fonde sur des éléments de preuve positifs. L'examen de ces éléments par l'autorité chargée de l'enquête doit être consigné dans des documents pertinents, tels que la détermination finale.

6. L'analyse du volume par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas analysé si l'augmentation des importations visées était "notable". En raison de ce manquement, le MOFCOM n'a pas non plus examiné les éléments de preuve

² **Réponse à la question n° 8i:** L'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* a expliqué que l'expression "par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4" de l'article 3.5 indiquait clairement que les examens énoncés à l'article 3.2 et 3.4 étaient nécessaires pour répondre à la question finale posée à l'article 3.5 de savoir si les importations visées causaient un dommage à la branche de production nationale". En outre, les résultats des analyses prévues à l'article 3.2 et 3.4 "forment le fondement de l'analyse globale du lien de causalité" prévue à l'article 3.5. Tandis que l'article 3 ne prescrit pas de méthodologie spécifique, l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon et UE)* a décrit les disciplines de l'article 3 comme "les éléments nécessaires et liés d'une analyse globale unique". Ainsi, bien que les examens exposés à l'article 3.2, 3.4 et 3.5 n'aient pas besoin d'être effectués dans un ordre particulier, il peut être raisonnable que l'autorité chargée de l'enquête procède simultanément à un grand nombre de ces examens.

Cela étant dit, de nombreux aspects de la liste de facteurs économiques figurant à l'article 3.4 suggèrent que l'examen du volume et des effets sur les prix peut logiquement précéder l'examen de la "diminution ... des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché" et des "stocks". L'autorité chargée de l'enquête peut donc procéder à son examen au titre de l'article 3.2 avant son examen au titre de l'article 3.4.

Réponse à la question n° 8ii: Conformément à l'article VI:6 a) du GATT de 1994 et à l'article premier de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit faire une détermination qui satisfasse aux obligations énoncées à l'article 3 avant de pouvoir imposer des droits antidumping. Étant donné que l'article 3.5 exige de démontrer en définitive que les importations visées ont causé un dommage "par les effets du dumping tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4", il est clair qu'une détermination au titre de l'article 3.5 s'appuyant sur les analyses au titre de l'article 3.2 et 3.4 est exigée pour imposer des droits.

En particulier, l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 3.2 est d'examiner s'il y a eu augmentation notable des importations. L'autorité chargée de l'enquête pourrait conclure qu'il n'y a pas eu augmentation notable ou qu'il y a eu augmentation notable, mais qu'il n'y a pas eu d'effet sur les prix au titre de la deuxième phrase. Cependant, pour appliquer des droits, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'effectuer les analyses au titre de l'article 3.4 et 3.5.

En l'espèce, le MOFCOM a constaté, mais indûment, qu'il y avait augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping et dépression des prix. Ainsi, il est incontestable que le MOFCOM était tenu d'effectuer des analyses de l'incidence et du lien de causalité; il ne l'a pas fait d'une manière compatible avec l'article 3.4 et 3.5.

Réponse à la question n° 8iii: Les dernières phrases de chacun des paragraphes 2 et 4 de l'article 3 ne donnent pas d'indications en ce qui concerne l'ordre pour une analyse au titre de l'article 3 ou la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête doit continuer son analyse au titre des paragraphes suivants si elle ne constate pas d'augmentation notable du volume ou d'effets notables sur les prix. En fait, ces dispositions précisent que, dans le cadre de ces analyses, les facteurs énumérés ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.

³ **Réponse à la question n° 5:** Conformément à l'article 3.1 et 3.2, l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer qu'elle a dûment examiné si une augmentation quelconque du volume des importations visées était notable. L'Organe d'appel a expliqué que l'obligation d'"examiner" énoncée à l'article 3.2 prescrivait à l'autorité chargée de l'enquête de tenir compte de quelque chose pour parvenir à sa décision; elle ne lui prescrit pas de faire une détermination définitive. Cependant, cela ne diminue pas la rigueur exigée pour l'enquête. L'"examen" doit aussi être consigné dans des documents pertinents.

La nature exacte des déclarations exigées dans une détermination finale dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris: i) l'importance de la conclusion concernant le volume pour les conclusions ultérieures concernant les effets sur les prix, l'incidence et le lien de causalité; ii) la question de savoir s'il y a des éléments de preuve contradictoires concernant le caractère notable de l'augmentation; ou iii) la question de savoir si les parties intéressées ont fourni d'autres explications des éléments de preuve.

En l'espèce, chacun de ces trois facteurs était présent. Ainsi, le MOFCOM était tenu de démontrer de façon plus complète qu'il avait examiné objectivement si l'augmentation des importations visées était notable. Il ne l'a pas fait. Il a simplement affirmé que les importations visées avaient augmenté en quantité absolue sans fournir d'explication adéquate concernant la question de savoir si cette augmentation était notable comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.2.

positifs indiquant que l'augmentation des importations visées n'était pas notable. En conséquence, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

7. L'article 3.1 et 3.2 prescrit au MOFCOM d'examiner s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation de la Chine.⁴ Cependant, dans sa détermination finale, le MOFCOM a constaté que le volume des importations visées avait augmenté de 43,82% au cours de la période couverte par l'enquête. Il a aussi calculé que la part de marché des importations visées avait augmenté de 1,31 point de pourcentage au cours de la période couverte par l'enquête. Sur cette base, le MOFCOM a déterminé que la quantité absolue et relative des importations faisant l'objet d'un dumping dénotait une tendance à la hausse au cours de la période couverte par l'enquête. De l'avis du Canada, cette détermination ne remplit pas le critère énoncé à l'article 2 car le MOFCOM n'a pas analysé si l'augmentation des importations visées était notable.

8. De plus, l'Organe d'appel a confirmé que le mot "notable" figurant à l'article 3.2 signifiait "digne d'être noté, important, lourd de conséquences". En ce qui concerne un examen du volume, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner objectivement tous les éléments de preuve positifs concernant l'importance de toute augmentation du volume et les circonstances dans lesquelles les importations visées sont entrées sur le marché intérieur afin de déterminer si une augmentation est notable. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ignorer des éléments de preuve indiquant que les volumes d'importations visées ne sont pas notables.

9. Le MOFCOM n'a pas rempli ce critère. Il a simplement présenté des données relatives au volume et à la part de marché et a déterminé qu'elles dénotaient une tendance à la hausse des importations visées. Il n'a fourni aucune analyse qualitative ou contextuelle de l'importance ou de tout autre aspect de cette tendance. En outre, le MOFCOM n'a pas examiné les circonstances entourant les augmentations en volumes absolu et relatif qui démontreraient que l'augmentation n'était pas notable, c'est-à-dire les tendances de la demande intérieure totale, du volume des ventes de la branche de production nationale et des importations non visées.

10. Des éléments de preuve positifs concernant ces tendances ont montré que les volumes des importations visées augmentaient en général proportionnellement à la demande intérieure, mais seulement à moitié moins vite que le volume des ventes de la production nationale ou des importations non visées. De même, tandis que la part de marché des importations visées est restée essentiellement stable au cours de la période couverte par l'enquête, la part de marché tant des ventes de la production nationale que des ventes des importations non visées ont augmenté notablement, de 6,54 et 6,79 points de pourcentage, respectivement. Le MOFCOM ne dit rien de ces tendances qui auraient pu fournir des indications sur les circonstances entourant l'augmentation du volume des importations visées et aider à évaluer si toute croissance du volume des importations visées était effectivement notable.

11. L'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle est fondée sur un examen inapproprié de l'effet des importations visées sur le prix du produit similaire national.

⁴ **Réponse à la question n° 7:** L'analyse de la question de savoir s'il y a eu augmentation notable des importations visées ne prescrit pas que l'autorité chargée de l'enquête examine l'effet ou l'incidence du volume des importations visées sur le produit similaire national. En fait, les liens entre le volume et la part de marché des importations visées et le produit similaire national ou la branche de production nationale sont traités dans des analyses ultérieures au titre de l'article 3.

En particulier, la deuxième phrase de l'article 3.2 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête examine l'effet des importations visées sur les prix du produit similaire national; cela inclut un examen du volume absolu et de la part de marché des importations visées. L'article 3.4 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête examine l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale; cela inclut un examen du volume et de la part de marché des importations visées en ce qui concerne les facteurs et indices économiques énumérés à l'article 3.4. L'article 3.5 exige une détermination finale du lien entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale. Il fait spécifiquement référence aux "effets du dumping tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4" – indiquant clairement que l'analyse beaucoup plus large de l'examen, faite par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.5, doit incorporer son examen initial du volume au titre de l'article 3.2. Cependant, il n'est pas exigé que ces analyses ultérieures de l'effet ou de l'incidence des importations visées soient effectuées au titre de la première phrase de l'article 3.2.

12. En vertu de l'article 3.1 et 3.2, le MOFCOM est tenu d'examiner, sur la base d'éléments de preuve positifs et en procédant à un examen objectif, si l'effet des importations visées était de déprimer les prix du produit similaire national dans une mesure notable ou d'empêcher des hausses de prix. L'Organe d'appel a expliqué que l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'examiner si les importations visées avaient une force explicative pour la survenue de la dépression notable des prix ou de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs.⁵

13. Le MOFCOM a constaté que, du second semestre de 2011 à la fin de la période couverte par l'enquête, les importations visées avaient déprimé les prix du produit similaire national par une diminution continue des prix de ces importations et une augmentation rapide de leur volume. La constatation du MOFCOM est erronée pour les quatre raisons suivantes.

14. Premièrement, le MOFCOM n'a pas expliqué en quoi le fait d'indiquer des tendances parallèles des prix pouvait justifier une constatation de dépression notable des prix. Dans son analyse des effets sur les prix, le MOFCOM a indiqué que les prix des importations visées et ceux du produit similaire national suivaient la même tendance. Les uns comme les autres ont d'abord augmenté puis diminué, dénotant une tendance globale à la baisse pendant la période couverte par l'enquête. Cependant, comme cela était le cas pour les analyses des effets sur les prix par le MOFCOM dans les affaires *Chine – AMGO*, *Chine – Automobiles (États-Unis)* et *Chine – AMGO (article 21:5 – États-Unis)*, simplement identifier des tendances parallèles des prix est insuffisant.⁶

15. Deuxièmement, le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve positifs indiquant que les prix des importations visées étaient plus élevés que ceux du produit similaire national durant la période où le MOFCOM a constaté l'existence d'une dépression des prix. De plus, à aucun moment le MOFCOM n'a expliqué comment les importations visées, dont les prix étaient notablement plus élevés (de 29%) que ceux des produits similaires nationaux, pouvaient avoir une force explicative pour la dépression des prix du produit similaire national. Au lieu de cela, il apparaît que le MOFCOM s'est simplement appuyé sur ses affirmations concernant les tendances parallèles des prix pour constater l'existence d'une dépression des prix.

16. Troisièmement, le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve positifs indiquant que la part de marché des importations visées était restée essentiellement stable, tandis que la part de marché du produit similaire national avait augmenté notablement. Dans l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)*, le Groupe spécial a constaté que l'autorité chargée

⁵ **Réponse à la question n° 11:** Le Canada a paraphrasé l'Organe d'appel dans sa déclaration liminaire (paragraphe 33) selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête "aurait dû expliquer en quoi les importations visées expliquaient la dépression notable des prix".

L'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* a expliqué que tandis que l'obligation d'"examiner" énoncée à l'article 3.2 ne prescrivait pas que l'autorité chargée de l'enquête fasse une détermination définitive telle que celle exigée à l'article 3.5, néanmoins, cela ne diminuait pas la rigueur exigée pour l'enquête. Cet examen doit être consigné dans des documents pertinents. L'Organe d'appel a aussi constaté que l'autorité chargée de l'enquête "ne [pouvait] pas ignorer les éléments de preuve qui mett[aient] en question la force explicative des [importations visées] pour la dépression notable [des prix intérieurs]".

En conséquence, dans l'analyse au titre de l'article 3.2, l'autorité chargée de l'enquête "est tenue d'examiner la relation entre les importations visées et les prix des produits similaires afin de comprendre si les importations visées comportent une force explicative pour la survenue d'une dépression notable des prix intérieurs ...". Cet examen doit fournir une "base valable" pour la détermination par l'autorité chargée de l'enquête de la question de savoir si les importations visées, par ces effets sur les prix, causent un dommage à la branche de production nationale. Ainsi, l'Organe d'appel a clairement distingué un "examen" des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et une détermination définitive au titre de l'article 3.5.

⁶ **Réponse à la question n° 9:** Conformément à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, le MOFCOM était tenu d'examiner si les importations visées avaient une force explicative pour la survenue d'une dépression notable des prix du produit similaire national. Il était exigé que l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix comporte une évaluation objective fondée sur des éléments de preuve positifs.

Si l'Organe d'appel a admis que les tendances parallèles des prix pouvaient étayer une constatation de dépression des prix, l'autorité chargée de l'enquête demeure tenue de donner une explication ou un raisonnement en ce qui concerne le rôle de ces tendances dans son analyse et ses constatations concernant les effets sur les prix.

En l'espèce, le MOFCOM n'a pas expliqué: i) si et comment telles ou telles tendances parallèles des prix montraient qu'un prix exerçait une pression à la baisse sur l'autre; ou ii) la mesure dans laquelle ces tendances démontraient un comportement des importateurs en matière de fixation des prix; ou iii) comment les importations visées à des prix notablement plus élevés exerçaient un effet de dépression des prix sur le produit national à des prix plus bas. Ainsi, le MOFCOM n'a pas exposé un raisonnement suffisant quant à "la force explicative qu'avaient les tendances parallèles des prix pour la dépression des prix intérieurs ...".

de l'enquête devrait examiner les variations des niveaux des parts de marché et des mouvements des participants au marché avant d'établir ses conclusions. De même, ici, le MOFCOM n'a pas expliqué comment les importations visées pouvaient avoir déprimé le prix du produit similaire national quand ce dernier a vu sa part de marché relative augmenter d'un coefficient de plus de 2,5 fois celui correspondant aux importations visées.

17. Quatrièmement, le MOFCOM n'a pas fait référence à des éléments de preuve positifs quelconques démontrant que les importations visées déprimaient les prix des produits similaires nationaux. Le MOFCOM a allégué que les comptes rendus des réunions et les rapports sur les prix recueillis pendant les vérifications sur place montraient qu'à partir du second semestre de 2011, en raison de la diminution des prix des importations visées, il était devenu difficile pour la branche de production nationale d'emporter des affaires, ce qui l'avait obligé à ajuster son prix à la baisse. Cependant, le MOFCOM n'a pas expliqué la nature exacte⁷ de ces éléments de preuve apparents ou en quoi ils expliquaient que la branche de production nationale avait été forcée de baisser ses prix. Le MOFCOM n'a pas non plus expliqué comment la branche de production nationale pouvait avoir des difficultés à emporter des affaires alors que ses ventes et sa production avaient augmenté de 78,41% et 62,98%, respectivement. En outre, il n'a pas expliqué comment les importations dont les prix étaient plus élevés avaient pu imposer une baisse des prix de la branche de production nationale.

4. L'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

18. L'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. En vertu de cet article, le MOFCOM est tenu d'examiner, sur la base d'éléments de preuve positifs et en procédant à un examen objectif, l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale. Cela suppose une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche. La jurisprudence confirme que, pour évaluer un facteur donné, il faut que l'autorité chargée de l'enquête analyse et interprète ce facteur dans le cadre d'un processus qui nécessite d'exercer un jugement. Pour ce faire, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur. Une évaluation appropriée doit comporter une analyse des données relatives à chaque facteur pris individuellement, et par rapport aux autres facteurs examinés également.

19. Tandis que l'article 3.4 ne prescrit aucune méthodologie, l'Organe d'appel a précisé que l'autorité chargée de l'enquête devait choisir une méthodologie qui lui permette de comprendre l'incidence des importations visées sur l'ensemble de la branche de production nationale. De plus, l'article 3.4 exige un examen de la "force explicative" des importations visées pour la situation de la branche de production nationale. L'enquête au titre de l'article 3.4 doit aussi contribuer à la détermination globale exigée par l'article 3.5, et fournir une "base valable" pour cette détermination.⁸

20. Le MOFCOM n'a pas satisfait à ces prescriptions pour trois raisons. Premièrement, il n'a pas examiné si les importations visées expliquaient la situation de la branche de production nationale. Dans sa détermination finale, le MOFCOM a simplement exposé des données concernant les

⁷ **Réponse à la question n° 12:** Tandis que le MOFCOM a fait une déclaration générale selon laquelle les documents sur les prix et les comptes rendus des réunions démontraient que la "diminution des prix de la pâte à dissoudre étrangère avait rendu difficile la [réalisation de] vente[s]", il n'a pas concilié cela avec les éléments de preuve positifs montrant que la branche de production nationale avait vu ses ventes et sa production augmenter de 78% et 63%, respectivement, pendant cette même période. Le MOFCOM n'a pas expliqué: i) en quoi ces documents dénotaient une difficulté quelconque à réaliser des ventes alors qu'ils ne divulguaient pas une seule perte de vente; et ii) en quoi des renseignements sur les prix généraux étaient pertinents pour une analyse des effets des importations visées sur les prix. Voir aussi le paragraphe 59 et la note de bas de page 16.

⁸ **Réponse à la question n° 18:** Tandis que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'"examiner" l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.4, elle n'est pas tenue de "démontrer" que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage. Cette démonstration est exigée au titre de l'article 3.5. L'autorité chargée de l'enquête n'est pas non plus tenue d'examiner les facteurs de non-imputation lors de son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Cependant, si une partie intéressée fait valoir que les importations visées n'ont pas de force explicative pour la situation de la branche de production nationale ou fournit des éléments de preuve dans ce sens, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner objectivement ces arguments et éléments de preuve.

facteurs influant sur la situation de la branche de production nationale, évalué si certains facteurs autres que ceux qui étaient énumérés à l'article 3.4 expliquaient la situation de la branche de production nationale et ensuite conclu que la branche de production nationale subissait un dommage. Pourtant, le MOFCOM n'a même pas mentionné les importations visées, ni encore moins examiné leur incidence, si tant est qu'elles en aient eu, sur le dommage qu'il avait constaté que la branche de production nationale avait subi.

21. Deuxièmement, le MOFCOM n'a pas examiné objectivement la part de marché de la branche de production nationale. Le MOFCOM a conclu que la branche de production nationale avait subi un dommage en se fondant en partie sur le fait que la part de marché du produit similaire détenue par la branche de production nationale était "systématiquement déprimée". Le MOFCOM n'a indiqué aucun élément de preuve versé au dossier à l'appui de cette qualification. En fait, cette qualification contredisait les données du MOFCOM selon lesquelles la part de marché du produit similaire de la branche de production nationale avait augmenté de 6,54 points de pourcentage pendant la période couverte par l'enquête.

22. Troisièmement, le MOFCOM n'a pas analysé ni interprété les données relatives aux facteurs qui dénotaient une amélioration de la situation de la branche de production nationale. Le MOFCOM a constaté l'existence de facteurs montrant des tendances de croissance positives: la demande intérieure; la capacité de production; la production; le volume des ventes et les recettes des ventes; le nombre d'employés; la productivité du travail et les salaires par tête. Le MOFCOM n'a pas tenu compte de ces facteurs positifs dans son analyse de la question de savoir si la branche de production nationale subissait un dommage. Comme dans l'affaire *Chine – Appareils à rayons X*, le MOFCOM n'a pas évalué le poids de chaque facteur. En particulier, il n'a pas exposé pourquoi le poids accordé aux facteurs dénotant un résultat négatif était supérieur à celui accordé aux facteurs dénotant des tendances positives. Le MOFCOM n'a pas non plus analysé l'évolution des données relatives à chaque facteur pris individuellement ou dans le contexte des autres facteurs.

5. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

23. Au titre de l'article 3.5, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à une analyse du lien de causalité en deux étapes. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer une analyse du "lien de causalité" démontrant que les importations visées causaient un dommage par les effets concernant le volume, les effets sur les prix et l'incidence du dumping. Deuxièmement, l'autorité chargée de l'enquête doit aussi effectuer une "analyse aux fins de la non-imputation" pour s'assurer que le dommage causé par tels ou tels autres facteurs connus ne soit pas imputé à tort aux importations faisant l'objet d'un dumping. En conséquence, l'autorité doit "dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables de ces autres facteurs" et doit fournir une explication satisfaisante et valable de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs.

24. Toute détermination au titre de l'article 3.5 doit aussi respecter la prescription primordiale énoncée à l'article 3.1 selon laquelle elle doit être fondée sur "des éléments de preuve positifs" et établie au moyen d'un "examen objectif".

25. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce qu'elle s'appuie sur ses analyses déficientes du volume et des effets sur les prix.

26. La constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées causaient un dommage à la branche de production chinoise est, en partie, fondée sur sa constatation antérieure selon laquelle il y avait eu augmentation du volume des importations visées. Le MOFCOM s'appuie aussi beaucoup sur les tendances parallèles des prix sur lesquelles il a fondé ses constatations concernant les effets sur les prix pour formuler sa constatation de l'existence d'un lien de causalité. Cependant, comme le Canada l'a démontré plus haut, les constatations du MOFCOM concernant le volume et les effets sur les prix sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2. En s'appuyant sur ses analyses erronées concernant le volume et les effets sur les prix, l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM au titre de l'article 3.5 est tout aussi erronée.

27. Même s'il était constaté que les analyses du MOFCOM concernant le volume et les effets sur les prix étaient compatibles avec l'article 3.1 et 3.2, le MOFCOM n'a toutefois pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs de la question de savoir s'il y avait un lien de causalité entre les importations visées et le dommage subi par la branche de production nationale. Spécifiquement, le MOFCOM n'a pas démontré comment les importations visées conduisaient aux indicateurs de dommage qu'il énumérait (par exemple une diminution du bénéfice avant impôt, du retour sur investissement et du flux de liquidités net, une forte baisse de la part de marché, un faible taux d'activité, des stocks de fin de période en augmentation, une réduction de la rentabilité du produit similaire de la branche de production nationale et une dégradation de la situation des opérations et des entreprises). Il n'a pas non plus fourni d'explication motivée et adéquate à cet égard.

28. L'affirmation du MOFCOM selon laquelle les importations visées causaient un dommage aux producteurs nationaux de produits similaires est également contredite par les éléments de preuve démontrant que les prix des importations visées étaient notablement plus élevés que ceux du produit similaire national pendant la période couverte par l'enquête. Le produit similaire national a également gagné une part de marché notable pendant cette même période tandis que celle des importations visées est restée essentiellement stable. Pourtant, comme dans l'affaire *Chine – Appareils à rayons X*, le MOFCOM n'a pas donné d'explication concernant la question de savoir en quoi les importations visées, dont la part de marché était essentiellement stable et les prix notablement plus élevés, avaient pu causer un dommage à la branche de production nationale.

29. Le MOFCOM n'a pas effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Il n'a pas examiné objectivement les éléments de preuve montrant que tout dommage subi par la branche de production nationale devrait être imputé à d'autres facteurs.

30. Premièrement, le MOFCOM n'a pas examiné objectivement les éléments de preuve positifs montrant que la cause principale tant des prix historiquement hauts du produit similaire national que de la baisse des prix à des niveaux normaux était le résultat de variations du prix du coton et des fibres discontinues de viscose. Le MOFCOM n'a pas non plus dissocié et distingué les effets dommageables de ces facteurs et toute incidence des importations visées.

31. En ce qui concerne l'effet des prix du coton, le MOFCOM a constaté que le prix du coton "n'était pas le facteur principal" qui affectait le prix du produit similaire de la branche de production nationale. Le MOFCOM est parvenu à cette conclusion en affirmant que les propriétés des fibres discontinues de viscose en matière de teinture et d'absorption d'humidité étaient supérieures à celles du coton et que, par conséquent, ces fibres "[avaient] un certain degré de non-substituabilité". Cependant, le MOFCOM n'a mentionné aucun élément de preuve étayant cette conclusion. Il a également fait abstraction des communications de producteurs chinois de fibres discontinues de viscose montrant qu'il y avait un degré élevé de substituabilité entre le coton et les fibres discontinues de viscose et que ces fibres étaient le meilleur substitut du coton. Le MOFCOM n'a pas examiné ce degré de substituabilité dans sa détermination finale.

32. Le MOFCOM a ensuite formulé des observations sur la manière dont le prix du coton en Chine était "plus élevé et plus stable" que les prix mondiaux du coton, en raison des politiques du gouvernement chinois. Cependant, le MOFCOM n'a pas expliqué la pertinence des prix intérieurs du coton en Chine. Étant donné que les producteurs de fibres discontinues de viscose sont en concurrence pour la vente aussi bien sur le marché intérieur que sur le marché international, le marché intérieur et le marché international des fibres discontinues de viscose sont intégrés et affectés par les mêmes forces du marché, y compris par l'incidence qu'ont les prix mondiaux du coton s'agissant des fibres discontinues de viscose. En conséquence, ce sont les prix mondiaux du coton qui importent.⁹

⁹ **Réponse à la question n° 25:** La justification *a posteriori* de la Chine selon laquelle le MOFCOM a identifié un hiatus entre les prix mondiaux du coton et les prix intérieurs du coton en Chine est fragilisée par les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties intéressées. De plus, le MOFCOM n'a pas fourni une explication adéquate et motivée de la question de savoir en quoi les prix intérieurs du coton en Chine étaient pertinents pour les décisions d'achat des producteurs de fibres discontinues de viscose qui sont en concurrence sur un marché du textile mondial.

33. En ce qui concerne l'effet des prix des fibres discontinues de viscosse sur ceux de la pâte de cellulose, le MOFCOM a indiqué que les exportateurs étrangers n'avaient pas fourni d'éléments de preuve démontrant qu'il y avait un lien direct entre les fibres discontinues de viscosse et le produit similaire de la branche de production nationale. Cette déclaration est manifestement erronée. Les exportateurs étrangers ont présenté de nombreux éléments de preuve positifs indiquant que les prix des fibres discontinues de viscosse et les prix de la pâte de cellulose étaient intimement liés.¹⁰ Le MOFCOM lui-même a admis qu'il y avait un lien entre les fibres discontinues de viscosse et la pâte de cellulose lorsqu'il a calculé la demande totale de pâte de cellulose en appliquant un coefficient constant à la demande de fibres discontinues de viscosse.

34. Le MOFCOM a aussi noté que la "tendance à la hausse rapide" de la production de fibres de viscosse pendant la période couverte par l'enquête avait entraîné une tendance à la hausse rapide de la demande intérieure totale de pâte de cellulose. Le MOFCOM a ensuite affirmé que la capacité de production totale et la demande totale de pâte de cellulose étaient "globalement équilibrées". Cependant, le MOFCOM n'a pas expliqué en quoi cette comparaison se rapportait à la question de savoir s'il y avait une corrélation entre les prix des fibres discontinues de viscosse et ceux de la pâte de cellulose. La constatation du MOFCOM selon laquelle la capacité et la demande étaient équilibrées est également erronée. La demande intérieure a augmenté de 35,26% au cours de la période couverte par l'enquête, tandis que la capacité de production de la branche de production nationale a augmenté de 122,46% pendant la même période.¹¹

35. Le MOFCOM a ensuite affirmé que la production totale de la branche de production nationale ne pouvait pas répondre à la demande. Au vu de cela, le MOFCOM a constaté que le prix du produit similaire national aurait dû rester stable. Là encore, le MOFCOM n'a pas expliqué sa constatation qui présume subjectivement que le produit similaire national devrait satisfaire la demande intérieure avec une contribution peu importante ou nulle des importations.

¹⁰ **Réponse à la question n° 28:** Ces arguments et éléments de preuve sont indiqués dans la note de bas de page 208 de la première communication écrite du Canada. Par exemple, Fortress a fourni le graphique reproduit dans la première communication écrite du Canada en tant que figure 1. Cette figure illustre le lien positif fort entre le prix du coton, celui de la viscosse et celui de la pâte de cellulose. L'American Forest & Paper Association (AFPA) a également reproduit un graphique du World Dissolving Pulp Monitor de RISI démontrant une forte corrélation entre les prix mondiaux du coton et le prix de la pâte de cellulose de Chine. L'AFPA a aussi cité une autre publication de RISI, qui indiquait que la baisse des prix du coton était un "indicateur fort" selon lequel les prix de la pâte à dissoudre diminueraient aussi. De plus, Rayonier a présenté des éléments de preuve démontrant le lien entre les prix du coton, des fibres discontinues de viscosse et de la pâte de cellulose. Rayonier a aussi cité CITIC Securities International qui indiquait qu'"[e]n 2010, la flambée des prix du coton [avait] provoqué une brusque augmentation des prix des fibres discontinues de viscosse (produit de substitution) et de la matière première de la pâte à dissoudre". Ce même rapport a émis l'hypothèse que si les prix du coton passaient sous 20 000 RMB par tonne, tout avantage en matière de prix bénéficiant à la pâte de cellulose serait éliminé. Le Canada note que le prix du coton est passé sous ce niveau en août 2011. Cela coïncide avec la période pour laquelle le MOFCOM a constaté l'existence d'une dépression des prix.

¹¹ **Réponse à la question n° 29i et ii:** L'explication de la Chine selon laquelle le MOFCOM a examiné la capacité de production de tous les producteurs parce que les variations des prix de la pâte de cellulose seraient influencées par la capacité de production et la production totales de tous les producteurs de pâte de cellulose est une justification *a posteriori*. Pour cette seule raison, elle devrait être rejetée par le Groupe spécial. De plus, l'article 3.5 exige expressément la démonstration de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la "branche de production nationale". L'article 4.1 définit la "branche de production nationale" comme "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". Le MOFCOM a défini la "branche de production nationale" de la deuxième manière. En conséquence, il était dans l'impossibilité de s'appuyer sur des données relatives à tous les producteurs nationaux de pâte de cellulose dans son analyse du dommage. Le faire constitue une violation *prima facie* de l'obligation du MOFCOM de procéder à un examen objectif.

L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* a constaté que l'article 3 ordonnait aux autorités chargées de l'enquête de soumettre à enquête et d'examiner les importations eu égard à la "branche de production nationale" telle qu'elle avait été définie. Certes, le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* a reconnu qu'il pouvait y avoir des cas dans lesquels l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête de renseignements concernant tous les producteurs nationaux pouvait être justifiée, mais il a noté que l'autorité chargée de l'enquête devait expliquer et justifier son utilisation de ces renseignements. Le MOFCOM n'a pas fourni d'explication. De plus, l'affirmation du MOFCOM selon laquelle la capacité des producteurs nationaux était équilibrée par rapport à la demande est inexacte. Tel est le cas, que l'on considère les données: i) en pourcentage ou en quantité absolue; ou ii) pour tous les producteurs nationaux ou pour la "branche de production nationale" telle qu'elle a été définie.

36. Deuxièmement, le MOFCOM n'a pas examiné objectivement les éléments de preuve concernant les effets de l'expansion excessive, de la surproduction et de l'accumulation des stocks de la branche de production nationale. Le MOFCOM n'a pas non plus dissocié et distingué les effets dommageables de ces facteurs et toute incidence des importations visées.

37. Le MOFCOM a constaté que l'augmentation de la capacité de production de la branche de production nationale de pâte de cellulose était "globalement égale" à la demande intérieure totale de pâte de cellulose. Il a aussi noté que la production totale de la branche de production nationale n'avait jamais excédé la demande intérieure totale. Le MOFCOM a ensuite conclu que toute incidence était insuffisante pour réfuter l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale.

38. Cependant, dans sa discussion sur l'expansion de la capacité de production, le MOFCOM a faussé l'importance réelle de l'expansion de la capacité de la "branche de production nationale" telle qu'elle a été définie en se concentrant de manière sélective sur la capacité de production totale de toute la branche de production nationale de pâte de cellulose. Comme il est mentionné plus haut, tandis que la demande totale de pâte de cellulose a augmenté de 35,26% au cours de la période couverte par l'enquête, la capacité de production de la "branche de production" telle qu'elle a été définie a augmenté de 122,49%. Spécifiquement, en 2012, la branche de production nationale a augmenté sa capacité de 62,98%. Cette expansion a eu lieu durant la période où les taux d'utilisation de la capacité étaient faibles (53,35%). Le MOFCOM n'a jamais examiné pourquoi la branche de production nationale entreprendrait une telle expansion au vu de telles conditions du marché.

39. En ce qui concerne la question de la surproduction et des excédents de stocks, le MOFCOM a essayé d'expliquer que l'augmentation de la production de la branche de production nationale n'était pas la cause directe de l'augmentation des stocks de fin de période parce que la production était essentiellement équilibrée par rapport à la demande et aux volumes des ventes de pâte de cellulose. Là encore, le MOFCOM a fait abstraction de ses propres données. Tandis que la demande intérieure totale a augmenté de 24,27% de 2011 à 2012, la capacité de production de la branche de production nationale a augmenté de 62,98% et la branche de production nationale a vu ses stocks de fin de période augmenter de 115,35% de 2011 à 2012.

40. Troisièmement, le MOFCOM n'a pas examiné objectivement les éléments de preuve positifs de l'incidence des importations non visées sur la branche de production nationale montrant que 1) les prix des importations non visées étaient bien plus bas que ceux des importations visées et étaient en fait comparables à ceux du produit similaire national et que 2) toute perte de part de marché subie par la branche de production nationale l'était au profit des importations non visées. Le MOFCOM n'a pas non plus dissocié et distingué les effets dommageables de ce facteur et toute incidence des importations visées.¹²

41. Le MOFCOM a noté que les importations non visées représentaient plus de 50% du volume total des importations chinoises de pâte de cellulose tout au long de la période couverte par l'enquête. Il a ensuite estimé que la différence de prix entre les importations visées et les importations non visées était "peu importante". Il l'a fait sans présenter de données relatives aux volumes et au prix. Le MOFCOM a ensuite examiné les importations à des prix plus bas en

¹² **Réponse à la question n° 36:** Plusieurs parties intéressées ont invoqué l'incidence des importations non visées comme facteur causant un dommage à la branche de production nationale. Cosmo a présenté des données relatives au volume et à la part de marché des importations visées, des importations non visées et du produit similaire national en faisant valoir que toute perte de part de marché subie par la branche de production nationale résultait des importations non visées. Il a aussi montré que les prix des importations visées avaient été plus élevés que ceux du produit similaire national pendant le second semestre de 2011 et 2012. L'AFPA a aussi présenté des données relatives aux prix et au volume des importations démontrant que les prix des importations visées étaient plus élevés que ceux du produit similaire national. Elle a aussi présenté des données annuelles relatives aux prix et au volume des importations non visées provenant des douanes chinoises que le Canada a utilisées pour calculer les données relatives aux importations non visées présentées dans le tableau 3 de la première communication écrite du Canada.

Le MOFCOM était tenu en vertu de l'article 3.1 et 3.5 de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs du volume et des prix des importations non visées. Le MOFCOM était tenu d'examiner les arguments et éléments de preuve qui lui ont été présentés. Cela obligeait le MOFCOM à examiner les données relatives au volume des ventes, à la part de marché et aux prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, et à comparer ces données avec celles relatives aux importations visées et au produit similaire national. Le MOFCOM n'a pas respecté ces prescriptions.

provenance d'Afrique du Sud mais a affirmé que la proportion des importations en provenance de ce pays avait été relativement faible pendant la période couverte par l'enquête, à savoir entre 8,5% et 9,8% des importations totales de la Chine. De façon similaire, le MOFCOM a aussi rejeté l'incidence des importations en provenance d'Indonésie et de Suède en affirmant que toute différence de prix entre elles et les importations visées était "peu importante" et que leur proportion par rapport au volume total des importations dénotait une tendance à la baisse. Là encore, il l'a fait sans présenter de données.

42. L'analyse effectuée par le MOFCOM était subjective et ne contenait pas d'explication raisonnable et adéquate à l'appui de ses constatations. Les volumes des ventes des importations non visées ont augmenté de 78,43% pendant la période couverte par l'enquête, ce qui correspond presque à l'augmentation de 80,23% de la branche de production nationale elle-même. Par contre, les importations visées ont présenté une augmentation de 43,82% au cours de la période couverte par l'enquête. En termes de part de marché, les ventes des importations non visées ont augmenté de 6,79 points de pourcentage, soit plus que l'augmentation de 6,54 points de la branche de production nationale elle-même, et bien plus que celle de la part de marché des importations visées qui est restée essentiellement stable.

43. Le MOFCOM n'a pas non plus fourni d'éléments de preuve positifs dans sa détermination finale concernant les prix des importations non visées. Les prix des importations non visées indiqués par les douanes chinoises ont été communiqués par une partie intéressée; ils montraient que les prix des importations non visées étaient notablement inférieurs à ceux des importations visées et du produit similaire national au cours de la période où le MOFCOM a constaté une dépression des prix.

44. Quatrièmement, le MOFCOM n'a pas examiné objectivement les éléments de preuve positifs concernant la pénurie de linter de coton et son incidence sur les faibles taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale. Le MOFCOM n'a pas non plus dissocié et distingué les effets dommageables de ce facteur et toute incidence des importations visées.

45. Le MOFCOM a constaté qu'une pénurie de l'offre de linter de coton n'était pas la cause des faibles taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale. Il est parvenu à cette conclusion en notant que le linter de coton n'avait pas d'incidence directe sur la production de pâte de bois ou celle de pâte de bambou qui, à leur niveau le plus élevé, représentaient près de 70% du volume total des ventes du produit similaire national. Cependant, le MOFCOM n'a pas cité d'éléments de preuve positifs à l'appui de cette constatation. Il n'a pas non plus examiné les éléments de preuve positifs montrant que la production de pâte de linter de coton constituait plus de 30% de la capacité totale de la branche de production nationale de pâte à dissoudre.

46. Le MOFCOM a aussi constaté que l'offre intérieure totale de linter de coton excédait de loin la production de pâte de linter de coton de la branche de production nationale et que, sur la base de l'offre de linter de coton pendant la période couverte par l'enquête, le taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale de pâte de linter de coton aurait dû être notablement plus élevé qu'il ne l'était effectivement.

47. Ces raisons et cette conclusion ne sont pas étayées par des éléments de preuve positifs et ne reflètent pas un examen objectif des éléments de preuve démontrant que la demande intérieure totale de linter de coton dépassait l'offre intérieure totale de linter de coton pour chaque année de la période couverte par l'enquête. De plus, dans son calcul visant à déterminer si l'offre intérieure totale de linter de coton était suffisante, le MOFCOM a indûment supposé que les producteurs de pâte de linter de coton auraient eu accès à toute l'offre intérieure de linter de coton. Des éléments de preuve positifs indiquaient qu'il y avait d'autres utilisateurs de linter de coton sur le marché.

48. Le MOFCOM a indiqué que les données concernant la capacité de production et la production totales de la branche de production nationale de pâte de linter de coton avaient été recueillies au cours de la vérification sur place. Cependant, le MOFCOM n'a ni indiqué ces éléments de preuve ni expliqué comment les renseignements obtenus des parties auraient fourni des renseignements vérifiables concernant les producteurs ne participant pas à l'enquête. De plus, lors du calcul de la production qui aurait pu être produite à partir du linter de coton national disponible, le MOFCOM a utilisé un ratio unitaire de consommation de 1 tonne de pâte de linter de coton pour 1,3 tonne de

linter de coton. Le MOFCOM a dit que ce ratio de consommation était reconnu par la branche de production, mais il n'a pas indiqué d'éléments de preuve positifs versés au dossier à l'appui de cette description. Par contre, des éléments de preuve provenant d'un organisme d'analyse indépendant définissaient le ratio autrement.¹³

B. Conclusion

49. Le Canada demande que le Groupe spécial constate que les mesures du MOFCOM sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article premier et de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Le Canada demande que le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping.

II. DÉCLARATIONS ORALES DU CANADA À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

A. L'accusation de la Chine concernant une audition *de novo* est sans fondement

50. Le Canada a demandé au Groupe spécial d'astreindre le MOFCOM au même critère d'examen que celui auquel il a été astreint dans de nombreuses autres affaires récentes. Le MOFCOM a à plusieurs reprises manqué à son obligation d'établir et d'évaluer objectivement les faits et d'effectuer une évaluation impartiale des faits et arguments qui lui ont été présentés. Il n'a pas non plus fourni d'explications motivées et adéquates au vu des éléments de preuve positifs versés au dossier. Enfin, la constatation du MOFCOM est une série de faits isolés ou l'affirmation répétitive de faits isolés. Demander que le présent Groupe spécial examine ces manquements n'équivaut pas à une demande d'examen *de novo*.

B. La Chine ne s'est pas conformée à l'article 3.1 et 3.2 dans ses analyses concernant le volume et les effets sur les prix

51. Le Canada a démontré que l'analyse du volume faite par le MOFCOM ne satisfaisait pas au critère établi par l'article 3.1 et 3.2. La Chine reformule la position du Canada comme exigeant du MOFCOM qu'il considère l'augmentation du volume des importations visées tant en termes absolus qu'en termes relatifs, étendant l'analyse du volume au-delà de ce qui est prévu à l'article 3.2. L'interprétation de la Chine est incorrecte.

52. Un examen objectif de la question de savoir si une augmentation du volume des importations visées est notable exige que l'autorité chargée de l'enquête examine les circonstances dans lesquelles il s'est produit une augmentation. Une telle interprétation de l'article 3.2 est étayée par les décisions des groupes spéciaux dans les affaires *États-Unis – Lave-linge* et *États-Unis – Coton upland*. Elle est également étayée par l'interprétation qu'a donnée l'Organe d'appel des divers paragraphes de l'article 3 comme faisant partie d'une "progression logique". En particulier, l'analyse du volume doit fournir une "base valable" pour que l'autorité chargée de l'enquête effectue les analyses suivantes. Pour fournir "une base valable", l'analyse du volume doit rendre compte des circonstances relatives au marché pertinentes. En outre, cette prescription

¹³ **Réponse à la question n° 42:** L'utilisation par le MOFCOM du ratio unitaire de consommation de 1 pour 1,3 fourni par les requérants plutôt que du ratio unitaire de consommation fourni par une source indépendante est un exemple de la manière dont le MOFCOM a privilégié de manière subjective certains éléments de preuve par rapport à des éléments de preuve plus objectifs, vérifiables et crédibles.

La conclusion du MOFCOM en ce qui concerne le caractère suffisant du linter de coton se fonde sur plus d'erreurs que la seule utilisation du ratio du requérant. Ces conclusions reposent aussi sur l'hypothèse erronée selon laquelle la branche de production nationale de pâte de linter de coton serait le seul consommateur de toute l'offre de linter de coton. Voir le paragraphe 47. Ces erreurs doivent être corrigées avant qu'une détermination puisse être faite sur la question de savoir si la conclusion du MOFCOM concernant le caractère suffisant de l'offre de linter de coton aurait été affectée. Cependant, les calculs du MOFCOM ne peuvent pas être modifiés d'une manière qui rende dûment compte des sources de demande supplémentaires. Il faudrait utiliser une autre méthode. Cependant, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial identifie cette autre méthode pour qu'il conclue que l'examen de l'offre de coton par le MOFCOM n'était pas objectif.

existe que l'autorité chargée de l'enquête examine une augmentation du volume en termes absolus ou en termes relatifs.¹⁴

53. En l'espèce, le MOFCOM n'a pas examiné les circonstances dans lesquelles l'augmentation en volume absolu avait eu lieu. En particulier, il n'a examiné ni le marché chinois de la pâte de cellulose en expansion rapide, ni le fait que le volume du produit similaire national et celui des importations non visées avaient augmenté notablement plus que les importations visées pendant la période couverte par l'enquête.

54. Le MOFCOM n'a pas non plus fourni d'explication motivée et adéquate pour sa constatation de l'existence d'une augmentation notable en volume absolu. La Chine fait valoir que cette constatation était étayée par la marge de dumping et le contexte fourni par la part des importations visées dans les importations totales. Cependant, le MOFCOM ne mentionne nulle part la marge de dumping dans son analyse du volume. En outre, la part des importations visées dans les importations totales a diminué au cours de la période couverte par l'enquête. Le MOFCOM n'a pas expliqué pourquoi, malgré ces éléments de preuve positifs, il a constaté que l'augmentation des importations visées en volume absolu était notable.

55. En ce qui concerne l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM, le Canada a démontré que la constatation de dépression des prix par le MOFCOM ne satisfaisait pas au critère établi par l'article 3.1 et 3.2. La Chine allègue que l'observation du MOFCOM concernant le parallélisme des prix n'est pas contestée¹⁵ et étaye sa constatation de l'existence d'une dépression des prix en la qualifiant de "question de simple logique". La Chine se trompe.

56. Une analyse appropriée des effets sur les prix exige que le MOFCOM examine et explique le lien entre les importations visées et les prix du produit similaire national. Cela est nécessaire pour

¹⁴ **Réponse à la question n° 4:** L'article 3.2 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête examine s'il y a eu augmentation notable des importations visées en quantité absolue ou par rapport à la production ou à la consommation. L'autorité chargée de l'enquête doit procéder à un examen objectif et fournir des explications motivées et adéquates de ses constatations. Elle doit donc tenir suffisamment compte des éléments de preuve positifs qui étayaient une conclusion qui est différente de celle à laquelle elle parvient et elle doit répondre aux explications concurrentes plausibles. Pour ce faire, il peut être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête tienne compte des éléments de preuve ou explications de plus d'un "point de vue" concernant telle ou telle augmentation notable.

De plus, comme mentionné au paragraphe 52, une analyse du volume doit fournir une base valable pour que l'autorité chargée de l'enquête continue la progression logique de son analyse du dommage. Il faut pour cela qu'elle tienne compte des circonstances factuelles pertinentes. Cela n'équivaut pas à exiger que l'autorité chargée de l'enquête examine une augmentation en quantité tant absolue que relative. Plutôt, les circonstances factuelles fournissent des éléments contextuels tels que les tendances et d'autres données que l'autorité chargée de l'enquête peut comparer avec toute augmentation absolue ou relative des importations visées afin de parvenir objectivement à une conclusion.

¹⁵ **Réponse à la question n° 10:** L'allégation du Canada concerne le manquement fondamental du MOFCOM à son obligation d'expliquer en quoi une tendance parallèle des prix comporte une force explicative pour la dépression des prix. Il est incontestable que durant la période où le MOFCOM a constaté l'existence d'une dépression des prix, les prix tant des importations visées que du produit similaire étaient en baisse. Cependant, la Chine a présenté de façon erronée l'argument du Canada en suggérant que "[l]e Canada n'allégu[ait] pas qu'il n'y [avait] pas d'éléments de preuve substantiels de tendances parallèles des prix". En conséquence, le Canada a répondu au moyen de défense de la Chine dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial et en réponse aux questions complémentaires du Groupe spécial.

Par définition, parallèle signifie que deux lignes ne se rencontrent jamais. La figure 1 de la déclaration liminaire du Canada montre que les prix des importations visées et ceux du produit similaire national n'étaient pas parallèles au début de la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire que les lignes se croisaient). Le Canada a aussi montré que pendant la première moitié de la période couverte par l'enquête, les prix des importations visées avaient augmenté beaucoup plus vite que ceux du produit similaire national. Ensuite, quand les prix du marché ont commencé à baisser, les prix du produit similaire national ont baissé beaucoup plus vite que ceux des importations visées. Ces faits étayaient une conclusion selon laquelle quand les prix baissaient, c'était le prix du produit similaire national qui déprimait le prix des importations visées.

Dans l'affaire *Chine – Automobiles*, il y avait aussi des variations divergentes des prix pendant la période couverte par l'enquête, et le Groupe spécial a souligné le fait que le MOFCOM n'avait pas expliqué adéquatement la pertinence de ces divergences et différences dans son analyse et ses conclusions concernant le parallélisme des prix. L'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* a aussi examiné des questions similaires quand il a mis en cause le manque d'explications ou de raisonnement du MOFCOM quant au caractère notable des tendances parallèles des prix alors que l'ampleur des variations des prix était notablement divergente. En conséquence, les éléments de preuve "substantiels" versés au dossier démontrent un défaut de parallélisme des prix.

déterminer si les importations visées ont une force explicative pour la survenue d'une dépression notable des prix. Ici, le MOFCOM n'a pas expliqué comment telles ou telles tendances parallèles des prix avaient entraîné une dépression des prix.

57. En fait, le MOFCOM n'a pas examiné objectivement les prix et la part de marché des importations visées pendant la période couverte par l'enquête. En ce qui concerne les prix, le MOFCOM n'a pas examiné les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties intéressées montrant que les prix des importations non visées étaient notablement inférieurs à ceux des importations visées tout au long de la période couverte par l'enquête. En réponse, la Chine allègue que le Canada a fait valoir que le MOFCOM était tenu de constater l'existence d'une sous-cotation des prix afin de formuler une constatation de dépression des prix. Le Canada n'a fait valoir aucun argument de ce genre. En fait, le Canada a démontré qu'il incombait au MOFCOM d'expliquer en quoi les importations visées dont les prix étaient notablement plus élevés avaient une force explicative pour la dépression notable des prix.

58. De plus, le MOFCOM n'a pas examiné objectivement les éléments de preuve positifs concernant l'effet de la part de marché des importations visées. En particulier, l'analyse du MOFCOM ne contient pas d'explication motivée et adéquate de la manière dont les importations visées, qui ont conservé une part de marché globalement stable, ont causé une dépression des prix tandis que la part de marché de la branche de production nationale et des importations non visées ont notablement augmenté.

59. Enfin, la Chine a maintenant présenté les documents sur les prix et les comptes rendus des réunions sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé pour faire ses constatations de dépression des prix. Ces documents ne sont pas fiables. Sur les dix documents, en fait seulement quatre ont un rapport, sont même superficiellement pertinents pour l'analyse du MOFCOM. Le Canada a aussi formulé des objections concernant la traduction de ces quatre documents parce que la Chine avait omis de traduire un mot essentiel. Ces quatre documents ont de plus été produits par le même producteur national chinois et aucun ne fournit en fait de renseignements spécifiques pertinents. En outre, il n'est pas surprenant que les consommateurs utilisent les prétendus prix plus bas d'autres concurrents pour négocier de meilleurs prix. Même si on accepte, pour les besoins de l'argumentation, les conclusions que le MOFCOM a tirées de ces documents, le MOFCOM n'a pas concilié ces documents avec les éléments de preuve positifs selon lesquels les prix des importations visées étaient notablement plus élevés que ceux du produit similaire national et des importations non visées.¹⁶

C. Le MOFCOM ne s'est pas conformé à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans son analyse de l'incidence

60. Le Canada a montré que le MOFCOM n'avait pas examiné objectivement la part de marché de la branche de production nationale. La Chine allègue maintenant que le Canada se trompe en raison d'une erreur de traduction; la description de la part de marché de la branche de production nationale aurait dû être traduite par "restée basse" plutôt que par "systématiquement déprimée".

61. Indépendamment de la traduction utilisée, l'analyse du MOFCOM est inappropriée pour deux raisons. Premièrement, contrairement à la prescription énoncée à l'article 3.4, le MOFCOM n'a pas examiné s'il y avait une diminution ou une diminution potentielle de la part de marché. Que la part de marché de la branche de production nationale soit haute ou basse, le MOFCOM était tenu d'évaluer la tendance de la part de marché. Il ne l'a pas fait. Deuxièmement, en décrivant la part de marché de la branche de production nationale comme soit "systématiquement déprimée", soit "restée basse", le MOFCOM a donné une présentation erronée de cette part de marché qui avait en fait notablement augmenté pendant la période couverte par l'enquête. Il a ainsi manqué à son obligation de procéder à un examen objectif des éléments de preuve.

¹⁶ **Réponse à la question n° 12i et ii:** L'autorité chargée de l'enquête devrait examiner ces documents sur les prix et comptes rendus des réunions en tant qu'éléments de preuve dans son enquête. Cependant, en ce qui concerne ces documents, le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. La question de savoir si des éléments de preuve sont positifs est déterminée par leur qualité. Des éléments de preuve positifs sont des éléments de preuve qui sont "affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles". Pour les raisons citées au paragraphe 59, l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas avoir considéré ces documents comme "affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles".

62. Le MOFCOM n'a pas non plus analysé et interprété d'une manière compatible avec l'article 3.1 et 3.4 les données relatives aux facteurs qui montraient une amélioration de la situation de la branche de production nationale. Le MOFCOM a simplement juxtaposé les facteurs positifs et les facteurs négatifs, au lieu de fournir une explication "approfondie et convaincante" quant à la façon dont les facteurs positifs avaient moins de poids que les facteurs négatifs. Le MOFCOM n'a pas non plus évalué le rôle joué par chaque facteur dans son enquête.

D. Le MOFCOM ne s'est pas conformé à l'article 3.1 et 3.5 dans son analyse du lien de causalité

63. Le Canada a établi que la constatation de l'existence d'un lien de causalité faite par le MOFCOM était fondée sur ses analyses erronées du volume et des effets sur les prix. La Chine n'a pas cherché à réfuter ces arguments. Elle reproduit simplement la discussion du MOFCOM concernant le parallélisme des prix et l'augmentation du volume et le fait qu'il s'est appuyé sur les documents sur les prix et les comptes rendus des réunions. Elle affirme ensuite que cela constitue une explication de la manière dont les importations visées causaient un dommage. Cependant, la Chine n'explique pas en quoi recycler cette analyse erronée démontre l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage.

64. La Chine donne aussi une explication *a posteriori* selon laquelle le MOFCOM a constaté que "la part de marché du produit similaire avait diminué au second semestre de 2012 et que les importations visées faisant l'objet d'un dumping avaient obtenu cette part de marché perdue sur une base de un pour un". Cette déclaration ne se trouve nulle part dans la détermination finale. Même les documents sur les prix et les comptes rendus des réunions communiqués par la Chine ne divulguent pas de ventes perdues par la branche de production nationale.

65. Le Canada a démontré que le MOFCOM n'avait pas examiné objectivement l'incidence des éléments suivants: les prix du coton et des fibres discontinues de viscose; l'expansion excessive de la branche de production nationale, la surproduction et l'accumulation des stocks; et les importations non visées. Le MOFCOM n'a pas non plus cherché à dûment "dissocier et distinguer" tout dommage causé par ces facteurs ou à fournir une explication satisfaisante de leur nature et de leur importance. En conséquence, il n'y a pas de fondement rationnel pour conclure que les importations visées causaient un dommage à la branche de production nationale.

66. Premièrement, la Chine n'a pas réfuté la démonstration du Canada selon laquelle les fibres discontinues de viscose étaient un proche substitut du coton et les prix du coton et des fibres discontinues de viscose étaient étroitement liés. En outre, comme la pâte est principalement utilisée pour produire des fibres discontinues de viscose, il y a un lien tout aussi fort entre les prix des fibres discontinues de viscose et ceux de la pâte de cellulose. La cause principale tant des prix historiquement hauts du produit similaire national que de la baisse des prix à des niveaux normaux pendant la période couverte par l'enquête était le résultat de variations des prix du coton et des fibres discontinues de viscose.¹⁷

67. En ce qui concerne le lien entre les prix du coton et ceux des fibres discontinues de viscose, la Chine répète l'affirmation du MOFCOM selon laquelle les fibres discontinues de viscose sont supérieures au coton en raison de leurs propriétés en matière de teinture et d'absorption et que par conséquent "ils ne sont pas substituables sur le marché dans une certaine mesure". La Chine ne réfute aucun des arguments du Canada en ce qui concerne cette affirmation non étayée. De même, la Chine répète l'exposé du MOFCOM concernant les politiques chinoises de soutien en

¹⁷ **Réponse à la question n° 27:** Les variations de la demande de pâte de cellulose et de la production de fibres discontinues de viscose sont directement pertinentes pour une analyse de l'incidence des prix des fibres discontinues de viscose sur les prix de la pâte de cellulose. Pendant la première moitié de la période couverte par l'enquête, quand il y a eu un pic de la demande et de la production en raison d'une pénurie de coton, la demande de pâte de cellulose et le prix de la pâte de cellulose ont fortement augmenté. De façon similaire, quand les prix du coton ont commencé à se stabiliser au second semestre de 2011, les prix des fibres discontinues de viscose ont fait de même. En conjonction avec la capacité récemment ajoutée, qui a entraîné une surcapacité pour la production nationale chinoise tant de fibres discontinues de viscose que de pâte de cellulose, cela a provoqué une baisse des prix de la pâte de cellulose. Le MOFCOM a admis le lien entre les fibres discontinues de viscose et la pâte de cellulose (voir le paragraphe 33). Cependant, il a conclu à tort que la production de fibres discontinues de viscose et leur prix n'étaient pas le facteur principal affectant les prix de la pâte de cellulose en Chine.

faveur du coton national sans traiter l'argument du Canada selon lequel ce sont les prix mondiaux du coton qui importent.

68. En ce qui concerne le lien entre le prix des fibres discontinues de viscose et ceux de la pâte de cellulose, la Chine allègue que le MOFCOM a constaté que les données présentées par les exportateurs étrangers étaient insuffisantes parce qu'elles montraient simplement des tendances parallèles des prix. Le MOFCOM n'a pas formulé une telle constatation dans sa détermination finale. En conséquence, la Chine ne peut pas s'appuyer sur cette explication maintenant. En outre, cette théorie diverge totalement des nombreux éléments de preuve positifs qui expliquent clairement la justification économique des liens en matière de prix entre les prix des fibres discontinues de viscose et ceux de la pâte de cellulose.

69. Enfin, le MOFCOM a constaté que les prix du coton "n'étaient pas le facteur principal" et que les prix des fibres discontinues de viscose en aval "n'étaient pas la cause directe" affectant les prix du produit similaire. De telles déclarations non étayées ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.5 qui exigeaient que le MOFCOM fournisse une "explication satisfaisante" de la "nature et de l'importance des effets dommageables" des prix du coton et des fibres discontinues de viscose et de "dissocier et distinguer" ce dommage de tout dommage causé par les importations visées.

70. Deuxièmement, la Chine n'a pas examiné objectivement le dommage causé par l'expansion excessive, la surproduction et l'accumulation des stocks de la branche de production nationale. Le Canada a montré que la branche de production chinoise s'était lancée dans une expansion notable de sa capacité pendant la période couverte par l'enquête et que cette augmentation de la capacité excédait de loin l'augmentation de la demande intérieure totale. D'autre part, cela s'est produit à une période où les taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale étaient faibles et ses stocks de fin de période augmentaient notablement.

71. En réponse à ces éléments de preuve, la Chine reproche au Canada d'utiliser des données qui tiennent compte seulement de la "branche de production" telle qu'elle a été définie. La Chine allègue que le MOFCOM s'était appuyé de manière plus appropriée sur la capacité de production totale de toute la branche de production nationale. Il s'agit d'un bon exemple du manque d'objectivité de la détermination du MOFCOM. Le but d'une analyse aux fins de la non-imputation est d'examiner le dommage causé par d'"autres facteurs connus" à la "branche de production nationale" telle qu'elle a été définie.

72. La Chine affirme aussi que la constatation du MOFCOM selon laquelle l'expansion excessive de la branche de production nationale a pu avoir une certaine incidence, mais n'était pas suffisante pour rompre le lien de causalité, satisfait aux prescriptions aux termes desquelles il faut "dissocier et distinguer" les effets dommageables de l'expansion excessive de la branche de production nationale. L'allégation de la Chine est sans fondement. L'examen par le MOFCOM de ce facteur n'était pas objectif. Le MOFCOM n'a ni expliqué "la nature et ... l'importance" de l'expansion excessive, de la surproduction et de l'accumulation des stocks de la branche de production nationale, ni essayé de "dissocier et distinguer" ce dommage et celui causé par les importations visées.

73. Troisièmement, la Chine n'a pas réfuté la démonstration du Canada selon laquelle les importations non visées étaient plus susceptibles d'avoir causé un dommage à la branche de production nationale. La Chine répète l'analyse et les conclusions du MOFCOM. Elle allègue aussi qu'en comparant les prix des importations visées et ceux des importations non visées, le MOFCOM a traité les principales questions soulevées par les sociétés étrangères interrogées. La Chine donne une présentation erronée des arguments présentés au MOFCOM. Ces arguments allaient au-delà d'une comparaison sommaire de la part relative et des prix entre les importations visées et les importations non visées. Ils nécessitaient une évaluation détaillée des modifications affectant les volumes des ventes des importations non visées, leur part de marché et leur prix ainsi qu'une comparaison entre ces données et celles concernant les importations visées et le produit similaire national.

74. La Chine allègue aussi que le MOFCOM a constaté que "les effets dommageables des importations non visées n'étaient pas supérieurs ou similaires à ceux causés par les importations faisant l'objet d'un dumping et, ainsi, ne rompaient pas le lien de causalité". Il s'agit d'une autre

explication *a posteriori*. Si le MOFCOM a bien conclu que les importations non visées ne pouvaient pas rompre le lien de causalité, il n'a pas expliqué "la nature et ... l'importance" du dommage causé par les importations non visées. Il n'a pas non plus "dissocié et distingué" ces effets dommageables de ceux causés par les importations visées.

ANNEXE B-2**DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. RÉSUMÉ INTÉGRÉ DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA, DE SES DÉCLARATIONS ORALES À LA DEUXIÈME RÉUNION, DE SES RÉPONSES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DE SES OBSERVATIONS SUR LES RÉPONSES DE LA CHINE****A. Critère d'examen**

1. Aucune des tactiques que la Chine utilise pour détourner l'attention du Groupe spécial de l'incompatibilité des mesures en cause avec l'Accord antidumping n'est fondée.
2. Premièrement, la tentative de la Chine visant à amoindrir le critère d'examen du Groupe spécial et à exagérer le pouvoir discrétionnaire auquel pouvait prétendre l'autorité chargée de l'enquête est dénuée de fondement. Il est bien établi en droit que le présent Groupe spécial doit être guidé par le critère d'examen général énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, les règles particulières contenues dans l'article 17.6 of l'Accord antidumping, ainsi que le critère énoncé à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. En conséquence, le critère d'examen du Groupe spécial est large.
3. Deuxièmement, l'accusation de la Chine selon laquelle le Canada demande un examen *de novo* est fallacieuse car les allégations du Canada sont entièrement compatibles avec le critère d'examen du Groupe spécial.
4. Troisièmement, la Chine tente à plusieurs reprises de réhabiliter la détermination de l'existence d'un dommage faite par le MOFCOM au moyen d'explications *a posteriori* et de références à des éléments de preuve qui ne faisaient pas partie de la détermination. Ces explications soulignent simplement les parties des constatations du MOFCOM dont la Chine admet implicitement qu'elles ne remplissaient pas les critères d'un "examen objectif" fondé sur des éléments de preuve positifs et des conclusions "motivées et adéquates".
5. Enfin, la Chine allègue aussi que le Canada a la charge de démontrer comment le MOFCOM aurait dû effectuer diverses analyses conformément à l'article 3 de l'Accord antidumping. Cependant, cette charge n'incombe pas au Canada. De plus, le Canada s'est acquitté de la charge qui lui incombait d'établir *prima facie* l'existence d'une violation en démontrant que les analyses du MOFCOM concernant le volume, les effets sur les prix, l'incidence, le lien de causalité et la non-imputation ne remplissaient pas les critères énoncés par l'Accord antidumping.

B. L'analyse du volume faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2

6. L'analyse du volume faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 parce qu'il n'a pas examiné les circonstances factuelles entourant l'augmentation des importations visées et n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate pour sa conclusion selon laquelle cette augmentation était notable.
7. L'allégation de la Chine selon laquelle le MOFCOM n'était pas tenu d'examiner les éléments contextuels lors de l'examen du caractère notable d'une augmentation absolue des importations visées est dénuée de fondement.
8. Premièrement, le sens ordinaire du terme "notable", qui est "important, digne d'être noté ou lourd de conséquences", implique une analyse plus large qu'un simple examen de la quantité numérique ou du volume d'une augmentation. Dans le contexte de la première phrase de l'article 3.2, cette analyse plus large comporte l'examen du contexte factuel ou des circonstances factuelles dans lesquels une augmentation des importations visées a eu lieu. Bien que le contexte factuel ou les circonstances factuelles pertinents pour cette analyse varient d'une affaire à l'autre, le contexte ou les circonstances pertinents pour un examen des volumes absolus peuvent comprendre les tendances de la demande intérieure, le volume du produit similaire national et le volume des importations non visées.

9. Des décisions de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux étayent cette interprétation du terme "notable". Dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon et UE)*, l'Organe d'appel a expliqué que l'autorité chargée de l'enquête devait examiner si la sous-cotation des prix était "notable". Il a constaté que "[l]a question de savoir ce qu'[était] une sous-cotation des prix notable ... dépendr[ait] ... des circonstances propres à chaque affaire". Le raisonnement de l'Organe d'appel concernant l'interprétation correcte de "notable" au sens de la deuxième phrase de l'article 3.2 est tout aussi applicable à son interprétation dans la première phrase. Les Groupes spéciaux *États-Unis – Coton upland* et *États-Unis – Lave-linge* ont également considéré que les circonstances factuelles pouvaient être pertinentes pour l'évaluation du "caractère notable". Bien que le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* ait rejeté le type spécifique d'analyse qualitative préconisé par la Corée, sa déclaration selon laquelle "[d]ans certaines circonstances factuelles, il [pouvait] être nécessaire d'évaluer la taille ou l'échelle de la différence de prix à la lumière des circonstances factuelles de l'affaire" montre qu'il n'a pas rejeté toutes les analyses qualitatives. Enfin, l'Organe d'appel dans les affaires *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* a confirmé que le terme "notable" avait à la fois une dimension quantitative et une dimension qualitative. L'Organe d'appel a admis qu'on invoque des raisons principalement qualitatives pour constater des pertes de ventes "notables".

10. Deuxièmement, l'interprétation que donne le Canada de la première phrase de l'article 3.2 est confirmée par son contexte. L'Organe d'appel a constaté que les paragraphes de l'article 3 devaient être considérés globalement. Chaque paragraphe fait partie d'une "progression logique".¹ Ces paragraphes sont "liés" et le résultat de chacun doit fournir une "base valable" pour les analyses suivantes au titre de l'article 3. C'est seulement en examinant si une augmentation du volume est "notable" à la lumière des circonstances factuelles qui seront nécessairement pertinentes pour les analyses suivantes que l'autorité chargée de l'enquête pourra s'assurer que sa conclusion fournira une "base valable" pour les analyses suivantes.

11. L'obligation énoncée à l'article 3.1 de faire une détermination de l'existence d'un dommage sur la base d'"éléments de preuve positifs" et d'un "examen objectif" confirme également que le MOFCOM était tenu d'examiner les circonstances factuelles dans son analyse du volume. L'article 3.1 prescrivait au MOFCOM d'examiner tous les éléments de preuve pertinents, y compris les éléments de preuve contradictoires et les arguments concurrents plausibles concernant ces éléments de preuve présentés par les parties intéressées, d'une manière impartiale. Il prescrivait aussi au MOFCOM de mener une enquête d'une manière conforme aux principes que sont "la bonne foi et l'équité élémentaire". Le MOFCOM ne l'a pas fait quand il n'a pas pris en compte: i) les éléments de preuve indiquant que la croissance des importations visées avait eu lieu dans un marché en expansion rapide et que le volume du produit similaire national avait augmenté de 80%; et ii) les arguments présentés par les parties intéressées selon lesquels l'augmentation des importations visées, soit en quantité absolue soit en quantité relative, n'était pas notable.

12. L'interprétation que donne le Canada de la première phrase de l'article 3.2 ne contient pas de critère fondé sur les effets; elle ne prescrit pas que l'autorité chargée de l'enquête examine l'effet ou l'incidence du volume des importations visées sur le produit similaire national ou la branche de production nationale. De telles analyses sont effectuées au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2 et au titre de l'article 3.4 et 3.5.² De plus, même s'il doit y avoir une "progression logique" entre l'article 3.2 et l'article 3.5, cela ne signifie pas qu'une réponse affirmative à l'analyse du volume doit entraîner une réponse affirmative à l'analyse du lien de causalité.

¹ Question n° 43: Il est bien établi en droit que les Accords de l'OMC et l'Accord antidumping doivent être interprétés conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne. L'Organe d'appel a précisé dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* que discerner le sens ordinaire d'un mot ou d'un terme de façon isolée n'est que le début de l'exercice d'interprétation et qu'il faut considérer le contexte et l'objet et le but pour clarifier le sens ordinaire d'un mot ou d'un terme. Cela montre qu'un examen du contexte est nécessaire et essentiel à l'interprétation correcte des traités. Dans son interprétation de l'article 3 en général et de l'article 3.2, deuxième phrase, en particulier, l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* a démontré l'importance de tenir compte du contexte dans une interprétation correcte des paragraphes de l'article 3.

² Question n° 44: Même si la première phrase et la deuxième phrase de l'article 3.2 sont libellées différemment en ce sens que la première ne contient pas de critère fondé sur les effets, elles sont similaires parce que: i) toutes deux prescrivent que l'autorité chargée de l'enquête "examine[]" le "caractère notable" d'un phénomène particulier; ii) toutes deux sont soumises à la même obligation primordiale énoncée à l'article 3.1 de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs; et iii) toutes deux font partie de la progression logique de l'analyse du dommage et du lien de causalité au titre de l'article 3. De plus, l'interprétation du terme "notable" dans l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping donnée par le groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* confirme que le sens ordinaire du mot "notable" ne change pas parce que la première phrase de l'article 3.2 ne contient pas de critère fondé sur les effets.

13. Cette interprétation n'est en outre pas en contradiction avec les mots "soit ... soit" employés à l'article 3.2 car elle ne prescrit pas que l'autorité chargée de l'enquête examine le caractère notable d'une augmentation tant en quantité absolue qu'en quantité relative. L'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire d'examiner le caractère notable d'une augmentation sur l'une ou l'autre de ces bases. Cependant, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité – l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte des éléments de preuve positifs en contradiction avec sa conclusion et doit répondre aux explications concurrentes plausibles des éléments de preuve. Examiner objectivement ces éléments de preuve et explications ne transforme pas une analyse du volume absolu en analyse du volume relatif et ne modifie pas non plus le champ de l'analyse.³ L'autorité chargée de l'enquête utiliserait seulement les éléments de preuve pertinents relatifs au marché pour éclairer son analyse de la question de savoir si une augmentation du volume est notable et pour s'assurer que cette analyse est objective.

14. Le Groupe spécial devrait rejeter l'argument dénué de fondement de la Chine selon lequel on peut examiner si l'augmentation du volume est "notable" en quantité absolue sans avoir à examiner aussi d'autres circonstances. Si le Groupe spécial accepte la position de la Chine, alors l'augmentation de 44% dont le MOFCOM a constaté qu'elle était notable en l'espèce deviendrait de fait un seuil numérique pour les affaires futures. Si ce seuil était atteint, l'augmentation en volume absolu serait notable, indépendamment du contexte dans lequel l'augmentation se serait produite. Un tel résultat serait incompatible avec l'article 3.1 parce qu'il empêcherait l'autorité chargée de l'enquête d'examiner autre chose que l'importance de l'augmentation; l'autorité chargée de l'enquête ne pourrait plus procéder à un examen objectif et fondé sur tous les éléments de preuve positifs.

15. En outre, le Groupe spécial devrait rejeter l'argument dénué de fondement de la Chine selon lequel la prescription imposant d'examiner les circonstances factuelles est en contradiction avec d'autres éléments textuels de la première phrase de l'article 3.2. Les termes "absolue", "par rapport à la production" et "[par rapport] à la consommation" ont une portée plus limitée que celle qui leur est attribuée par la Chine. Ils décrivent seulement la manière dont les importations visées doivent être mesurées – soit en quantité, dans le cas du volume absolu, soit en quantité exprimée en pourcentage de la consommation ou production nationale, dans le cas du volume relatif. Ils ne décrivent pas ou ne limitent pas le champ de l'ensemble de l'analyse du volume.

16. Enfin, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle rien dans l'article 3.2 ne permet d'exiger que l'autorité chargée de l'enquête examine les tendances de la demande intérieure, le volume du produit similaire national et le volume des importations non visées. Les fondements juridiques de l'examen de ce contexte factuel sont la prescription de l'article 3.2 imposant d'examiner si une augmentation est "notable" et l'obligation énoncée à l'article 3.1 de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. Même si dans certains cas il peut être inutile d'examiner ces tendances particulières, le Canada a démontré que ces éléments étaient pertinents pour l'examen du MOFCOM en l'espèce.

17. Le MOFCOM n'a en outre pas fourni d'explication "motivée et adéquate" concernant sa conclusion selon laquelle il y avait eu une augmentation notable des importations visées.⁴ L'argument de la Chine selon lequel cette constatation était étayée par la marge de dumping et le contexte fourni par la part des importations visées dans les importations totales est sans fondement. Premièrement, le MOFCOM n'a mentionné nulle part la marge de dumping dans son analyse du volume ni suggéré nulle part ailleurs que la marge de dumping était pertinente pour son analyse du volume. Deuxièmement, le MOFCOM n'a pas expliqué en quoi sa constatation concernant la part des importations visées dans les importations totales étayait sa conclusion selon laquelle l'augmentation du volume était notable.

³ Question n° 45: Cela est confirmé par le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, qui a constaté que l'analyse du volume absolu faite par l'autorité chargée de l'enquête était compatible avec l'article 3.2 spécifiquement parce qu'elle avait examiné le contexte dans lequel l'augmentation avait eu lieu. Le Groupe spécial n'a pas constaté que cet examen du contexte transformait l'analyse des volumes absolus en analyse des volumes relatifs.

⁴ Question n° 46: La description -des prescriptions concernant l'explication "motivée et adéquate" faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)* montre qu'une explication du MOFCOM était exigée pour démontrer qu'il avait dûment tenu compte de la complexité des données dont il était saisi et des éléments de preuve contradictoires. Son explication devait aussi montrer pourquoi il avait rejeté les autres explications des éléments de preuve versés au dossier avancées par Rayonier et Cosmo.

18. L'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial devrait rejeter cette allégation parce que le Canada ne l'a pas mentionnée dans sa première communication écrite ou dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est dénuée de fondement. Cette allégation fait partie de l'allégation formulée par le Canada au titre de la première phrase de l'article 3.2. De plus, elle relève de la sphère de compétence du Groupe spécial car il est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada que "[l]a Chine n'a pas dûment examiné s'il y avait eu ... une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping".

C. L'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2

19. L'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 parce qu'elle est fondée sur un examen inapproprié de l'effet des importations visées sur le prix du produit similaire national. Le MOFCOM était tenu d'examiner, sur la base d'éléments de preuve positifs et par un examen objectif, si les importations visées déprimaient les prix du produit similaire national dans une mesure notable ou empêchait des hausses de prix.

20. Premièrement, la Chine n'a pas démontré que le MOFCOM avait objectivement examiné s'il y avait une tendance au parallélisme des prix entre les importations visées et le produit similaire national. En fait, les tendances des prix des importations visées et de ceux du produit similaire national évoluaient à des rythmes notablement différents et se sont même rejointes en 2010. Même si le MOFCOM avait constaté à juste titre l'existence d'un parallélisme des prix, il n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont une telle tendance déprimait de manière notable le prix du produit similaire national. La simple existence d'un parallélisme des prix peut indiquer un lien entre les prix mais, comme l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* l'a confirmé, il n'étaye pas nécessairement une constatation selon laquelle la baisse du prix d'un produit a été causée par le prix de l'autre. Ainsi, la conclusion du MOFCOM selon laquelle les prix des importations visées ont provoqué la baisse des prix du produit similaire national est loin d'être une question de "simple logique" et révèle la subjectivité du MOFCOM. Le MOFCOM n'a expliqué ni en quoi ces tendances "indiqu[ai]ent la nature de la concurrence" ni comment elles expliquaient "la mesure dans laquelle des facteurs relatifs au comportement des [acheteurs] en matière de fixation des prix [avaient] un effet sur les prix intérieurs".

21. Deuxièmement, le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve positifs montrant que les prix des importations visées étaient notablement plus élevés que ceux du produit similaire national durant la période où le MOFCOM a constaté une dépression des prix. Le MOFCOM n'explique pas comment les importations visées dont les prix étaient plus élevés avaient pu déprimer les prix du produit similaire national ou si c'était en fait le produit similaire national qui avait tiré les prix du marché vers le bas. La seule explication fournie par la Chine consiste à répéter son observation de l'existence d'un parallélisme des prix qui, a-t-elle dit, pouvait être un indicateur de l'existence d'un lien, et à mentionner des documents concernant les prix et des comptes rendus de réunions non fiables. De plus, la Chine n'a indiqué aucune discussion spécifique de la part du MOFCOM traitant des arguments des parties intéressées et des éléments de preuve de l'incidence des prix des importations visées qui étaient plus chères.

22. Troisièmement, le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve positifs montrant que la part de marché des importations visées était restée essentiellement stable parce qu'il n'a pas examiné tant le volume absolu que la part de marché des importations visées dans le cadre de son analyse des effets sur les prix. Le Canada a démontré que le texte de l'article 3.2, deuxième phrase, portait sur la question de savoir "si [les] importations [visées avaient], d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable". En conséquence, l'examen des variations du volume absolu, celui de la part de marché et celui des prix sont tous pertinents pour une analyse des effets sur les prix, que l'Organe d'appel a qualifiée de "comparaison dynamique" entre les importations visées et le produit similaire national.

23. La Chine allègue que le MOFCOM a dûment examiné la part de marché. Cependant, le MOFCOM n'a pas expliqué comment la part de marché essentiellement stable des importations visées avait pu déprimer les prix du produit similaire national quand la part de marché de ce dernier avait augmenté de près de 8 points de pourcentage. Étant donné que le MOFCOM a fondé l'aspect relatif au volume de sa conclusion concernant les effets sur les prix sur l'augmentation de la part de marché des importations visées, il était dans l'obligation de le faire d'une manière objective.

24. Enfin, le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve positifs lorsqu'il a déterminé que les importations visées déprimaient le prix du produit similaire national.⁵ Les éléments de preuve sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé ont une valeur probante limitée et ne peuvent pas être considérés comme des "éléments de preuve positifs" d'une dépression des prix. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans le contexte de l'article 3.2, "l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si ... les importations visées – [ont] une force explicative pour la survenue de la dépression notable [des] ... prix intérieurs". Des éléments de preuve positifs d'effets sur les prix doivent donc étayer l'existence d'une connexion entre i) les importations visées et ii) les prix intérieurs déprimés.⁶ Cependant, les documents sur les prix et les comptes rendus des réunions ne constituent pas des éléments de preuve positifs indiquant que les importations visées expliquent la dépression des prix. Premièrement, il n'y en a que quatre qui mentionnent simplement les importations visées. Deuxièmement, des documents recueillis auprès de seulement deux requérants sur sept ne peuvent pas être représentatifs d'un volume significatif du produit similaire national. Troisièmement, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que le MOFCOM a vérifié l'un quelconque des documents sur les prix des sociétés nationales en les rapprochant des contrats de vente ou ordres d'achat pertinents. Enfin, ces documents ne divulguaient pas de perte de vente effective, de cas spécifique dans lequel les importations visées à elles seules déprimaient les prix des producteurs nationaux ou de configuration avérée de dépression des prix provoquée par les importations visées.

25. La Chine ne propose pas grand-chose de neuf dans sa deuxième communication écrite pour justifier l'analyse erronée de la dépression des prix faite par le MOFCOM. Premièrement, dans une tentative de réfutation de la démonstration du Canada selon laquelle les prix des importations visées et ceux du produit similaire national ne présentaient pas de tendance parallèle, la Chine fournit des calculs trompeurs laissant penser que la baisse des prix des importations visées et celle des prix du produit similaire national étaient "globalement d'un même niveau" et "presque identiques". Les comparaisons faites par la Chine entre des périodes disparates et indépendantes ne rendent pas compte de la variation relative des prix. Au lieu de cela, comme le Canada l'a démontré, les tendances des prix des importations visées et des prix du produit similaire national étaient très différentes: si les prix du marché augmentaient fortement, ceux des importations visées augmentaient à un rythme bien plus rapide. De plus, comme l'ont observé les parties intéressées, le fait que le prix du produit similaire national a baissé presque quatre fois plus vite que celui des importations visées laisse penser que c'était le produit similaire national qui entraînait la baisse des prix.

D. L'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4

26. Le Canada a démontré que la qualification par le MOFCOM de la part de marché de la branche de production nationale comme étant "systématiquement déprimée" contredisait les éléments de preuve positifs versés au dossier indiquant que cette part de marché avait augmenté au cours de la période couverte par l'enquête. Le Canada a aussi démontré que le MOFCOM n'avait pas analysé et interprété les données relatives aux facteurs dénotant une amélioration de la situation de la branche de production nationale d'une manière compatible avec l'article 3.1 et 3.4.

27. Bien que la Chine ait fait valoir que l'allégation du Canada selon laquelle le MOFCOM a présenté de manière erronée la part de marché de la branche de production nationale reposait sur une erreur de traduction, le Canada démontre que sa traduction de "*shizhong ... dimi*" est préférable à celle de la Chine parce que c'est une traduction plus complète. En outre, la réponse

⁵ Question n° 47: Dans sa deuxième communication écrite, la Chine a indiqué la marge de dumping comme élément de preuve invoqué par le MOFCOM pour étayer sa constatation de dépression des prix. Dans sa réponse à cette question, il apparaît à présent que la Chine concède que le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur les marges de dumping. Le Canada souscrit à cette concession. De plus, le Canada considère que les marges de dumping ne sont pas pertinentes pour l'analyse des effets sur les prix faite par l'autorité chargée de l'enquête et que le MOFCOM ne pouvait donc pas les avoir invoquées à bon droit.

⁶ Question n° 48: Une constatation selon laquelle les importations visées expliquent la survenue d'une dépression des prix doit être étayée par des éléments de preuve qui soient crédibles et qui soient "de caractère affirmatif, objectif et vérifiable", c'est-à-dire qu'elle doit être étayée par des "éléments de preuve positifs". L'argument du Canada n'était pas censé impliquer que les éléments de preuve qui n'étaient pas une conclusion ne sont pas des "éléments de preuve positifs". La question de savoir si des éléments de preuve sont "positifs" renvoie à leur qualité et des "éléments de preuve positifs" peuvent étayer ou fragiliser une conclusion selon laquelle les importations visées ont une force explicative pour la dépression des prix.

de la Chine en ce qui concerne la traduction de ces mots chinois démontre qu'il n'y a pas de désaccord important entre les parties concernant leur traduction.

28. Fait plus important cependant, la qualification de la part de marché de la branche de production nationale faite par le MOFCOM est inappropriée indépendamment de la traduction utilisée. Premièrement, l'article 3.4 ne prescrivait pas que le MOFCOM compile simplement des données relatives à la part de marché mais qu'il les "analyse[] et les interprète[]" en analysant les tendances de ces données dans le contexte de leur propre évolution et de l'évolution d'autres facteurs. Il apparaît que, à l'encontre de cette prescription, dans son analyse le MOFCOM a simplement évalué le montant ou le niveau de la part de marché de la branche de production nationale plutôt que ses tendances. Deuxièmement, la qualification de la part de marché de la branche de production nationale faite par le MOFCOM comme étant "systématiquement déprimée" ou "restée basse" contredisait des éléments de preuve positifs versés au dossier. La part de marché de la branche de production nationale n'est pas restée à un niveau déprimé ou plus bas que la normale pendant la période couverte par l'enquête mais plutôt est passée de 19,68% en 2010 à 26,22% en 2012, soit une augmentation de 6,54 points de pourcentage.⁷

29. Le MOFCOM n'avait pas non plus dûment analysé et interprété les données relatives aux facteurs qui dénotaient une amélioration de la situation de la branche de production nationale.⁸ Il n'a pas dûment évalué et expliqué le rôle, la pertinence et le poids de chaque facteur alors que plusieurs groupes spéciaux ont constaté qu'il était prescrit de le faire. Le MOFCOM n'a pas replacé de manière adéquate les données relatives à certains facteurs positifs dans le contexte des autres facteurs examinés. Il a seulement examiné le lien entre la demande intérieure et la construction et la rénovation d'installations de production. En ce qui concerne le reste des facteurs positifs, il a simplement reconnu qu'ils dénotaient des augmentations.

30. En outre, le MOFCOM n'a pas dûment évalué le rôle de la part de marché de la branche de production nationale et de sa capacité d'investissement et de financement et a indûment considéré que ces deux facteurs étayaient une constatation de l'existence d'un dommage.⁹ En ce qui concerne la capacité d'investissement et de financement de la branche de production nationale, le MOFCOM n'a pas expliqué comment il avait pu constater que certains producteurs nationaux avaient dû réduire la production, fermer ou vendre des actifs quand des éléments de preuve positifs versés au dossier montraient que la capacité de production et la production avaient augmenté de façon spectaculaire au cours de la période couverte par l'enquête et que la branche de production nationale avait construit et rénové des installations de production.¹⁰

31. La conclusion du MOFCOM selon laquelle la branche de production nationale subissait un dommage repose, en partie, sur une compréhension incorrecte de la part de marché de la branche de production nationale et de sa capacité d'investissement et de financement. Ainsi, le fait que le MOFCOM n'a pas objectivement examiné ces facteurs fragilise son évaluation globale de la situation de la branche de production nationale. Comme pour la conclusion dans l'affaire *Chine – Appareils à rayons X*, le présent Groupe spécial devrait constater que l'analyse de l'incidence faite

⁷ Observation sur la question n° 53: Le fait que la part de marché de la branche de production nationale a augmenté tandis que celle des importations visées est restée essentiellement stable suggère que les importations visées n'étaient pas responsables du dommage subi par la branche de production nationale.

⁸ Question n° 52: Le MOFCOM était tenu de s'assurer que son raisonnement concernant la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale était consigné dans sa détermination finale de manière telle qu'une partie intéressée puisse vérifier qu'il avait effectué cette analyse. Ici, sans l'explication *a posteriori* de la Chine, une partie intéressée n'aurait pas pu conclure que l'évaluation par le MOFCOM de la question de savoir si les importations visées expliquaient la situation de la branche de production nationale se trouvait dans la section relative au lien de causalité. En effet, le MOFCOM ne fournit aucune indication montrant qu'il avait effectué cette partie de l'analyse de l'incidence dans la section relative au lien de causalité. Ainsi, le MOFCOM n'a pas respecté son obligation de fournir une explication "motivée et adéquate" de sa conclusion.

⁹ Question n° 49: La dernière phrase de l'article 3.4 n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête de constater qu'un ou plusieurs facteurs constituent une base de jugement déterminante pour la question de savoir si la branche de production nationale subit un dommage.

¹⁰ Question n° 51: Le MOFCOM ne pouvait pas conclure que le "fait" que certains producteurs nationaux avaient dû réduire la production, fermer ou vendre des actifs était un facteur négatif étayant une constatation de l'existence d'un dommage parce que ce "fait" était contredit par les constatations du MOFCOM selon lesquelles la branche de production nationale avait augmenté la capacité de production, construit et rénové un certain nombre d'installations de production, et augmenté la production et parce que ce "fait" ne reflétait pas une compréhension de la branche de production nationale dans son ensemble comme l'exigeait l'article 3.4.

par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.4 même si elle n'est pas fondée exclusivement sur la part de marché ou la capacité d'investissement et de financement.

32. En outre, le MOFCOM n'a pas indiqué la contribution relative de la part de marché de la branche de production nationale ou de sa capacité d'investissement et de financement à sa constatation de l'existence d'un dommage ni laissé entendre que sa constatation de l'existence d'un dommage pouvait être formulée sans s'appuyer sur ses conclusions concernant ces deux facteurs. Le Groupe spécial devrait donc s'abstenir d'essayer de faire ces analyses car il risque autrement d'entreprendre un examen *de novo*. Comme le Groupe spécial ne peut pas conclure que les constatations du MOFCOM concernant l'incidence des importations visées peuvent être confirmées sur la base des facteurs d'incidence négative autres que la part de marché et la capacité d'investissement et de financement, il doit conclure que l'analyse du MOFCOM est incompatible avec l'article 3.4. Cette conclusion est compatible avec la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, dans laquelle celui-ci a confirmé la décision prise par le Groupe spécial de ne pas analyser la question de savoir si les effets des importations visées concernant le volume étaient, à eux seuls, suffisants pour étayer la constatation du MOFCOM selon laquelle il y avait dépression notable des prix quand le MOFCOM n'avait pas effectué une telle analyse.

33. Le MOFCOM n'a pas non plus fourni d'explication "approfondie et convaincante" concernant la question de savoir comment les facteurs positifs avaient eu moins de poids que les facteurs négatifs alors qu'une telle explication avait été prescrite par le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*. Le MOFCOM n'a guère fait plus que reconnaître la présence de facteurs relatifs au dommage positifs avant de simplement juxtaposer ces facteurs aux facteurs négatifs, puis de conclure que la branche de production nationale avait subi un dommage. Le MOFCOM n'a fourni aucune explication, encore moins une "explication approfondie et convaincante" concernant la manière dont, malgré de rapides et importantes améliorations de nombreux facteurs relatifs au dommage, la branche de production nationale subissait un dommage. En outre, le MOFCOM n'a pas fourni une explication du poids accordé aux facteurs positifs, tant individuellement que collectivement.

E. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5

1. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM

34. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est sans fondement parce qu'elle reposait sur ses analyses erronées concernant le volume et les effets sur les prix. La Chine énumère simplement les éléments de preuve sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé pour son analyse du lien de causalité, qui étaient exactement les mêmes éléments de preuve que ceux qu'il avait invoqués dans ses analyses erronées concernant le volume, les effets sur les prix et l'incidence.¹¹ Les affirmations non étayées du MOFCOM ne fournissent pas une explication motivée et adéquate de la manière dont les importations visées, par les effets du dumping, causaient un dommage à la

¹¹ Question n° 54i: Le Canada a aussi démontré que même si le Groupe spécial constatait que le MOFCOM avait effectué des analyses concernant le volume, les effets sur les prix et l'incidence conformément à l'article 3.2 et 3.4, le MOFCOM n'avait malgré tout pas démontré le lien de causalité par lequel les importations visées causaient un dommage à la branche de production nationale (c'est-à-dire que le MOFCOM n'avait pas démontré comment les importations visées causaient un dommage).¹¹ Simplement indiquer que le volume augmentait, que les importations visées avaient pour effet de déprimer les prix ou que la branche de production nationale subissait des incidences négatives n'équivaut pas à une démonstration d'un lien de causalité par lequel les importations visées causaient les formes spécifiques de dommage que la branche de production nationale subissait. L'analyse du lien de causalité, "par définition, a un champ plus large" et doit aller au-delà du simple fait de s'appuyer sur des analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence.

Question n° 54ii: En conséquence, il peut être nécessaire d'examiner des éléments de preuve différents de ceux examinés au titre de l'article 3.2 et 3.4 dans le contexte de l'article 3.5. De plus, la nature de ces éléments de preuve sera influencée par la portée et la teneur différentes de l'article 3.5, qui est axé sur une démonstration du lien de causalité entre les importations visées et le dommage spécifique subi par la branche de production nationale. Ainsi, il est probable que les éléments de preuve pertinents pour démontrer le lien de causalité entre les importations visées et le dommage spécifique subi par la branche de production nationale seront différents de ceux utilisés, par exemple, pour examiner s'il y avait augmentation notable du volume ou si les importations visées avaient pour effet de déprimer notablement les prix du produit similaire national. Par exemple, il n'y avait rien dans ces analyses antérieures qui aurait rendu nécessaire que le MOFCOM ait examiné les éléments de preuve pertinents pour la question de savoir comment une augmentation notable des importations ou une dépression notable des prix du fait des importations visées causaient des diminutions des bénéfices avant impôt, du retour sur investissement et des flux de liquidités nets de la branche de production nationale.

branche de production nationale. Comme il a été conclu dans l'affaire *Chine – Appareils à rayons X*, il incombait au MOFCOM d'expliquer comment les importations visées pouvaient avoir causé un dommage à la branche de production nationale, en particulier quand: a) les prix des importations visées étaient notablement plus élevés que ceux du produit similaire national; b) le volume absolu du produit similaire national avait augmenté deux fois plus que celui des importations visées; et c) la part de marché du produit similaire national avait augmenté de près de 8 points de pourcentage tandis que celle des importations visées était restée essentiellement stable.

2. Analyse aux fins de la non-imputation faite par le MOFCOM

35. Le MOFCOM n'a pas procédé à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" de quatre "autres facteurs connus" qui causaient un dommage à la branche de production nationale. Le MOFCOM n'a pas non plus "dissocié et distingué" les dommages causés par eux et tout dommage causé par les importations visées. En conséquence, le MOFCOM n'a pas fourni des conclusions motivées et adéquates pour ses constatations relatives à la non-imputation.

36. En ce qui concerne le critère juridique approprié, si – comme le reconnaît la Chine – il n'y a pas de méthodologie spécifique prescrite dans l'Accord antidumping, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* a néanmoins établi qu'une analyse appropriée des autres facteurs connus aux fins de la non-imputation exigeait que l'autorité chargée de l'enquête fournisse une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus et dissocie et distingue ces effets et tous ceux causés par les importations visées. De plus, si l'Organe d'appel a reconnu qu'il pouvait n'être pas facile, en pratique, d'isoler les effets dommageables des autres facteurs ou de les dissocier et distinguer, cette analyse est néanmoins prescrite par l'article 3.5.

37. De plus, comme il est indiqué dans l'affaire *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, l'autorité chargée de l'enquête doit aller plus loin que la simple énumération des autres facteurs connus suivie du rejet de leur rôle avec des assertions qualitatives sans autres précisions telles que ce facteur n'a pas contribué d'une manière notable au dommage.

38. La Chine s'appuie sur trois décisions de groupes spéciaux antérieurs pour étayer sa position selon laquelle l'analyse du MOFCOM aux fins de la non-imputation était compatible avec l'article 3.5. La Chine essaie aussi de mettre en cause le recours par le Canada aux constatations du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*. Ces arguments sont peu convaincants. Premièrement, la Chine s'appuie sur les affaires *CE – Accessoires de tuyauterie*, *Chine – HP-SSST* et *UE – Chaussures (Chine)* parce que les groupes spéciaux dans ces affaires ont approuvé une "méthode de la rupture du lien de causalité". Cependant, l'allégation du Canada ne concerne pas la forme des conclusions du MOFCOM. En fait, la position du Canada est que le MOFCOM n'a pas respecté la prescription juridique de fond imposant de fournir une explication satisfaisante de la nature et de l'importance de l'incidence dommageable des facteurs de non-imputation et de dissocier et distinguer ce dommage et tout dommage causé par les importations visées. Deuxièmement, la décision du Groupe spécial *Chine – HP-SSST* n'étaye pas la position de la Chine parce qu'elle énonce correctement le critère juridique de fond "nature et importance" et "dissocier et distinguer" avancé par le Canada. Troisièmement, la Chine allègue que l'affaire *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* est "atypique dans la mesure où elle impliquait qu'une analyse quantitative ou fondée sur un modèle économique était exigée". Cependant, contrairement aux affaires invoquées par la Chine, le Groupe spécial dans cette affaire a énoncé et appliqué le critère juridique entier et correct.

39. Nous passons maintenant au traitement par le MOFCOM de chacun des autres facteurs connus. Premièrement, contrairement à ce qu'allègue la Chine, la détermination finale du MOFCOM n'a pas fourni une analyse aux fins de la non-imputation des baisses des prix internationaux du coton et des fibres de viscose. S'il est vrai qu'elle contient un examen des prix du coton et des fibres discontinues de viscose dans le contexte de son analyse des effets sur les prix, elle ne contient pas d'analyse de la question de savoir si les prix internationaux du coton et des fibres discontinues de viscose causaient un dommage à la branche de production nationale et n'indique pas par ailleurs que l'examen des prix du coton et des fibres discontinues de viscose était une analyse aux fins de la non-imputation. Ainsi, le MOFCOM ne pouvait pas avoir fourni une explication satisfaisante du dommage causé par cet autre facteur connu, ou dissocié et distingué

ses effets et ceux des importations visées. L'allégation de la Chine à l'effet contraire n'est rien de plus qu'une explication *a posteriori*. Cependant, même s'il est constaté que cette analyse constitue une analyse aux fins de la non-imputation, le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.

40. La Chine fait valoir que la question de savoir si les prix internationaux du coton affectent les fibres discontinues de viscose "n'est pas directement pertinente" en ce qui concerne les facteurs influençant le prix de la pâte de cellulose de Chine et que, en conséquence, le MOFCOM n'était pas tenu d'examiner ces prix. Cependant, l'article 3.1 et 3.5 prescrivait que le MOFCOM examine tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient un dommage au même moment que les importations visées. Il n'y a pas de limitation en ce qui concerne cette prescription qui dispense le MOFCOM d'examiner un facteur connu.

41. S'agissant du lien entre les prix du coton et ceux des fibres discontinues de viscose, la Chine répète l'affirmation du MOFCOM selon laquelle les fibres discontinues de viscose sont supérieures au coton en raison de leurs propriétés en matière de teinture et d'absorption et que par conséquent "ils sont non substituables sur le marché dans une certaine mesure". Cependant, le Canada a démontré que le MOFCOM avait délibérément ignoré des éléments de preuve positifs de la substituabilité du coton et des fibres discontinues de viscose.¹² La Chine ne réfute aucun des arguments du Canada à cet égard. De même, elle répète l'exposé du MOFCOM concernant les politiques chinoises de soutien en faveur du coton national sans examiner l'argument du Canada selon lequel c'étaient les prix mondiaux du coton qui importaient. De plus, le MOFCOM n'a jamais examiné les "éléments de preuve positifs" présentés par les parties intéressées démontrant que, puisque les producteurs chinois de fibres discontinues de viscose réalisaient leurs ventes sur un marché mondial en concurrence avec les autres producteurs de fibres discontinues de viscose et de coton, c'étaient les prix mondiaux, plutôt que les prix intérieurs, du coton qui affectaient les prix des fibres discontinues de viscose.

42. De plus, des éléments de preuve empiriques et observations indépendants ont confirmé que tant l'augmentation que la baisse des prix de la pâte de cellulose en Chine avaient été causées par le fait que le prix international du coton avait fortement augmenté, puis baissé. Le MOFCOM a seulement examiné les prix intérieurs de la Chine sans fournir d'explication "motivée et adéquate" de la manière dont ces prix étaient pertinents.

43. Le MOFCOM n'a pas non plus fourni une explication satisfaisante de la nature et de l'importance du dommage causé et n'a pas dissocié et distingué les effets dommageables de ce facteur et une quelconque incidence des importations visées. Le MOFCOM n'a pas non plus procédé à un examen objectif des éléments de preuve positifs indiquant que les prix des fibres discontinues de viscose causaient un dommage à la branche de production nationale et n'a pas fourni une explication adéquate et motivée de sa constatation.

44. Le MOFCOM n'a pas examiné les arguments et éléments de preuve substantiels démontrant que la baisse des prix des fibres discontinues de viscose avait entraîné la baisse des prix de la pâte de cellulose. De plus, la Chine a donné une présentation erronée des éléments de preuve du lien de causalité entre les prix des fibres discontinues de viscose et ceux de la pâte de cellulose en alléguant que les éléments de preuve du parallélisme des prix entre les fibres discontinues de viscose et la pâte de cellulose étaient les seuls éléments de preuve démontrant que la tendance à la baisse des prix des fibres discontinues de viscose avait entraîné la tendance à la baisse des prix de la pâte de cellulose. Les éléments de preuve de parallélisme des prix créent une présomption *prima facie* selon laquelle le prix des fibres discontinues de viscose avaient une incidence causale sur le prix de la pâte de cellulose. De plus, le Canada a démontré qu'il y avait des éléments de preuve notables versés au dossier du MOFCOM démontrant le lien de causalité entre les prix des fibres discontinues de viscose et ceux de la pâte de cellulose que le MOFCOM n'a pas évalués.

¹² Question n° 56: L'analyse des prix internationaux du coton et des fibres discontinues de viscose faite par le MOFCOM se limitait seulement à un examen de la question de savoir si les prix du coton et des fibres discontinues de viscose étaient responsables d'une quelconque dépression des prix. À cet égard, bien que la Chine ait concédé *a posteriori* que les prix du coton et des fibres discontinues de viscose ont "joué un certain rôle", la détermination finale du MOFCOM ne contient pas d'analyse de la question de savoir si les prix du coton et des fibres discontinues de viscose causaient un dommage à la branche de production nationale.

45. La Chine cherche aussi à justifier la constatation du MOFCOM selon laquelle les variations des prix des fibres discontinues de cellulose n'étaient pas la "cause directe" de la baisse des prix de la pâte de cellulose en renvoyant à l'examen fait par le MOFCOM des variations de la production de fibres discontinues de viscose, et de la capacité de production et de la production nationales totales de pâte de cellulose. Cependant, le MOFCOM n'a pas examiné l'incidence de la baisse notable des prix des fibres discontinues de viscose dans son prétendu examen des dynamiques du marché de la pâte de cellulose. Or des "éléments de preuve positifs" substantiels versés au dossier démontraient clairement que tandis que la production de fibres discontinues de viscose avait augmenté notablement pendant la période couverte par l'enquête, les prix des fibres discontinues de viscose avaient chuté au deuxième trimestre de 2011 et avaient continué de baisser tout au long du reste de la période couverte par l'enquête.

46. Deuxièmement, le MOFCOM n'a pas fourni une explication satisfaisante de la nature et de l'importance du dommage causé par l'expansion excessive, la surproduction et l'accumulation des stocks de la branche de production nationale et n'a pas dissocié et distingué ce dommage et tout dommage causé par les importations visées. Le MOFCOM n'a pas non plus examiné objectivement les éléments de preuve concernant les effets de cet autre facteur connu.

47. Alors qu'il aurait pu être approprié d'examiner l'incidence de la capacité totale dans le contexte de l'évaluation de la question de savoir si l'expansion excessive de la capacité de la branche de production nationale avait une incidence sur les prix du marché, le MOFCOM lui-même n'a jamais expliqué ou justifié adéquatement son utilisation des données relatives à la capacité de production totale de tous les producteurs nationaux de cette manière. Une telle explication aurait été particulièrement importante à donner pour une autorité chargée de l'enquête objective parce que la capacité de production de la "branche de production" telle qu'elle a été définie a augmenté notablement pendant la période couverte par l'enquête, alors que celle des producteurs nationaux non inclus dans la "branche de production nationale" telle qu'elle a été définie a diminué. En outre, dans son analyse de la capacité, le MOFCOM n'a pas tenu compte d'une quelconque contribution des importations et cette analyse était donc subjective et incomplète. De plus, il est loin d'être clair d'après l'examen du MOFCOM qu'il évaluait en fait si l'expansion de la capacité déprimait les prix du marché et causait ainsi un dommage; en réalité, ce sont les observations *a posteriori* de la Chine qui expliquent cela. Enfin, une analyse d'un facteur de non-imputation doit concerner la branche de production nationale telle qu'elle a été définie.

48. Le MOFCOM n'a pas non plus examiné objectivement les éléments de preuve positifs relatifs à l'augmentation des coûts de production causée par l'expansion excessive de la branche de production nationale.¹³ L'incidence d'une expansion de la capacité de production sera ressentie spécifiquement sur les coûts de fabrication et non sur les coûts de production en général. Les éléments de preuve montraient que les coûts de fabrication, qui incluraient les dépenses d'équipement engagées pour développer la capacité de production, avaient augmenté de plus de 70% au cours de la période couverte par l'enquête. En outre, le Canada a établi que le MOFCOM avait fait abstraction des données figurant dans son dossier quand il avait conclu que la surproduction de la branche de production nationale n'était pas la cause directe de l'augmentation de l'excédent des stocks de la branche de production nationale. L'augmentation notable des stocks de fin de période, ainsi que le faible taux d'utilisation de la branche de production nationale de 52,35% en 2012, constituent l'une comme l'autre des éléments de preuve positifs indiquant que l'expansion excessive de la branche de production nationale avait entraîné une capacité excédentaire.

49. Troisièmement, le MOFCOM n'a pas fourni une explication satisfaisante de la nature et de l'importance du dommage causé par les importations non visées ni dissocié et distingué ce dommage et tout dommage causé par les importations visées. Il n'a pas non plus procédé à un examen objectif de l'incidence des importations non visées fondé sur des éléments de preuve positifs.

¹³ Question n° 57: Le Canada est d'avis que l'expansion excessive a provoqué une intensification de la concurrence sur le marché en raison de l'augmentation de l'offre. Cette intensification de la concurrence a fait baisser les prix du marché et a ainsi eu des effets négatifs sur la rentabilité des producteurs de pâte de cellulose sur le marché. Le fait que la branche de production nationale subissait déjà un dommage sur un marché en déclin et a décidé d'ajouter 63% de capacité supplémentaire suggère fortement que le dommage qu'elle a subi était auto-infligé. Cependant, le MOFCOM n'a tenu compte d'aucun de ces faits dans son analyse aux fins de la non-imputation erronée concernant ce facteur.

50. L'analyse de l'incidence des importations non visées faite par le MOFCOM est erronée parce qu'elle était entièrement axée sur la comparaison entre les importations visées et les importations non visées, et non pas sur l'incidence des importations non visées sur la branche de production nationale.¹⁴ De plus, le MOFCOM n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la manière dont une analyse axée seulement sur les importations non visées et les importations visées était pertinente pour la question de savoir si les importations non visées causaient un dommage à la branche de production nationale.

51. La Chine essaie de justifier la différence de prix entre les produits visés et les produits non visés par une différence de qualité, mais cette justification n'est étayée par aucune analyse du MOFCOM.¹⁵ Certaines parties intéressées avaient fait valoir qu'il y avait une différence de qualité entre la pâte produite à partir de bois dur et la pâte produite à partir de bois résineux, mais le MOFCOM a clairement rejeté la pertinence d'une telle différence.

52. De plus, le MOFCOM n'a pas examiné objectivement les éléments de preuve positifs versés au dossier ainsi que les arguments plausibles présentés par les parties intéressées montrant que les importations non visées étaient plus susceptibles d'avoir été en concurrence directe avec le produit similaire national et, en conséquence, étaient plus susceptibles d'avoir causé un dommage à la branche de production nationale. En particulier, le MOFCOM a fait abstraction des augmentations notables du volume et de la part de marché des importations non visées et de leurs prix notablement plus bas.¹⁶ Ces éléments de preuve versés au dossier et les arguments connexes des parties intéressées exigeaient clairement une analyse allant au-delà d'une comparaison sommaire de la quantité et des prix relatifs des importations non visées, par rapport aux importations visées.

53. Quatrièmement, le MOFCOM n'a pas examiné objectivement les éléments de preuve positifs concernant la pénurie de linter de coton et son incidence sur les faibles taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale. En conséquence, il n'a pas dûment examiné la pénurie de linter de coton en tant qu'autre facteur connu de dommage causé à la branche de production nationale nécessitant une analyse aux fins de la non-imputation.

¹⁴ Question n° 63: L'allégation de la Chine selon laquelle la décision du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* étaye les constatations du MOFCOM concernant les importations non visées est inexacte parce qu'une lecture attentive de la décision de ce Groupe spécial montre que l'autorité chargée de l'enquête dans cette affaire avait en fait examiné et expliqué les effets dommageables des importations non visées sur la branche de production nationale. De plus, dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, les volumes des importations non visées avaient diminué de 14%, la part de marché était essentiellement stable et les prix étaient plus élevés que les prix moyens du marché. Ces faits contrastent fortement avec les faits de la cause portés à la connaissance du MOFCOM.

¹⁵ Question n° 65: Même lorsqu'on le lui a demandé, la Chine n'a pas éclairci la nature de la différence de qualité entre les importations visées et les importations non visées, se contentant d'évoquer des "différences dans la composition des fibres". En outre, elle n'a pas fourni de détails concernant les éléments de preuve sous-tendant la conclusion du MOFCOM sur la différence de qualité.

¹⁶ Question n° 66: La Chine n'a présenté aucune référence démontrant d'où provenaient les données. En outre, les données démontrent que la conclusion du MOFCOM selon laquelle les différences de quantité et de prix "n'étaient pas grandes" est manifestement erronée. En fait, pendant une période présentant une dépression des prix causée, d'après les allégations, par les importations visées, les volumes des importations non visées étaient entre 22 et 25% supérieurs à ceux des importations visées et les prix des importations non visées étaient entre 11 et 13% inférieurs à ceux des importations visées. Ces éléments de preuve donnent à penser que les importations non visées étaient bien plus susceptibles que les importations visées d'être une cause de dommage pour la branche de production nationale.

Au vu de ces problèmes concernant les données présentées par la Chine, on peut se demander si la prétendue analyse des importations non visées aux fins de la non-imputation faite par le MOFCOM l'a été de façon objective. Premièrement, on ne voit pas bien comment le MOFCOM aurait pu faire une comparaison appropriée des prix des importations non visées en dollars EU et de ceux du produit similaire national en RMB. Deuxièmement, on voit tout aussi mal comment le MOFCOM aurait pu faire une comparaison appropriée des prix des importations non visées pour une année entière et des prix du produit similaire national pour un semestre. Troisièmement, dans sa détermination finale, le MOFCOM indique clairement qu'il a obtenu les données relatives aux importations directement des douanes chinoises. Cependant, dans son analyse aux fins de la non-imputation, le MOFCOM s'est appuyé sur les données douanières provenant de la requête au lieu des données provenant directement des douanes chinoises. Enfin, il n'apparaît pas que "le document interne du MOFCOM concernant le calcul" des prix des importations non visées ait été présenté à titre d'élément de preuve au présent Groupe spécial. En conséquence, ni le Canada ni le Groupe spécial n'ont eu la possibilité d'examiner ou de vérifier cette source de données apparente.

54. La Chine n'a pas réfuté l'affirmation du Canada selon laquelle la demande intérieure totale de linter de coton dépassait l'offre totale. Elle s'est appuyée de manière subjective sur les éléments de preuve provenant du Viscose Industry Chain Report de CCF qui indiquaient que l'offre de linter de coton était suffisante en 2012. De plus, son utilisation des données pour la période pendant laquelle l'utilisation de linter de coton comme matière première était la moins importante était intrinsèquement subjective. Les éléments de preuve positifs versés au dossier du MOFCOM donnaient à penser que la pâte de linter de coton représentait considérablement plus de 30% des ventes totales tant en 2010 qu'en 2011. En outre, le MOFCOM n'a pas dûment tenu compte des autres sources de demande de linter de coton; la demande émanant de ces sources était loin d'être "très faible". Si le MOFCOM avait dûment pris en considération cette demande supplémentaire, il n'aurait pas pu conclure qu'il y avait une offre suffisante de linter de coton. Le MOFCOM a aussi indiqué que les données concernant la capacité de production et la production totales de la branche de production nationale de pâte de linter de coton avaient été recueillies au cours de la vérification sur place. Cependant, le MOFCOM n'a ni indiqué ces éléments de preuve ni expliqué comment les renseignements obtenus des parties auraient fourni des renseignements vérifiables concernant les producteurs ne participant pas à l'enquête.

ANNEXE C

ARGUMENTS DE LA CHINE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de la Chine	C-2
Annexe C-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de la Chine	C-16

ANNEXE C-1**PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CHINE****I. INTRODUCTION**

1. Le Ministère du commerce de la Chine (MOFCOM) a effectué une analyse du dommage détaillée et approfondie lors de son enquête antidumping visant la pâte de cellulose en provenance du Canada. La détermination du MOFCOM s'est fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs versés au dossier et est pleinement compatible avec les obligations de la Chine au titre de l'Accord antidumping.

II. CRITÈRE D'EXAMEN ET CHARGE DE LA PREUVE

2. Le critère d'examen applicable en l'espèce est énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Le Canada cherche indûment à revenir sur l'enquête antidumping correspondante visant la pâte de cellulose et demande indûment au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo*, au lieu d'examiner si la détermination du MOFCOM était fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs versés au dossier.

3. Le Canada, en tant que partie plaignante, assume la charge de démontrer qu'il y a violation de l'Accord antidumping. Le Canada doit établir *prima facie* qu'il y a incompatibilité avec une disposition d'un Accord de l'OMC visé avant que le MOFCOM, en tant que partie défenderesse, ait la charge de prouver la compatibilité avec cette disposition.¹

III. ARGUMENTATION**A. L'article 3 de l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthodologie spécifique pour les déterminations de l'existence d'un dommage**

4. L'article 3 "ne prescrit pas de méthodologie spécifique sur laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit s'appuyer dans sa détermination de l'existence d'un dommage."² L'article 3 ne fournit pas non plus "de modèle ou de mode de présentation prescrit que l'autorité chargée de l'enquête doit suivre pour établir sa détermination de l'existence d'un dommage, pour autant que cette détermination s'accorde avec les disciplines qui s'appliquent au titre des différents paragraphes de l'article 3."³ Ainsi, il appartient en premier lieu aux autorités chargées de l'enquête de déterminer les méthodes d'analyse qui seront appliquées au cours de l'enquête.⁴

B. L'analyse du volume par le MOFCOM était pleinement compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

5. Le MOFCOM a examiné objectivement les éléments de preuve positifs concernant l'augmentation notable du volume des importations au cours de la période couverte par l'enquête, conformément aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

6. L'utilisation de la disjonctive "soit" dans la première phrase de l'article 3.2 indique que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'examiner s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping *tant* d'un point de vue absolu *que* d'un point de vue relatif.⁵ Le MOFCOM a considéré que l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue était notable, et a spécifiquement indiqué que "la quantité de produit importé

¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 109 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 14 à 19); voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.6.

² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon et UE)*, paragraphe 5.141; voir aussi *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 113 et 118.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon et UE)*, paragraphe 5.141.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.159.

⁵ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.171.

faisant l'objet d'un dumping montrait qu'il y avait une croissance notable."⁶ Le MOFCOM a expliqué que les importations faisant l'objet d'un dumping se montaient à 421 000 tonnes en 2010, 419 100 tonnes en 2011, et 605 500 tonnes en 2012.⁷ Cela représentait une augmentation notable de 43,82% du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la période couverte par l'enquête. Compte tenu de cette augmentation, le MOFCOM a constaté qu'il y avait eu une "augmentation rapide de la quantité du produit importé faisant l'objet d'un dumping", et que "la quantité des importations augmentait rapidement ...".⁸

7. En outre, le MOFCOM a expliqué que les importations visées constituaient une part notable – près de la moitié – des importations totales.⁹ Le MOFCOM a donc examiné la croissance du volume des importations visées dans le contexte des importations totales. De plus, même si cela n'est pas prescrit par l'article 3.2, le MOFCOM a également examiné le volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la consommation.¹⁰

8. Ainsi, le MOFCOM a pris en considération le point de savoir s'il y avait eu une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Le Canada fait référence à l'interprétation par le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* de "notable" comme signifiant "digne d'être noté, important, lourd de conséquence".¹¹ La Chine note que, dans l'enquête antidumping en l'espèce, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de 43,82% pendant la période couverte par l'enquête, dans un contexte où les importations faisant l'objet d'un dumping représentaient presque la moitié des importations totales et où les marges des importations faisant l'objet d'un dumping avaient été notables. Une augmentation de 43,82% du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la période couverte par l'enquête, compte tenu de la part des importations faisant l'objet d'un dumping dans les importations totales et de la marge de dumping qui avait été déterminée par le MOFCOM, est "digne d'être noté[e], important[e], lourd[e] de conséquence", et par conséquent "notable".

9. Le Canada reproche à tort au MOFCOM de ne pas avoir "examiné les tendances de la demande intérieure totale, le volume des ventes de la production de la branche de production nationale et le volume des ventes des importations non visées".¹² Comme cela a été relevé, au titre de l'article 3.2, l'autorité chargée de l'enquête peut examiner le volume des importations faisant l'objet d'un dumping soit d'un point de vue absolu *soit* d'un point de vue relatif. Le MOFCOM a constaté qu'il y avait une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue. Il n'était pas tenu d'examiner en outre si l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité relative était également notable.

C. L'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM était pleinement compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

10. Le MOFCOM a constaté que les importations visées faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national étaient "concurrents et substituables [les uns] par rapport aux autres."¹³ Le MOFCOM a ensuite examiné objectivement des éléments de preuve positifs indiquant que le volume rapidement croissant des importations faisant l'objet d'un dumping à des prix en baisse exerçait une pression à la baisse sur les prix des producteurs nationaux pendant la seconde moitié de la période couverte par l'enquête.

1. Le MOFCOM a expliqué la pertinence des tendances parallèles des prix non contestées

11. Le Canada allègue d'abord que le MOFCOM n'a pas expliqué la pertinence des tendances parallèles non contestées des prix des importations visées et des prix du produit similaire

⁶ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 59 à 61, et 77.

⁷ Détermination finale, pièce CHN-01, page 59.

⁸ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 65 et 77.

⁹ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 74 et 75.

¹⁰ Détermination finale, pièce CHN-01, page 59.

¹¹ Canada, première communication écrite, paragraphe 70 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.163).

¹² Canada, première communication écrite, paragraphe 73.

¹³ Détermination finale, pièce CHN-01, page 65.

national.¹⁴ Des éléments de preuve substantiels versés au dossier étayaient la constatation de tendances parallèles des prix faite par le MOFCOM. Le MOFCOM a examiné les tendances des prix pour les importations visées faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national¹⁵ et a conclu que les prix, dans les deux cas, "... [avaient] d'abord augmenté, puis baissé, dénotant une tendance à la baisse d'une manière générale" au cours de la période couverte par l'enquête.¹⁶ Le MOFCOM a aussi constaté que les prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire "[avaient] d'abord augmenté, puis baissé, dénotant une même tendance dans les variations".¹⁷ Le MOFCOM s'est ensuite concentré davantage sur les tendances des prix dans la seconde moitié de la période couverte par l'enquête, quand le volume des importations visées a augmenté d'une façon spectaculaire, passant de 220 000 tonnes au second semestre de 2011 à 310 400 tonnes au second semestre de 2012, et a conclu que "[p]endant les mêmes périodes, tant le prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping que le prix du produit similaire de la branche de production nationale dénotaient une tendance continue à la baisse."¹⁸ Le MOFCOM a noté en outre qu'au cours de cette même période "le prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping [avait] continuellement baissé et le prix du produit similaire de la branche de production nationale [avait] aussi baissé ..."¹⁹ Le MOFCOM a aussi constaté qu'"il y [avait] eu un certain rapport entre le prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping et le prix du produit similaire de la branche de production nationale" au cours de cette même période. Le Canada ne conteste pas l'existence d'éléments de preuve substantiels de tendances parallèles des prix versés au dossier.

12. Des affaires antérieures dans le cadre de l'OMC ont confirmé qu'une constatation de tendances parallèles des prix pouvait apporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité.²⁰ En outre, le MOFCOM a aussi examiné la pertinence des tendances parallèles des prix qu'il a constatées. Il a constaté que "la diminution des prix à l'importation de la pâte à dissoudre étrangère avait rendu difficile la vente du produit similaire de la branche de production nationale, forçant la branche de production nationale à réduire le prix."²¹ Le MOFCOM a également examiné de manière objective et approfondie des rapports confidentiels sur les prix et des comptes rendus de réunions d'entreprises qu'il avait obtenus lors de la vérification concernant les producteurs nationaux chinois. Le MOFCOM a noté dans sa détermination finale que "[l']autorité chargée de l'enquête avait recueilli des éléments de preuve auprès de nombreux producteurs nationaux pendant ses vérifications sur place, y compris les comptes rendus des réunions d'analyse des entreprises et les rapports sur les prix, qui montraient que, depuis le second semestre de 2011, la diminution des prix à l'importation de la pâte à dissoudre étrangère avait rendu difficile la vente du produit similaire de la branche de production nationale, forçant cette dernière à réduire le prix."²²

13. La pièce CHN-02 contient des traductions des rapports sur les prix que le MOFCOM a examinés lors de la vérification et dont il a discuté dans sa détermination finale. Ces documents confirment que les producteurs nationaux ont été forcés de réduire leurs prix de vente afin de concurrencer le volume rapidement croissant des importations visées faisant l'objet d'un dumping. Un certain nombre de documents fait spécifiquement référence aux importations en provenance du Brésil, du Canada et des États-Unis.

14. La Chine conteste la traduction par le Canada du mot "deng" qui apparaît après chaque référence aux pays visés dans les documents sur les prix spécifiés. L'interprétation la plus correcte du mot "deng" qui apparaît après chaque référence aux pays visés (le Brésil, le Canada, et les États-Unis) est qu'il est utilisé pour conclure la liste et ne doit pas être traduit par "*et caetera*" ("*et caetera*"). Comme la Chine l'a expliqué durant la première réunion de fond, lors de l'examen de la page 1 de la pièce CAN-29, le mot "deng" est suivi d'un pourcentage spécifique – à savoir "plus de la moitié des importations totales chinoises de pâte de cellulose." Cela démontre que "deng" est utilisé pour conclure la liste précédente de pays visés. De plus, indépendamment de la traduction du mot "deng", les documents sur les prix identifient spécifiquement les trois pays visés

¹⁴ Canada, première communication écrite, paragraphe 84.

¹⁵ Détermination finale, pièce CHN-01, page 63.

¹⁶ Détermination finale, pièce CHN-01, page 63.

¹⁷ Détermination finale, pièce CHN-01, page 64.

¹⁸ Détermination finale, pièce CHN-01, page 64.

¹⁹ Détermination finale, pièce CHN-01, page 65.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 210; rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.261.

²¹ Détermination finale, pièce CHN-01, page 65.

²² Détermination finale, pièce CHN-01, page 65.

lorsqu'il s'agit de démontrer que les importations en provenance de ces pays ont déprimé les prix intérieurs.

2. Le MOFCOM n'était pas tenu de constater l'existence d'une sous-cotation des prix afin de formuler une constatation de dépression des prix

15. Le Canada allègue ensuite que l'absence de sous-cotation des prix "met en question" la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées ont déprimé les prix du produit similaire national.²³ Le texte même de l'article 3.2 démontre que l'existence d'une sous-cotation des prix n'est pas requise pour constater qu'il y a dépression des prix. Les trois constatations possibles de sous-cotation des prix, dépression des prix et empêchement de hausses de prix sont disjonctives, et chacune d'elles peut, à elle seule, étayer une constatation d'effets défavorables sur les prix.²⁴ Chacun des rapports des Groupes spéciaux *Corée – Certains papiers*²⁵ et *CE – Saumon (Norvège)*²⁶ ont, de même que l'Organe d'appel²⁷, appuyé cette interprétation du texte même.

16. Dans son analyse des prix, le MOFCOM a expliqué comment les importations exerçaient une pression à la baisse sur les prix intérieurs. Il a pleinement expliqué comment au regard des faits de la cause les producteurs nationaux ont été forcés de baisser les prix pour concurrencer le volume rapidement croissant des importations visées faisant l'objet d'un dumping. Le MOFCOM a constaté que l'interaction entre les prix en baisse pour les importations visées faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national avait forcé les producteurs nationaux à baisser les prix. Il a constaté qu'il y avait des éléments de preuve positifs versés au dossier sous la forme des documents relatifs à la vérification qui démontraient que les importations visées faisant l'objet d'un dumping forçaient la branche de production nationale à réduire les prix, déprimant ainsi les prix intérieurs. En outre, les parties intéressées qui avaient allégué que les prix intérieurs plus bas démontreraient que les producteurs nationaux déterminaient les prix formulaient des affirmations, mais ne fournissaient pas d'éléments de preuve à l'appui. En examinant objectivement les éléments de preuve versés au dossier, le MOFCOM a conclu que les importations visées faisant l'objet d'un dumping déprimaient les prix intérieurs.

3. Le MOFCOM a dûment pris en considération les effets du volume sur les prix du produit similaire de la branche de production nationale

17. L'allégation du Canada selon laquelle le MOFCOM n'a pas examiné les éléments de preuve indiquant que la part de marché des importations visées, d'après les allégations, restait "stable" est aussi sans fondement.²⁸ Même si la constatation de l'existence d'une dépression des prix faite par le MOFCOM était fondée sur les variations de la quantité absolue des importations visées, le MOFCOM a aussi examiné les variations de la part de marché dans son analyse des effets sur les prix.

a) L'article 3.2 ne prescrit pas que l'autorité chargée de l'enquête examine tant le volume absolu que la part de marché des importations visées

18. L'article 3.2 autorise l'autorité chargée de l'enquête à "examiner[]" s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, "soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur." En conséquence, le texte même indique clairement que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée d'examiner les augmentations relatives des importations visées, comme le fait valoir le Canada. Du point de vue de la progression logique, le pouvoir conféré par la première phrase à l'autorité chargée de l'enquête pour ce qui est d'examiner s'il y a eu augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue soit en quantité relative, doit également s'étendre à l'examen par l'autorité chargée de l'enquête des effets sur les prix prévu dans la deuxième phrase. L'examen d'une augmentation relative des importations – la part de marché – ne peut donc pas

²³ Canada, première communication écrite, paragraphe 94.

²⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, (modifié par le rapport de l'Organe d'appel), paragraphe 7.265.

²⁵ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.242.

²⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.638.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon et UE)*, paragraphes 5.149 et 5.156.

²⁸ Canada, première communication écrite, paragraphe 95.

être un mode d'analyse obligatoire lorsqu'il s'agit de considérer les effets des importations visées sur les prix.

b) La constatation de l'existence d'une dépression des prix faite par le MOFCOM était fondée sur les variations en quantité absolue

19. L'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM était principalement axée sur les variations du volume absolu des importations visées plutôt que sur la part de marché. Le MOFCOM a constaté que, "[d]u second semestre de 2011 au second semestre de 2012, la baisse constante du prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping et l'augmentation rapide de la quantité du produit importé faisant l'objet d'un dumping [avaient] forcé la branche de production nationale à les concurrencer en termes de prix, ce qui [avait] entraîné une baisse rapide et continue du prix du produit similaire de la branche de production nationale. Sur la base de ces faits, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que le produit importé faisant l'objet d'un dumping avait un effet de dépression des prix sur le prix du produit similaire de la branche de production nationale".²⁹ De même, dans son analyse des effets sur les prix, le MOFCOM a relevé que "... du fait de l'augmentation de la quantité et de la baisse du prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping, la branche de production nationale [avait] été forcée de réduire continuellement le prix du produit similaire".³⁰

20. Il n'est pas contesté que le volume des importations visées faisant l'objet d'un dumping avec des marges notables a augmenté d'une façon spectaculaire au cours de la période couverte par l'enquête. En outre, les prix des importations visées ont chuté dans la seconde moitié de la période couverte par l'enquête, passant de 12 313 RMB/tonne au second semestre de 2011 à seulement 7 024 RMB/tonne à la fin de la période couverte par l'enquête.³¹ Il n'est tout simplement pas raisonnable qu'une telle augmentation massive du volume des importations visées faisant l'objet d'un dumping à des prix en baisse rapide n'ait pas pu avoir un effet défavorable sur les prix sur le marché chinois.

(c) Le MOFCOM a aussi examiné les données relatives aux parts de marché, même s'il n'était pas tenu de le faire

21. Même si le MOFCOM a dûment fondé la partie de sa constatation de dépression des prix relative aux effets du volume sur les variations du volume absolu des importations visées, et n'était pas tenu au titre de l'article 3.2 d'examiner les variations de la part de marché, il l'a néanmoins fait. Le MOFCOM a constaté que la part de marché des importations visées était passée de 18,96% en 2011 à 22,01% en 2012.³² Il a en outre observé que la "quantité du produit importé faisant l'objet d'un dumping dénotait une tendance à la hausse en général ... et [que] sa part de marché dénotait aussi une tendance à la hausse en général".³³ Le MOFCOM a aussi noté que "... l'autorité chargée de l'enquête [avait] conclu que tant la quantité que la part de marché du produit importé faisant l'objet d'un dumping dénotaient ... une tendance générale à la hausse pendant la période couverte par l'enquête".³⁴

22. La Chine note qu'une constatation de dépression des prix peut être valable, même dans le cas de faibles augmentations de la part de marché. Le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* a noté que lorsqu'une analyse de la dépression des prix était fondée sur l'augmentation absolue des importations, il importait peu que la part de marché des importations visées n'ait pas augmenté notablement.³⁵

23. Le fait que la branche de production nationale n'a pas perdu encore plus de part de marché était dû au fait que les producteurs nationaux ont été forcés de baisser leurs prix afin de continuer à réaliser des ventes. Les comptes rendus de réunions examinés lors de la vérification et évoqués plus haut démontrent cette réalité concrètement. Le MOFCOM a donc raisonnablement constaté

²⁹ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 65 et 66.

³⁰ Détermination finale, pièce CHN-01, page 65.

³¹ Détermination finale, pièce CHN-01, page 63.

³² Détermination finale, pièce CHN-01, page 59.

³³ Détermination finale, pièce CHN-01, page 64.

³⁴ Détermination finale, pièce CHN-01, page 61.

³⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.230.

qu'"afin d'éviter une baisse supplémentaire de la part de marché, ... la branche de production nationale [avait] réduit les prix".³⁶

4. La constatation de l'existence d'une dépression des prix faite par le MOFCOM était fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs

24. Le Canada fait ensuite valoir que la constatation de l'existence d'une dépression des prix faite par le MOFCOM n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs parce que le MOFCOM faisait seulement référence d'une manière générale à certains éléments de preuve recueillis pendant la vérification concernant les producteurs nationaux chinois.³⁷ La constatation de l'existence d'une dépression des prix faite par le MOFCOM était pleinement fondée sur des éléments de preuve positifs et une explication motivée exposés dans sa détermination finale. La détermination finale du MOFCOM étaye et explique son raisonnement selon lequel les importations visées et le produit similaire national étaient directement concurrents et étaient en concurrence par les prix.³⁸ Le MOFCOM a observé que la quantité absolue des importations visées faisant l'objet d'un dumping avait continué d'augmenter notablement et que leur part de marché avait en général augmenté en même temps que leurs prix avaient notablement baissé, à compter du second semestre de 2011.³⁹ Le MOFCOM a en outre fondé son analyse sur le fait que les prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping avaient chuté de façon spectaculaire dans la seconde moitié de la période couverte par l'enquête⁴⁰, et que les prix des importations visées faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national avaient évolué concurremment dans la seconde moitié de la période couverte par l'enquête.⁴¹ Le MOFCOM a noté qu'"... afin d'empêcher une baisse supplémentaire de la part de marché ... la branche de production nationale [avait] réduit le prix du produit similaire ..." ⁴² Dans son analyse du lien de causalité, le MOFCOM a noté en outre que les prix des importations visées faisant l'objet d'un dumping avait constamment baissé et que la quantité des importations visées avait rapidement augmenté, "forçant la branche de production nationale à les concurrencer par les prix; en conséquence, le prix du produit similaire de la branche de production nationale [avait] baissé rapidement et continuellement; donc le produit importé faisant l'objet d'un dumping [avait] déprimé le prix du produit similaire de la branche de production nationale".⁴³

25. L'analyse par le MOFCOM des comptes rendus de réunions examinés lors de la vérification et évoqués précédemment montre que le volume rapidement croissant des importations visées a forcé les producteurs nationaux à baisser les prix. Le Canada allègue que la conclusion du MOFCOM selon laquelle la branche de production nationale avait "des difficultés à emporter des affaires" contredit le fait que les ventes de ladite branche de production ont en réalité augmenté.⁴⁴ Mais "les difficultés à emporter des affaires" mentionnée dans les comptes rendus des réunions fait référence au fait que la branche de production nationale a été forcée de réduire les prix afin de réaliser des ventes et donc d'éviter de perdre plus de part de marché.

D. L'examen par le MOFCOM de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale était pleinement compatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

26. Le Canada fait erreur en alléguant que la détermination de l'existence d'un dommage faite par le MOFCOM ne respectait pas l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Le MOFCOM n'a pas manqué à son obligation d'examiner si les importations visées expliquaient la situation de la branche de production nationale.⁴⁵ Le MOFCOM a dûment examiné la part de marché de la branche de production nationale, et a adéquatement pris en considération les facteurs dénotant une amélioration de la situation de la branche de production nationale.

³⁶ Détermination finale, pièce CHN-01, page 65.

³⁷ Canada, première communication écrite, paragraphes 101 et 103.

³⁸ Détermination finale, pièce CHN-01, page 58.

³⁹ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 59 et 63.

⁴⁰ Détermination finale, pièce CHN-01, page 63.

⁴¹ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 63 à 65, 77 et 78.

⁴² Détermination finale, pièce CHN-01, page 65.

⁴³ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 77 et 78.

⁴⁴ Canada, première communication écrite, paragraphe 102.

⁴⁵ Canada, première communication écrite, paragraphes 111, 112 et 114.

1. Le MOFCOM a dûment examiné si les importations visées expliquaient la situation de la branche de production nationale

27. Si l'article 3.4 prescrit l'examen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, il ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête "de démontrer que les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale".⁴⁶ En outre, l'article 3.4 "ne traite pas de la manière dont les résultats de cette évaluation doivent être présentés, ni du type d'éléments de preuve qui peuvent être produits devant un groupe spécial afin de démontrer que cette évaluation a bien été effectuée".⁴⁷

28. Contrairement à ce qu'affirme le Canada, le MOFCOM a bien examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. L'allégation du Canada selon laquelle "le MOFCOM n'a pas du tout évalué la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale ou ... la question de savoir si les importations visées expliquaient la situation de la branche de production nationale comme l'exigeait l'article 3.4 de l'Accord antidumping" est tout simplement inexacte.⁴⁸

2. L'argument du Canada selon lequel le MOFCOM n'a pas examiné objectivement la part de marché est fondé sur une erreur de traduction

29. L'affirmation du Canada selon laquelle le MOFCOM a indûment constaté que "la part de marché du produit similaire détenue par la branche de production nationale était systématiquement déprimée" est fondée sur une traduction incorrecte de la détermination finale et est donc sans fondement.⁴⁹ La traduction correcte de la détermination finale, présentée en tant que pièce CHN-01, montre que le MOFCOM a constaté que "[p]endant la période couverte par l'enquête, la part de marché du produit similaire de la branche de production nationale [était] restée faible...".⁵⁰

3. Le MOFCOM a dûment examiné les facteurs dénotant une amélioration de la situation de la branche de production nationale

30. Le MOFCOM a examiné de nombreux indices de la situation de la branche de production nationale, y compris la capacité de production, la production, le volume des ventes, les recettes des ventes, la productivité du travail et les salaires par tête.⁵¹ Le MOFCOM a constaté que, malgré les facteurs positifs, les importations faisant l'objet d'un dumping exerçaient une pression à la baisse sur les prix et que cela entraînait une diminution continue du bénéfice avant impôt, du retour sur investissement et du flux de liquidités net. Le MOFCOM a aussi constaté que la part de marché et le taux d'activité de la branche de production nationale étaient faibles, et que ses stocks de fin de période avaient augmenté substantiellement.⁵²

31. Le MOFCOM a examiné les facteurs relatifs au dommage, tant positifs que négatifs, et l'interaction entre eux. Ce faisant, le MOFCOM a évalué les divers facteurs, a effectué une analyse globale de ces facteurs, et replacé dans leur contexte les données correspondant aux divers facteurs. La conclusion du MOFCOM est fondée sur son évaluation globale des facteurs.

32. L'article 3.4 dispose expressément qu'aucun des facteurs énumérés à l'article 3.4, pris individuellement ou combinés à plusieurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante. Ainsi, le MOFCOM était en droit de constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient des effets négatifs sur la branche de production nationale sur la base de son évaluation globale des facteurs, même si certains facteurs dénotaient des tendances positives. Des

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 149 et 150. (italique omis)

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 131.

⁴⁸ Canada, première communication écrite, paragraphe 111.

⁴⁹ Canada, première communication écrite, paragraphe 112 (citant la traduction par le Canada de la détermination finale fournie dans la pièce CAN-3, page 78).

⁵⁰ Détermination finale, pièce CHN-01, page 76. (non souligné dans l'original)

⁵¹ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 71 à 74.

⁵² Détermination finale, pièce CHN-01, page 78.

groupes spéciaux antérieurs ont confirmé que "l'article 3.4 ne prescri[vait] pas que chaque facteur de dommage pris individuellement [devait] indiquer l'existence d'un dommage."⁵³

E. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM était pleinement compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

33. Le MOFCOM a procédé à un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier concernant le lien de causalité. Son analyse du lien de causalité était fondée sur plusieurs facteurs, y compris le fait que la quantité des importations visées faisant l'objet d'un dumping était montée en flèche. De plus, le prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping a diminué abruptement dans la seconde moitié de la période couverte par l'enquête. Cette combinaison d'augmentations notables du volume des importations et de diminutions rapides des prix a forcé la branche de production nationale à se livrer à une concurrence par les prix et, de ce fait, le prix du produit similaire de la branche de production nationale a été déprimé.⁵⁴ La branche de production nationale a perdu de la part de marché sur une base de presque un pour un en 2012, pendant la période de dépression des prix.⁵⁵ La dépression des prix causée par les importations visées faisant l'objet d'un dumping a entraîné une diminution continue du bénéfice avant impôt, du retour sur investissement et du flux de liquidités net provenant des activités d'exploitation de la branche de production nationale.⁵⁶

1. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM s'appuyait dûment sur ses constatations concernant le volume et les effets sur les prix

34. Le Canada allègue que l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM s'appuie sur des constatations erronées concernant le volume et les effets sur les prix. Comme indiqué plus haut, les constatations du MOFCOM concernant le volume et les effets sur les prix étaient pleinement compatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. C'est donc à bon droit que le MOFCOM a fondé son analyse du lien de causalité en partie sur ses constatations antérieures concernant le volume et les effets sur les prix.

2. Le MOFCOM a dûment examiné s'il y avait un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important subi par la branche de production nationale

35. Le Canada allègue ensuite que le MOFCOM "a affirmé que les importations visées causaient un dommage aux producteurs nationaux de produits similaires, [mais] il n'a pas démontré comment".⁵⁷ Le MOFCOM a examiné objectivement des éléments de preuve positifs démontrant l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important subi par la branche de production nationale, et a pleinement expliqué ce lien.

36. Le MOFCOM a constaté que le volume absolu des importations visées faisant l'objet d'un dumping avait augmenté d'une façon spectaculaire, passant de 421 000 tonnes en 2010 à 605 500 tonnes en 2012, soit une augmentation de 43,82% au cours de la période couverte par l'enquête. Le MOFCOM a aussi constaté que la part de marché des importations visées faisant l'objet d'un dumping avait augmenté, passant de 18,96% en 2011 à 22,01% en 2012.⁵⁸ Le MOFCOM a constaté que les prix des importations visées faisant l'objet d'un dumping avaient diminué d'une façon spectaculaire du premier semestre de 2011 à la fin de la période couverte par l'enquête, de 13 040 RMB/tonne à 7 024 RMB/tonne.⁵⁹ Le MOFCOM a en outre constaté que la part du marché intérieur du produit similaire "affichait généralement une tendance à la hausse"⁶⁰, mais que la part de marché du produit similaire avait diminué au second semestre de 2012 et que les importations visées faisant l'objet d'un dumping s'étaient approprié cette part de marché perdue sur une base de un pour un.⁶¹ Le MOFCOM a en outre constaté que les prix des importations

⁵³ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.163. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.329.

⁵⁴ Détermination finale, pièce CHN-01, page 77.

⁵⁵ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 63 à 65.

⁵⁶ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 77 et 78.

⁵⁷ Canada, première communication écrite, paragraphe 133.

⁵⁸ Détermination finale, pièce CHN-01, page 59.

⁵⁹ Détermination finale, pièce CHN-01, page 63.

⁶⁰ Détermination finale, pièce CHN-01, page 63.

⁶¹ Détermination finale, pièce CHN-01, page 65.

faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire avaient généralement évolué en parallèle pendant la période de dépression des prix.⁶² Le MOFCOM a aussi constaté que "du second semestre de 2011 au second semestre de 2012, la diminution continue du prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping et l'augmentation rapide de la quantité du produit importé faisant l'objet d'un dumping [avaient] forcé la branche de production nationale à les concurrencer par les prix, ce qui [avait] entraîné une diminution rapide et continue du prix du produit similaire de la branche de production nationale. Sur la base de ces faits, l'autorité chargée de l'enquête [avait] déterminé que le produit importé faisant l'objet d'un dumping avait un effet de dépression des prix sur le prix du produit similaire ...".⁶³

37. Le MOFCOM, dans la section "Lien de causalité" de sa détermination, s'est principalement intéressé à la croissance notable de la quantité du produit importé faisant l'objet d'un dumping, ainsi qu'aux chutes brutales des prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping, qui ont eu pour effet de "[forcer] la branche de production nationale à le concurrencer par les prix ..."⁶⁴ Le MOFCOM a en outre constaté que des documents examinés lors de la vérification et évoqués plus haut démontraient l'effet de dépression des prix que l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping notable avait sur les prix intérieurs, car les producteurs nationaux étaient forcés de baisser leurs prix pour maintenir les ventes sur le marché chinois.⁶⁵

38. Le MOFCOM a aussi examiné attentivement les divers facteurs et indices économiques concernant la situation de la branche de production nationale.⁶⁶ Il a examiné tant les indicateurs économiques qui montraient que la branche de production nationale subissait un dommage important que les autres facteurs qui dénotaient des tendances plus positives.⁶⁷ Le MOFCOM a tenu compte de l'ensemble de cette constellation de facteurs et indices économiques.

39. Dans son analyse du lien de causalité, le MOFCOM a donc examiné la relation des importations faisant l'objet d'un dumping avec ces indicateurs économiques dénotant des résultats financiers plus positifs pour la branche de production nationale, ainsi que ceux qui montraient que la branche de production nationale subissait en fait un dommage important. Dans son analyse du lien de causalité, le MOFCOM a indiqué ce qui suit: "du fait de l'incidence du produit importé faisant l'objet d'un dumping, la branche de production nationale a dû réduire notablement le prix de son produit similaire, ce qui a entraîné une diminution notable de la rentabilité et une forte diminution du bénéfice avant impôt et du retour sur investissement. En 2012, le bénéfice avant impôt et le retour sur investissement du produit similaire de la branche de production nationale sont tous deux tombés au plus bas niveau de la période couverte par l'enquête, et dans les deux cas, il s'agissait de valeurs négatives; la branche de production nationale a subi de lourdes pertes ... [;] [s]ur la base de l'examen détaillé des faits et éléments de preuve susmentionnés, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que ... le produit importé faisant l'objet d'un dumping avait causé ce dommage important à la branche de production nationale".⁶⁸

3. L'analyse de tous les autres facteurs connus faite par le MOFCOM était pleinement compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

40. En plus d'établir un lien entre le volume en augmentation rapide des importations faisant l'objet d'un dumping à des prix en forte baisse et le dommage important subi par la branche de production nationale, le MOFCOM a aussi examiné d'une manière approfondie le rôle joué par d'autres facteurs connus.

41. Les autres facteurs connus indiqués dans la communication du Canada peuvent être classés en deux catégories. La première est celle des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, mais pour lesquelles le MOFCOM a déterminé dans sa détermination finale qu'elles ne rompaient pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le

⁶² Détermination finale, pièce CHN-01, pages 63 à 66, 77 et 78.

⁶³ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 65 et 66; voir aussi la détermination finale, pièce CHN-01, pages 73, 77 et 78.

⁶⁴ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 77 et 78.

⁶⁵ Détermination finale, pièce CHN-01, page 65.

⁶⁶ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 71 à 74.

⁶⁷ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 71 à 74.

⁶⁸ Détermination finale, pièce CHN-01, page 78.

dommage important subi par la branche de production nationale. Il s'agit des prix du coton et des fibres discontinues de viscose, de l'expansion de la capacité de la branche de production nationale et des importations non visées. La seconde catégorie que met en cause le Canada est le facteur connu – le linter de coton – pour lequel le MOFCOM a déterminé qu'il ne causait pas de dommage à la branche de production nationale.

- a) Le MOFCOM a dûment dissocié et distingué les effets dommageables de certains autres facteurs connus et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping

42. En ce qui concerne la première catégorie de facteurs identifiés dans la communication du Canada, il est seulement nécessaire que les importations visées soient une "cause", et non la seule cause de dommage important à la branche de production nationale. L'Organe d'appel a indiqué que le libellé de l'article 3.5 de l'Accord antidumping concernant la non-imputation "s'appliqu[ait] uniquement dans les situations où les importations faisant l'objet d'un dumping et d'autres facteurs connus causaient un dommage à la branche de production nationale *au même moment*".⁶⁹ Pour faire en sorte que les effets dommageables des autres facteurs connus ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping, l'analyse aux fins de la non-imputation par l'autorité chargée de l'enquête "nécessite de "dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".⁷⁰ Cependant, du moment que l'autorité chargée de l'enquête mène à bien le processus consistant à dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables des autres facteurs causaux connus, les "méthodes et approches particulières" ne sont pas prescrites par l'Accord antidumping.⁷¹

- i) L'examen par le MOFCOM des effets des prix du coton et des fibres discontinues de viscose sur la pâte de cellulose était fondé sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs

43. Le Canada fait valoir qu'il y a une corrélation alléguée entre les prix mondiaux des fibres de coton, les prix mondiaux des fibres discontinues de viscose et les prix chinois de la pâte de cellulose.⁷² Contrairement à ce qu'allègue le Canada, le MOFCOM a procédé à un examen objectif sur la base d'éléments de preuve positifs avant de déterminer que les prix du coton ne constituaient pas le facteur principal qui déterminait le prix des fibres discontinues de viscose, et que les prix du coton n'étaient pas non plus le principal facteur qui affectait le prix de la pâte de coton dans la branche de production nationale.⁷³

44. Comme le MOFCOM l'a expliqué dans la détermination finale, les éléments de preuve indiquaient que les fibres discontinues de viscose avaient des propriétés supérieures en matière de teinture et d'absorption d'humidité à celles des fibres de coton.⁷⁴ En conséquence, sur la base d'un examen objectif des éléments de preuve positifs, le MOFCOM est parvenu à la conclusion que les propriétés différentes des fibres discontinues de viscose et des fibres de coton les rendaient "non substituables sur le marché dans une certaine mesure".⁷⁵ De ce fait, puisque les fibres discontinues de viscose et les fibres de coton sont, dans une certaine mesure, non substituables sur le marché, le MOFCOM a raisonnablement constaté qu'il n'y avait pas de relation nécessaire entre les prix des fibres discontinues de viscose et ceux du coton.⁷⁶

45. En outre, comme l'a expliqué le MOFCOM dans la détermination finale, pendant la période couverte par l'enquête, les contingents d'importation de la Chine pour le coton et d'autres politiques du gouvernement chinois ont créé un hiatus entre les prix mondiaux du coton et les prix intérieurs du coton en Chine. Ainsi, les dynamiques du marché intérieur du coton diffèrent des dynamiques du marché mondial sur lesquelles s'est appuyé le Canada, et c'est à bon droit que le MOFCOM a examiné les prix *intérieurs* du coton de Chine plutôt que les prix mondiaux du coton

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.618; rapports des Groupe spéciaux *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223 et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 188.

⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224.

⁷² Canada, première communication écrite, paragraphes 3 à 6 et 157.

⁷³ Détermination finale, pièce CHN-01, page 67.

⁷⁴ Détermination finale, pièce CHN-01, page 67.

⁷⁵ Détermination finale, pièce CHN-01, page 67.

⁷⁶ Détermination finale, pièce CHN-01, page 67.

lorsqu'il a analysé si les prix du coton avaient une incidence sur les prix *intérieurs* des fibres discontinues de viscose en Chine.

46. Lors de l'examen des prix intérieurs du coton, les données démontraient que les prix intérieurs des fibres discontinues de viscose et de la pâte de coton en Chine ne suivaient pas les tendances des prix intérieurs du coton en Chine. De ce fait, sur la base des données susmentionnées, le MOFCOM a raisonnablement conclu que, pendant la période couverte par l'enquête, les prix du coton n'étaient pas le facteur principal qui déterminait le prix des fibres discontinues de viscose, et que les prix du coton n'étaient pas non plus le facteur principal qui affectait le prix de la pâte de cellulose de coton.

47. En tout état de cause, les arguments du Canada concernant le lien allégué entre les prix du coton et des fibres discontinues de viscose ne sont même pas directement pertinents pour une analyse des facteurs influant sur les prix de la pâte de cellulose. La question plus pertinente, même à titre d'hypothèse, est celle de savoir s'il y a un lien entre les prix des fibres discontinues de viscose et ceux de la pâte de cellulose.

48. Le Canada fait valoir que la figure 1 de sa première communication écrite, qui est fondée sur des données présentées par des producteurs étrangers, démontre qu'il y a un lien de causalité entre les prix du coton, ceux des fibres discontinues de viscose et ceux de la pâte de cellulose.⁷⁷ Cependant, le MOFCOM a raisonnablement constaté que les renseignements versés au dossier ne constituaient pas des éléments de preuve suffisants démontrant le lien de *causalité* direct allégué entre les prix des fibres discontinues de viscose et les prix globaux de la pâte de cellulose.⁷⁸ Les tendances parallèles des prix à elles seules ne démontrent pas que la tendance à la baisse des prix des fibres discontinues de viscose a entraîné la tendance à la baisse des prix de la pâte de cellulose. En mettant en balance tous les éléments de preuve positifs, y compris les données montrant une forte demande intérieure totale de pâte de cellulose pendant la période couverte par l'enquête, comme évoqué plus loin, on démontre que le MOFCOM a raisonnablement conclu que les éléments de preuve ne faisaient pas apparaître l'existence d'un lien de *causalité* direct entre les prix des fibres discontinues de viscose et ceux de la pâte de cellulose.

49. Le MOFCOM a raisonnablement démontré qu'un examen de la production de fibres discontinues de viscose et de la demande intérieure totale de pâte de cellulose était pertinent pour une analyse de la profonde incidence alléguée des prix des fibres discontinues de viscose sur les prix de la pâte de cellulose. Dans la détermination finale, le MOFCOM a constaté que la production de fibres discontinues de viscose pendant la période couverte par l'enquête avait augmenté rapidement.⁷⁹ Il a raisonnablement expliqué que la croissance rapide de la production de fibres discontinues de viscose en tant que produit d'aval a à son tour entraîné la croissance rapide de la demande intérieure totale de pâte de cellulose.⁸⁰ En outre, le MOFCOM a aussi constaté que la production totale ne pouvait pas toujours répondre à la demande totale de pâte de cellulose. De ce fait, le prix de la pâte de cellulose aurait dû au moins rester stable. Mais cela n'a pas été le cas. En conséquence, le MOFCOM a raisonnablement conclu que des facteurs autres que la production ou les prix des fibres discontinues de viscose, qui sont intimement liés à la production, étaient la cause directe de la baisse des prix de la pâte de cellulose.⁸¹

50. En conséquence, les constatations du MOFCOM, selon lesquelles 1) les prix du coton n'étaient pas un facteur principal affectant les prix des fibres discontinues de viscose ou ceux de la pâte de cellulose, et 2) les variations des prix n'étaient pas la cause directe de la diminution des prix de la pâte de cellulose, étaient fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, compatible avec les normes de l'Accord antidumping.

⁷⁷ Canada, première communication écrite, paragraphe 157.

⁷⁸ Détermination finale, pièce CHN-01, page 68.

⁷⁹ Détermination finale, pièce CHN-01, page 68.

⁸⁰ Détermination finale, pièce CHN-01, page 69.

⁸¹ Détermination finale, pièce CHN-01, page 69.

- ii) L'examen de l'expansion de la capacité de la branche de production nationale et de l'accumulation des stocks fait par le MOFCOM était fondé sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs

51. Contrairement à ce qu'allègue le Canada, le MOFCOM a pleinement examiné et traité les questions relatives à la capacité de production accrue de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête. Le MOFCOM a déterminé que la branche de production nationale avait augmenté sa capacité en raison de la notable "augmentation de la demande du marché intérieur de la pâte de cellulose."⁸² Le MOFCOM a noté que la capacité de production nationale avait augmenté pour suivre la croissance notable de la demande intérieure totale de pâte de cellulose, qui était passée de 2,03 millions de tonnes en 2010 à 2,75 millions de tonnes en 2012. Le MOFCOM a conclu en outre que l'"augmentation légèrement préventive de la capacité de production" était raisonnable en vue de répondre à la croissance de la demande attendue.⁸³ En outre, le MOFCOM a conclu que la capacité de production de la branche de production, même après l'augmentation de 2012, "était globalement égale à la demande intérieure totale de pâte de cellulose."⁸⁴ Le MOFCOM a ensuite comparé les niveaux de la capacité et de la demande, et noté que la production totale de la branche de production nationale de pâte de cellulose était "toujours bien inférieure" à la demande intérieure totale.⁸⁵

52. En outre, le MOFCOM a déterminé qu'une partie de la nouvelle capacité n'avait pas été mise en place avant la fin de la période couverte par l'enquête, ce qui réduisait encore l'incidence de cette capacité accrue sur la situation de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête.⁸⁶ Le MOFCOM a ensuite examiné plus avant l'incidence de la capacité accrue sur les coûts unitaires de la branche de production nationale. Il a constaté que les coûts unitaires de production de la branche de production nationale *avaient diminué* d'une manière générale au cours de la période couverte par l'enquête, ce qui indiquait encore que les dépenses engagées pour accroître la capacité de production n'avaient pas nui aux résultats financiers de la branche de production nationale.⁸⁷

53. Le Canada allègue ensuite que le MOFCOM a indûment utilisé la capacité de production de toute la branche de production nationale, et non simplement celle correspondant à la branche de production nationale telle qu'il l'avait définie.⁸⁸ Cependant, lorsqu'il s'agit d'examiner la relation globale entre la capacité de production et la demande, l'utilisation par le MOFCOM de la capacité de production totale pour toute la branche de production en lien avec la demande totale reflète mieux les dynamiques globales du marché.

54. Le Canada allègue que le MOFCOM n'a pas examiné adéquatement le lien entre la capacité de production accrue de la branche de production nationale et l'augmentation des stocks.⁸⁹ Cependant, la détermination du MOFCOM indique que "l'autorité chargée de l'enquête a aussi pris en considération l'augmentation évidente des stocks de la branche de production nationale."⁹⁰ Le MOFCOM a examiné l'augmentation du volume de la production et des ventes de 2012 par rapport à 2011, et a raisonnablement conclu que la part accrue de la production due à l'expansion de la capacité de production n'était pas la cause directe de l'augmentation des stocks de fin de période.⁹¹

55. Le MOFCOM a conclu son analyse en reconnaissant que tandis que l'augmentation de la capacité de production a pu avoir une certaine incidence, les éléments de preuve versés au dossier ne démontraient pas que la capacité accrue était suffisante pour rompre le lien de causalité entre le produit importé faisant l'objet d'un dumping et le dommage important subi par la branche de production nationale.⁹²

⁸² Détermination finale, pièce CHN-01, page 76.

⁸³ Détermination finale, pièce CHN-01, page 81.

⁸⁴ Détermination finale, pièce CHN-01, page 81.

⁸⁵ Détermination finale, pièce CHN-01, page 81.

⁸⁶ Détermination finale, pièce CHN-01, page 81.

⁸⁷ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 81 et 82.

⁸⁸ Canada, première communication écrite, paragraphe 164.

⁸⁹ Canada, première communication écrite, paragraphe 168.

⁹⁰ Détermination finale, pièce CHN-01, page 82.

⁹¹ Détermination finale, pièce CHN-01, page 82.

⁹² Détermination finale, pièce CHN-01, page 82.

- iii) L'examen de l'incidence des importations non visées fait par le MOFCOM était fondé sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs

56. Contrairement à ce qu'allègue le Canada, le MOFCOM a spécifiquement examiné en détail le rôle joué par les importations non visées, et conclu qu'elles ne pouvaient pas rompre le lien de causalité entre les importations visées faisant l'objet d'un dumping et le dommage important subi par la branche de production nationale.

57. Le MOFCOM a analysé la proportion relative des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping par rapport aux importations totales, et a conclu qu'elles constituaient une proportion notable des importations totales, à savoir plus de 50% pour chaque année de la période couverte par l'enquête.⁹³ Il a ensuite examiné le rapport au niveau des prix entre les importations faisant l'objet d'un dumping et celles ne faisant pas l'objet d'un dumping, et a conclu que les différences de prix n'étaient "pas grandes."⁹⁴ Il a aussi fait observer que lors de l'enquête il avait appris des consommateurs en aval que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient "généralement meilleures ... en termes de qualité et de commentaires de consommateurs" que les importations visées ne faisant pas l'objet d'un dumping.⁹⁵ Le fait que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient de meilleure qualité étayait encore la conclusion du MOFCOM selon laquelle les différences de prix peu importantes entre celles-ci et les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ne rompraient pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale.

58. Le MOFCOM a reconnu que le prix de la pâte de cellulose importée d'Afrique du Sud était plus bas que le prix des importations visées faisant l'objet d'un dumping, mais que la quantité des importations de pâte de cellulose en provenance d'Afrique du Sud était relativement faible, et inférieure à 10% des importations totales pour chaque année de la période couverte par l'enquête. Le MOFCOM a en outre analysé les prix relatifs, et noté que la pâte de cellulose importée d'Indonésie et de Suède l'était à des prix similaires à ceux du produit faisant l'objet d'un dumping, mais que sa quantité évaluée en part de la quantité totale des importations en Chine diminuait au cours de la période couverte par l'enquête.⁹⁶

- b) Le MOFCOM a dûment déterminé que l'offre de linter de coton ne causait pas de dommage à la branche de production nationale

59. L'autre facteur connu contesté par le Canada est la pénurie alléguée de l'offre intérieure de linter de coton et ses effets dommageables allégués sur la branche de production nationale.⁹⁷ Le MOFCOM a raisonnablement déterminé que l'offre de linter de coton national n'était pas un autre facteur connu qui, au même moment, causait un dommage à la branche de production nationale.

60. Le Canada allègue que la quantité insuffisante de linter de coton national, un intrant utilisé dans la production de la pâte de cellulose de linter de coton, était une cause notable des faibles taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale.⁹⁸

61. Le Canada fait d'abord valoir que le MOFCOM n'a pas examiné les éléments de preuve indiquant que la demande intérieure totale de linter de coton dépassait l'offre intérieure totale de linter de coton pour chaque année de la période couverte par l'enquête.⁹⁹ Cependant, dans le paragraphe suivant le tableau du China Viscose Industry Chain Report 2012 (rapport de 2012 de la chaîne de l'industrie de la viscose chinoise) sur lequel le Canada s'est appuyé¹⁰⁰, CCFGroup indique que toute pénurie de l'offre de linter de coton a été principalement comblée par des linters de coton résiduels. En conjonction avec ces derniers, l'offre de linter de coton en 2012 était en fait

⁹³ Détermination finale, pièce CHN-01, page 84.

⁹⁴ Détermination finale, pièce CHN-01, page 85.

⁹⁵ Détermination finale, pièce CHN-01, page 85.

⁹⁶ Détermination finale, pièce CHN-01, page 85.

⁹⁷ Canada, première communication écrite, paragraphe 178.

⁹⁸ Canada, première communication écrite, paragraphe 178.

⁹⁹ Canada, première communication écrite, paragraphe 181.

¹⁰⁰ Voir le China Viscose Industry Chain Report 2012 de CCFGroup, pièce CAN-4, page 6.

"relativement suffisante."¹⁰¹ De ce fait, c'est à bon droit que le MOFCOM a conclu qu'il y avait une offre intérieure totale de linter de coton suffisante en 2012.

62. Le Canada fait ensuite valoir que, dans son analyse, le MOFCOM suppose que les producteurs de pâte de linter de coton auraient accès à toute l'offre intérieure de linter de coton.¹⁰² Comme démontré plus haut, le MOFCOM a examiné les renseignements du China Viscose Industry Chain Report 2012 de CCFGroup qui indiquait que l'offre de linter de coton était en fait suffisante. Il a ensuite raisonnablement expliqué que, puisque le linter de coton était principalement utilisé pour la production de pâte de linter de coton, comme le montre le tableau 4 de la communication du Canada, il avait dûment appliqué un ratio unitaire de consommation d'une tonne de pâte de coton pour environ 1,3 tonne de linter de coton, afin de déterminer quelle aurait dû être la production nationale de pâte de coton au cours de la période couverte par l'enquête.¹⁰³ Cependant, la production effective de pâte de coton ainsi que le taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale de la pâte de coton étaient bien plus faibles. De ce fait, c'est à bon droit que le MOFCOM a déterminé que le faible taux d'utilisation de la branche de production nationale n'était pas causé par les modifications de l'offre de linter de coton.

63. Enfin, le MOFCOM s'est dûment appuyé sur des éléments de preuve positifs tirés des réponses au questionnaire relatif au dommage démontrant que pendant la période couverte par l'enquête, les volumes des ventes de pâte de cellulose de bois et de bambou, à leur plus haut niveau en 2012, représentaient près de 70% du volume total des ventes du produit similaire de la branche de production nationale.¹⁰⁴ Puisque le linter de coton n'est pas une matière première pour la production de pâte de bois ou de pâte de bambou, le MOFCOM a raisonnablement constaté que les modifications de l'offre de linter de coton n'étaient pas la cause des faibles taux globaux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale de pâte de cellulose.¹⁰⁵

64. Le MOFCOM a raisonnablement constaté que l'offre de linter de coton était suffisante et, en conséquence, ne constituait pas un facteur qui causait un dommage à la branche de production nationale. Puisque l'offre de linter de coton n'était pas un facteur contribuant, au même moment, à la situation de la branche de production nationale, il n'était pas nécessaire de "dissocier et distinguer" tels ou tels effets dommageables.

IV. CONCLUSION

65. Pour les raisons exposées dans la présente communication, la Chine demande que le Groupe spécial constate que les déterminations faites par le MOFCOM dans les enquêtes correspondantes étaient pleinement compatibles avec les droits et obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

¹⁰¹ Voir le China Viscose Industry Chain Report 2012 de CCFGroup, pièce CAN-4, page 6.

¹⁰² Canada, première communication écrite, paragraphe 185.

¹⁰³ Détermination finale, pièce CHN-01, page 75.

¹⁰⁴ Détermination finale, pièce CHN-01, page 74.

¹⁰⁵ Détermination finale, pièce CHN-01, page 76.

ANNEXE C-2**DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CHINE****I. INTRODUCTION**

1. Comme les communications antérieures de la Chine l'ont démontré, le MOFCOM a examiné objectivement les éléments de preuve positifs et s'est pleinement conformé à ses obligations au titre de l'Accord antidumping. Le MOFCOM a constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping notable avait augmenté de façon spectaculaire au cours de la période couverte par l'enquête, de plus de 40%. Le MOFCOM a aussi constaté que les prix de ces importations faisant l'objet d'un dumping en croissance rapide avaient chuté, et forcé les producteurs nationaux à baisser leurs prix face à la vive concurrence par les prix avec ces importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, le MOFCOM a dûment examiné les divers facteurs qui influaient sur la situation de la branche de production, tant positifs que négatifs, et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Enfin, la Chine a aussi démontré que les arguments du Canada concernant les analyses du MOFCOM aux fins de la non-imputation devraient être rejetés. Il n'y a pas de méthodologie, d'approche ou d'analyse qualitative ou quantitative prescrite. Chaque analyse doit être jugée en fonction des circonstances propres à l'affaire.

II. ARGUMENTATION**A. L'analyse du volume faite par le MOFCOM était pleinement compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping**

2. Le Canada n'a pas établi que l'analyse du volume faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 l'Accord antidumping. L'article 3.2 donne à l'autorité chargée de l'enquête la possibilité d'examiner s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping soit en quantité absolue soit en quantité relative.

3. L'utilisation de la disjonctive "soit" dans la première phrase de l'article 3.2 indique que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'examiner s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping *tant* d'un point de vue absolu que d'un point de vue relatif. En fait, il suffit que l'autorité chargée de l'enquête examine une des deux perspectives. Le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'examiner *tant* l'une que l'autre perspective est confirmé par l'utilisation du terme "soit" avant "en quantité absolue" et "par rapport à la production ou à la consommation". Il est aussi compatible avec le sens ordinaire d'"absolue".

4. Le Canada reconnaît que la première phrase de l'article 3.2 "donne à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire d'examiner cette augmentation en quantité absolue ou par rapport à la production ou à la consommation".¹ Cependant, le Canada continue de faire valoir que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner "les circonstances pertinentes d'une manière qui fournisse une base valable pour effectuer les analyses ultérieures".

5. Premièrement, il n'y a pas de fondement textuel dans l'article 3.2 pour une "prescription imposant d'examiner les circonstances pertinentes". Deuxièmement, la tentative forcée du Canada pour trouver un fondement textuel à sa prescription dans le terme "notable" ne fonctionne pas. Il est parfaitement possible d'examiner si l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping est "notable" en quantité absolue sans avoir à examiner en outre d'autres circonstances. Ici, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de plus de 40% pendant la période couverte par l'enquête. En conséquence, il est parfaitement possible de donner effet au terme "notable" tout en respectant le sens ordinaire des autres termes utilisés dans la première phrase de l'article 3.2, tels que "ou", "soit" et "absolue".

6. Le Canada tente aussi de trouver des éléments étayant sa "prescription" dans "le contexte fourni par les autres paragraphes de l'article 3". Cependant, il n'explique pas en quoi le texte de

¹ Canada, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 1.

ces dispositions étaye son interprétation excessivement large de la première phrase de l'article 3.2. S'étant totalement éloigné du texte de l'article 3.2, et d'une manière plus générale du texte de l'article 3, le Canada fait valoir que "[p]our fournir une 'base valable' pour une analyse ultérieure au titre de l'article 3, l'analyse du volume doit tenir compte des circonstances relatives au marché pertinentes et ne pas examiner les importations visées isolément".² Cette assertion révèle une autre faille fondamentale qui est au cœur de l'argumentation du Canada. Comme il le fait de manière répétée tout au long de la présente affaire, le Canada amalgame les diverses obligations énoncées à l'article 3 et essaie indûment d'importer dans la première phrase de l'article 3.2 des analyses qui sont prévues seulement dans d'autres dispositions de l'article 3.

7. Le Canada fait essentiellement valoir que le MOFCOM était tenu, au titre de la première phrase de l'article 3.2, d'examiner si l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping était telle qu'elle était la cause du dommage subi par la branche de production nationale. Cela n'est cependant pas l'analyse qui est prévue dans la première phrase de l'article 3.2. Et, bien qu'il puisse y avoir une "progression logique" entre l'article 3.2 et l'article 3.5 et que les deux dispositions puissent être "liées", cela ne signifie pas que leurs prescriptions soient les mêmes. L'argument du Canada semblerait être qu'une analyse du volume est compatible avec l'article 3.2 seulement si elle conduit *nécessairement* à une constatation positive de l'existence d'un lien de causalité. Cependant, l'autorité chargée de l'enquête est en droit de considérer que l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping est notable et d'arriver malgré tout à une constatation négative de l'existence d'un lien de causalité.

8. L'argument du Canada implique qu'une augmentation absolue du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, quelle que soit son importance en termes numériques, ne pourrait pas, en soi, fournir une base valable pour l'analyse ultérieure au titre de l'article 3, à moins que l'augmentation ne s'accompagne de pertes de ventes ou d'une substitution de la part de marché de la branche de production nationale. C'est faux, tant à la lumière du texte même de la première phrase de l'article 3.2 que des dispositions qui suivent.

9. De plus, le Canada affirme spécifiquement que le MOFCOM n'a pas examiné trois facteurs au titre de la première phrase de l'article 3.2, à savoir, la consommation intérieure, les ventes intérieures et les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. Les deux premiers facteurs sont mentionnés dans la première phrase de l'article 3.2 en relation avec la possibilité d'examiner s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité relative. Le fait qu'il est expressément fait référence à ces deux facteurs en relation avec le volume relatif des importations, et qu'ils ne sont pas mentionnés en relation avec le volume absolu, fragilise encore l'affirmation du Canada selon laquelle l'examen du volume en quantité absolue exige que l'autorité chargée de l'enquête examine la part de marché. De plus, même en ce qui concerne le volume relatif, la première phrase de l'article 3.2 fait référence à la production ou à la consommation. L'utilisation de la disjonctive "ou" signifie que, même dans le cas du volume relatif, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'examiner les deux. En outre, la référence à la production ou à la consommation est exhaustive – il n'y a pas "par exemple" ou "y compris" dans la première phrase de l'article 3.2. Ainsi, rien ne permet au Canada d'affirmer que l'autorité chargée de l'enquête est aussi tenue d'examiner les tendances des importations non visées dans le cadre de l'analyse effectuée au titre de la première phrase de l'article 3.2.

10. Le Canada semble suggérer que la prescription imposant d'examiner les trois facteurs additionnels est fonction de chaque affaire.³ Cependant, dans la pratique, l'approche proposée par le Canada imposerait à toutes les autorités chargées de l'enquête dans toutes les enquêtes l'obligation d'examiner s'il y a augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité relative ou d'évaluer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping au regard des "circonstances pertinentes". En outre, pour examiner si de telles "circonstances pertinentes" existent, l'autorité chargée de l'enquête serait tenue d'examiner des facteurs autres que le volume absolu des importations faisant l'objet d'un dumping, y compris, mais peut-être pas exclusivement, les facteurs invoqués par le Canada dans le présent différend. Ce n'est qu'après avoir effectué une telle analyse et conclu que les "circonstances pertinentes" n'exigeaient pas que soient examinés d'autres facteurs que l'autorité chargée de l'enquête pourrait examiner s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping

² Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 15.

³ Canada, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 5, 8 et 9. Voir Japon, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

en quantité absolue. Cela rend de fait l'examen de l'augmentation relative du volume des importations faisant l'objet d'un dumping obligatoire pour toutes les autorités chargées de l'enquête dans toutes les enquêtes.

11. Enfin, à la première réunion de fond, le Canada a allégué que le MOFCOM "n'[avait] pas fourni d'explication motivée concernant sa constatation d'augmentation notable du volume absolu". Le Canada n'a pas inclus cette allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴ En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Canada sur cette seule base. En tout état de cause, l'allégation du Canada est encore une fois fondée sur une interprétation erronée des prescriptions de la première phrase de l'article 3.2.⁵

B. L'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM était pleinement compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

12. La constatation de dépression des prix faite par le MOFCOM était compatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

1. Le MOFCOM s'est raisonnablement appuyé sur divers éléments de preuve versés au dossier pour étayer sa constatation de dépression des prix

13. Le MOFCOM a examiné divers éléments de preuve qui étayaient sa conclusion selon laquelle les importations visées faisant l'objet d'un dumping avaient un effet de dépression des prix du produit similaire national dans la seconde moitié de la période couverte par l'enquête. Le MOFCOM a constaté que les importations visées faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national étaient directement concurrents parce qu'ils étaient "fondamentalement identiques du point de vue des performances du produit, de la qualité, de la zone des ventes et du groupe de clients."

14. Le MOFCOM s'est aussi appuyé sur l'augmentation notable du volume absolu des importations faisant l'objet d'un dumping au cours de la période couverte par l'enquête, lequel a augmenté d'une façon spectaculaire, passant d'environ 421 000 tonnes en 2010 à 605 500 tonnes en 2012, soit une augmentation de 43%.⁶ Le MOFCOM s'est en outre appuyé sur la forte baisse chute des prix des importations visées au cours de la deuxième moitié de la période couverte par l'enquête. Les prix des importations visées ont chuté de 13 040 RMB/tonnes au début de 2011 à seulement 7 024 RMB/tonne à la fin de la période couverte par l'enquête.

15. En outre, le MOFCOM avait calculé des marges de dumping notables pour les importations visées faisant l'objet d'un dumping, allant de 13 à 23,7% pour les producteurs canadiens, à 16,9 et 17,2% pour les producteurs des États-Unis faisant l'objet de l'enquête, ainsi qu'une marge résiduelle globale de 33,5% pour les autres producteurs des États-Unis. Le MOFCOM a aussi calculé une marge de 6,8% pour les sociétés brésiliennes interrogées et un taux résiduel global de 11,5% pour tous les autres exportateurs brésiliens.

16. En outre, le MOFCOM a raisonnablement constaté qu'il y avait des tendances parallèles des prix. Il a conclu que les prix des importations visées et du produit similaire national pour la période couverte par l'enquête "... [avaient] d'abord augmenté, puis baissé, dénotant une tendance à la baisse d'une manière générale".⁷ Le MOFCOM a aussi constaté l'existence de tendances parallèles des prix dans la seconde moitié de la période couverte par l'enquête, et relevé que "[p]endant la même période, tant le prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping que le prix du produit similaire de la branche de production nationale ont dénoté une tendance continue à la baisse."

17. En outre, comme cela est indiqué plus en détail ci-après et dans les communications antérieures de la Chine, le MOFCOM s'est aussi appuyé en partie sur les comptes rendus sur les

⁴ Voir Canada, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 4.

⁵ La Chine rappelle que l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 3.2 est d'"examiner" s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. L'Organe d'appel a constaté que le terme "examiner" à l'article 3.2 impliquait une obligation de "tenir compte de quelque chose", mais "n'impos[ait] pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de faire une détermination définitive concernant le volume des importations visées". Rapport de l'Organe d'appel *Chine - AMGO*, paragraphe 130. (italique omis)

⁶ Détermination finale, pièce CHN-01, page 60.

⁷ Détermination finale, pièce CHN-01, page 64.

prix, qui démontreraient concrètement que les importations visées avaient forcé les producteurs nationaux à réduire les prix du produit similaire national.

18. La Chine note que le texte même de l'article 3.2 prescrit seulement que le MOFCOM "examine[]" [si] ... ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ..." (pas d'italique dans l'original). Le texte ne définit pas comment l'autorité chargée de l'enquête "examiner[a]" ces facteurs, ce qui donne à l'autorité chargée de l'enquête un pouvoir discrétionnaire quand elle effectue son analyse de la dépression des prix dès lors qu'elle procède à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. De plus, l'Organe d'appel a indiqué que l'autorité chargée de l'enquête "n'[était] pas tenue de faire une détermination définitive de l'existence d'une dépression notable des prix ou d'un empêchement notable de hausses de prix, telle que la détermination prévue [à l'article 3.5, pour] 'démontrer' le lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale". L'Organe d'appel a indiqué que "... l'examen des effets sur les prix par l'autorité devait être consigné dans les documents pertinents produits par l'autorité au cours de son enquête et devait se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif ..." ⁸ L'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM remplit pleinement ce critère.

2. Le MOFCOM a raisonnablement constaté l'existence de tendances parallèles des prix et expliqué leur pertinence

19. Le Canada a infléchi son argument, et tente maintenant de faire valoir que les importations visées et le produit similaire national n'affichaient pas des tendances parallèles des prix, au moins pas au cours de toute la période couverte par l'enquête. L'allégation du Canada à cet égard est vaine. Le MOFCOM a constaté l'existence de tendances parallèles des prix tant au début de la période couverte par l'enquête que dans la période plus critique intervenue plus tard au cours de la période couverte par l'enquête pendant laquelle le MOFCOM a constaté l'existence d'une dépression des prix. Le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur une constatation de dépression des prix seulement pour une unique période isolée de l'ensemble de la période couverte par l'enquête, mais a en fait examiné, à juste titre, les tendances des prix à plus long terme et les variations générales des prix sur des périodes plus longues. Par contre, le Canada met indûment l'accent seulement sur un unique moment au début de l'ensemble de la période couverte par l'enquête où les courbes des prix des importations visées et du produit similaire national se croisent.

20. Le Canada fait aussi valoir à tort que "le prix du produit similaire national a baissé beaucoup plus vite que ceux des importations visées" une fois que les prix ont commencé à baisser. Pendant la seconde partie de la période couverte par l'enquête, les prix du produit similaire national ont baissé de 47,38%, tandis que les importations faisant l'objet d'un dumping ont connu une baisse quasiment de même niveau, 46,14%. Au cours du premier semestre de 2011, en comparaison avec le premier semestre de 2012, le prix des importations visées faisant l'objet d'un dumping a baissé de 39,59%, tandis que le prix du produit similaire national a connu une baisse presque identique de 38,80%, ce qui confirme encore les tendances parallèles des prix et contredit l'allégation du Canada selon laquelle le prix du produit similaire national "a baissé beaucoup plus vite" que ceux des importations visées.

21. Le Canada allègue aussi maintenant que la constatation du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, qui concernait une constatation de parallélisme des prix dans une affaire différente, s'applique tout autant ici. ⁹ L'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)*, cependant, n'est pas applicable. Dans cette affaire, le Groupe spécial a noté que les prix avaient évolué dans des sens différents et que les valeurs unitaires moyennes avaient baissé selon un taux de variation "considérablement différent[]". ¹⁰ Et dans l'affaire *Chine – AMGO*, les prix des importations visées ont baissé seulement de 1,25%, tandis que les prix du produit similaire national ont baissé de 30,25%. ¹¹ Dans la présente affaire, cependant, il existe des éléments de preuve clairs tant de parallélisme des prix que de variations similaires de la valeur unitaire moyenne entre les importations visées et le produit similaire national. De plus, le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* a indiqué que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas besoin de constater l'existence d'une "corrélation parfaite des prix" pour étayer une constatation de parallélisme des

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 158.

⁹ Canada, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 32.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.262 à 7.263.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, note de bas de page 350.

prix. Et l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *Chine – AMGO* qu'il pouvait "concevoir certaines façons dont l'observation de tendances parallèles des prix pourrait étayer une analyse de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix".

22. Le Canada continue de faire valoir que le MOFCOM "n'a pas donné d'explication ou de raisonnement concernant la manière dont une quelconque tendance parallèle des prix indiquait la nature de la concurrence entre les importations visées et le produit similaire national."¹² L'existence de tendances parallèles des prix peut être un indicateur de l'existence d'un lien entre les prix des importations visées et du produit similaire national. Le fait que les prix des importations visées et du produit similaire national évoluent concurremment peut constituer un élément de preuve de l'existence d'un lien de causalité. En outre, les comptes rendus sur les prix que le MOFCOM a examinés démontraient concrètement que les importations visées faisant l'objet d'un dumping forçaient les producteurs nationaux à baisser les prix.

3. Les rapports sur les prix et les comptes rendus des réunions sont des éléments de preuve fiables et concrets de l'existence d'une dépression des prix

23. Contrairement à ce qu'affirme le Canada, les documents sur les prix et les comptes rendus des réunions que le MOFCOM a examinés démontraient concrètement que les producteurs nationaux étaient forcés de baisser les prix face à la croissance rapide du volume des importations faisant l'objet d'un dumping notable dont les prix baissaient rapidement. Ces documents sont des rapports fiables, concomitants, concernant la pression défavorable sur les prix à laquelle les producteurs nationaux ont fait face au cours de leurs opérations commerciales normales pendant la période couverte par l'enquête.

24. La traduction par le Canada de l'expression "deng" n'est pas correcte. La définition de "deng" tirée du dictionnaire figurant dans la pièce CHN-06 indique que l'expression a deux emplois, et que ce mot peut soit signifier "et cetera" (et cætera) lorsque la liste d'éléments qui précède n'est pas complète et qu'il y a d'autres éléments qui ne sont pas indiqués, soit être utilisé pour terminer ou conclure la liste des éléments précédant "deng." En l'espèce, la liste d'éléments précédant l'expression "deng" est close ou complète, et il n'y a pas d'autres éléments qui font partie de la liste spécifiée. À cet égard, "deng" peut être traduit par "namely" (en l'occurrence) ou "as such" ("dans ce cas"). En outre, l'expression "deng" est suivie d'un pourcentage spécifique, à savoir, "plus de la moitié des importations totales chinoises de pâte de cellulose." Ainsi, l'expression "plus de la moitié des importations totales chinoises de pâte de cellulose" peut avoir un sens *seulement* si l'expression "le Brésil, le Canada et les États-Unis" est une liste exhaustive. Les données relatives aux importations confirment aussi que les importations du Brésil, du Canada et des États-Unis représentent effectivement environ la moitié des importations totales de pâte de cellulose en Chine. Pour ces raisons, la traduction par le Canada de l'expression "deng" dans le contexte de ces documents sur les prix est inexacte.

25. Le Canada allègue encore que les documents sur les prix et les comptes rendus des réunions ne sont pas fiables. Cependant, la détermination finale indique que "[l']autorité chargée de l'enquête avait recueilli des éléments de preuve auprès de nombreux producteurs nationaux pendant ses vérifications sur place, y compris les comptes rendus des réunions d'analyse des entreprises et les rapports sur les prix ..." Il est donc incontestable que le MOFCOM a examiné ces documents pendant la vérification. De plus, les documents sont représentatifs de la situation de la branche de production nationale, parce que les sociétés qui les ont communiqués figurent parmi les producteurs les plus importants et que leur production et leurs ventes totales représentaient une part considérable, environ un tiers, de la production nationale totale.

26. Les documents portaient aussi tous une date bien antérieure à l'ouverture de l'enquête, ce qui démontre qu'ils étaient d'authentiques registres renseignés au cours des opérations commerciales normales de la société, et qu'ils n'ont pas été établis pour l'enquête elle-même. De plus, les documents couvraient une partie notable de l'ensemble de la période couverte par l'enquête. En outre, les comptes rendus sur les prix et les documents sur les réunions provenant des registres de sociétés multiples inclus dans la pièce CHN-02 se corroboraient mutuellement.

27. Compte tenu de toutes ces circonstances, il n'y avait pas de prescription exigeant que le MOFCOM suive une quelconque méthode spécifique, prédéterminée pour vérifier ou examiner les

¹² Canada, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 26.

documents sur les prix et les comptes rendus des réunions sur lesquels le MOFCOM s'était en partie appuyé. En effet, le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)* a indiqué que bien que "l'article 6.6 de l'Accord antidumping exige de façon générale que l'autorité chargée de l'enquête "s'assure[] ... de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels [ses] constatations sont fondées", l'Accord antidumping "ne prescri[va]it pas de façons spécifiques de respecter cette obligation générale". Le Canada n'a pas présenté d'allégation au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping.

28. Le Canada fait aussi valoir que le MOFCOM n'a pas expliqué en quoi les documents sur les prix "dénotaient une difficulté quelconque à réaliser des ventes ..." De même, le Canada allègue que la conclusion du MOFCOM selon laquelle la branche de production nationale avait "des difficultés à emporter des affaires" contredit le fait que les ventes de la branche de production nationale ont augmenté au cours de la période couverte par l'enquête. Mais les "difficultés à emporter des affaires" mentionnées dans les comptes rendus des réunions font référence au fait que la branche de production nationale a été forcée de réduire les prix pour réaliser des ventes, et donc éviter de perdre encore plus de ventes et davantage de part de marché. C'est l'essence même de la dépression des prix.

4. Le MOFCOM a raisonnablement constaté l'existence d'une dépression des prix et n'était pas tenu de constater aussi qu'il y avait sous-cotation des prix

29. Le Canada continue de faire valoir que le MOFCOM ne pouvait pas constater objectivement l'existence d'une dépression des prix quand le prix des importations visées était quelque peu plus élevé que celui du produit similaire national. Cependant, le texte même de l'article 3.2 et la jurisprudence pertinente démontrent que l'existence d'une dépression des prix peut être constatée en l'absence de sous-cotation des prix.¹³ Il n'y a tout simplement pas de prescription selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit constater qu'il y a sous-cotation des prix avant de pouvoir constater l'existence d'une dépression des prix.

30. Le MOFCOM a aussi examiné les niveaux de prix relatifs et les arguments des parties intéressées dans l'enquête correspondante selon lesquels les prix des importations visées faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national. Le MOFCOM a rejeté les arguments des producteurs étrangers Cosmo et Fortress selon lesquels les importations faisant l'objet d'un dumping n'avaient pas pu causer de dommage parce que les prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis et du Canada étaient plus élevés que le prix du produit similaire national. Le MOFCOM a conclu que l'argument était sans fondement parce qu'il procédait dûment à une évaluation cumulative des prix, et que "l'autorité chargée de l'enquête ne procéderait pas à une analyse et à une évaluation distinctes du prix à l'importation pour les différents pays".

5. Le MOFCOM a aussi examiné les renseignements concernant la part de marché, alors même qu'il n'était pas tenu de le faire

31. Le Canada fait valoir qu'il n'était même pas concevable que les importations visées aient pu causer une dépression des prix quand leur part de marché n'avait pas augmenté. La Chine note à nouveau que le MOFCOM a dûment axé la partie relative aux effets concernant le volume de sa constatation de l'existence d'une dépression des prix sur les variations du volume absolu des importations visées, et qu'il n'était pas tenu au titre de l'article 3.2 d'examiner aussi les variations de la part de marché.

32. Des groupes spéciaux antérieurs ont noté que dans une analyse de la dépression des prix fondée sur une augmentation absolue du volume des importations, il importait peu que la part de marché des importations visées n'ait pas augmenté notablement. Même si le MOFCOM n'était pas tenu au titre de l'article 3.2 d'examiner aussi les variations de la part de marché, il l'a néanmoins fait. De plus, la détermination finale indique qu'au plus fort de la période de dépression des prix, "en particulier au second semestre de 2012, le produit importé faisant l'objet d'un dumping a réduit la part de marché du produit similaire de la branche de production nationale, qui est tombée de 26,71% à 25,73% et [que] le 0,98 point de pourcentage perdu a entièrement été pris par le produit importé faisant l'objet d'un dumping".

¹³ Chine, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphes 49 à 53.

C. L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale fait par le MOFCOM était pleinement compatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

33. Le Canada allègue que le MOFCOM n'a pas: i) examiné objectivement la part de marché de la branche de production nationale; et ii) dûment analysé et interprété les données relatives aux facteurs qui dénotaient une amélioration de la situation de la branche de production nationale.¹⁴ Aucune de ces allégations n'est fondée.

1. Le MOFCOM a examiné objectivement les données relatives à la part de marché

34. Dans sa détermination finale, le MOFCOM a constaté que la part de marché de la branche de production nationale "[était] restée faible".¹⁵ Le Canada affirme que l'assertion du MOFCOM concernant la part de marché de la branche de production nationale devrait être traduite par "systématiquement déprimée", plutôt que "restée faible". Cependant, il apparaît que le Canada reconnaît le caractère ténu de sa position lorsqu'il fait valoir que "fait plus important, indépendamment de la traduction utilisée, l'analyse du MOFCOM est inappropriée". Les deux raisons avancées par le Canada pour étayer cette affirmation sont sans fondement. Premièrement, le Canada affirme que le MOFCOM aurait dû examiner la tendance de la part de marché plutôt que la question de savoir si la part de marché de la branche de production nationale était forte ou faible. Le MOFCOM, cependant, a en fait bien analysé les tendances de la part de marché. Deuxièmement, le Canada estime que "[l]a qualification par le MOFCOM de la part de marché de la branche de production nationale comme étant restée faible contredit des éléments de preuve positifs versés au dossier du MOFCOM montrant que la part de marché de la branche de production nationale a augmenté". Il n'y a pas de contradiction entre l'assertion du MOFCOM et les éléments de preuve versés au dossier. L'assertion du MOFCOM n'indique pas que la part de marché de la branche de production nationale diminuait. En fait, le MOFCOM a simplement fait une assertion générale concernant la part de l'ensemble du marché détenue par la branche de production nationale.

35. De toute façon, le MOFCOM a constaté que l'augmentation des volumes des importations faisant l'objet d'un dumping dont les prix étaient en forte baisse avait une incidence négative sur la situation de la branche de production parce que ces importations exerçaient une pression à la baisse sur les prix et que cela entraînait une diminution continue du bénéfice avant impôt, du retour sur investissement et du flux de liquidités net, entre autres facteurs.¹⁶ Ainsi, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le MOFCOM ait fait erreur dans sa qualification de la part de marché, cela n'invalide pas l'analyse effectuée par le MOFCOM au titre de l'article 3.4, qui n'était pas axée sur la part de marché.¹⁷

2. Le MOFCOM a dûment examiné les facteurs dénotant une amélioration de la situation de la branche de production nationale

36. MOFCOM a examiné les facteurs tant positifs que négatifs dans son analyse au titre de l'article 3.4. Il a constaté que, même si tous les facteurs ne dénotaient pas une tendance négative, l'augmentation des volumes des importations faisant l'objet d'un dumping dont les prix étaient en forte baisse avait une incidence négative sur la situation de la branche de production parce que ces importations exerçaient une pression à la baisse sur les prix et que cela entraînait une diminution continue du bénéfice avant impôt, du retour sur investissement et du flux de liquidités net. Le MOFCOM a en outre noté que, alors que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté, la part de marché de la branche de production nationale était restée faible et les stocks avaient constamment augmenté. Enfin, il a noté que le taux de fonctionnement de la branche de production nationale était resté faible, et a aussi fait référence à ses constatations selon lesquelles la branche de production nationale avait dû suspendre ses plans d'expansion. La détermination finale du MOFCOM démontre donc que ce dernier a dûment examiné

¹⁴ Sur la base de sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, il apparaîtrait que le Canada n'a plus l'intention de maintenir son allégation selon laquelle le MOFCOM n'a pas examiné si les importations visées expliquaient la situation de la branche de production nationale. Déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 47 à 57.

¹⁵ Détermination finale, pièce CHN-01, page 76.

¹⁶ Voir Chine, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 58.

¹⁷ Chine, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 11.

les divers facteurs, tant positifs que négatifs, qui influent sur la situation de la branche de production, et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, conformément à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

37. C'est à tort dans ces circonstances que le Canada allègue que le MOFCOM "a simplement juxtaposé les facteurs positifs et négatifs".¹⁸ En fait, le MOFCOM a indiqué comment l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping s'était plus clairement manifestée pour certains facteurs que pour d'autres parce que l'effet de ces importations se ressentait principalement sur les prix du produit similaire national. Ces prix réduits ont, à leur tour, eu des effets négatifs sur d'autres facteurs, tels que les bénéfices, le retour sur investissement et le flux de liquidités.

38. Le Canada, en outre, étend encore une fois indûment l'analyse prescrite par l'article 3.4 quand il fait valoir que le MOFCOM était tenu d'"évaluer le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur".¹⁹ L'article 3.4 exige un examen global de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Bien que cet examen comporte une évaluation de tous les facteurs et les indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, il n'exige pas l'évaluation individualisée "[du] rôle, [de] la pertinence et [du] poids relatif de chaque facteur" proposée par le Canada. Le Canada n'a pas distingué sa vision excessivement large de ce qui, selon ce qu'il fait valoir, est prescrit par l'article 3.4 et la prescription de l'article 3.5 relative à la non-imputation. L'assertion du Canada concernant ce que l'autorité chargée de l'enquête doit faire au titre de l'article 3.4 se lit tout à fait comme une prescription imposant d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation.

39. Le Groupe spécial a demandé au Canada d'expliquer en quoi l'analyse qu'il proposait au titre de l'article 3.4 était différente de l'analyse exigée au titre de l'article 3.5. Le Canada n'a pas pu expliquer concrètement la différence entre les deux. Cela n'est pas surprenant étant donné que le Canada amalgame effectivement les prescriptions de l'article 3.4 et celles de l'article 3.5.

40. Le Canada invoque aussi les rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H et CE – Accessoires de tuyauterie*, mais un examen attentif de ces rapports montre qu'aucun d'eux n'étaye sa position. En ce qui concerne l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, le Canada cite simplement une déclaration faite par le Groupe spécial sans faire référence à l'analyse effective du Groupe spécial. Cette analyse montre que les faits portés à la connaissance de ce Groupe spécial étaient radicalement différents des faits en l'espèce. Le Groupe spécial chargé de cette affaire a conclu à "l'absence d'une explication même à peine satisfaisante de la manière dont les facteurs pris en compte par les autorités thaïlandaises étay[ai]ent leur détermination positive de l'existence d'un dommage". Par contre, en l'espèce, le MOFCOM a fourni une explication adéquate de la manière dont les facteurs sur lesquels il s'est appuyé étayaient sa détermination positive de l'existence d'un dommage et le Canada n'a contesté l'analyse par le MOFCOM d'aucun de ces facteurs, à l'exception de la part de marché.

41. S'agissant de l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, le Canada paraphrase le Groupe spécial comme suit: "l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement écarter les facteurs qui ne sont pas pertinents ou jouent un rôle peu important dans la détermination mais elle doit expliquer sa conclusion concernant leur manque de pertinence ou de poids". Cependant, en l'espèce le MOFCOM n'a pas "simplement écart[é] [des] facteurs", et il n'a pas non plus omis d'expliquer ses conclusions. En fait, le MOFCOM a examiné la capacité de production, la production, le volume des ventes, les recettes des ventes, la productivité du travail et les salaires, et reconnu qu'ils étaient positifs. Le MOFCOM a constaté que, malgré ces facteurs positifs, la croissance rapide du volume des importations faisant l'objet d'un dumping dont les prix étaient en baisse forçait les producteurs nationaux à réduire les prix, ce qui entraînait une diminution notable du bénéfice avant impôt, du retour sur investissement et du flux de liquidités.

42. Enfin, la Chine rappelle que l'article 3.4 prévoit qu'aucun des facteurs énumérés à l'article 3.4, pris individuellement ou combinés à plusieurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante. Ainsi, le fait que certains des facteurs visés à l'article 3.4 étaient positifs n'empêchait pas le MOFCOM de constater l'existence d'un dommage.

¹⁸ Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 54.

¹⁹ Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 57.

D. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM était pleinement compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

43. Le Canada continue d'alléguer que l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM était déficiente parce qu'elle s'appuyait sur des analyses erronées concernant le volume et les effets sur les prix, et parce que le MOFCOM avait effectué une analyse aux fins de la non-imputation inappropriée. Comme indiqué plus bas, les deux allégations du Canada sont sans fondement.

1. Les analyses du MOFCOM concernant le volume et les effets sur les prix étayaient pleinement son analyse du lien de causalité

44. Le Canada allègue que les analyses du MOFCOM concernant le volume et les effets sur les prix étaient erronées. Pour les raisons indiquées plus haut, les constatations du MOFCOM concernant le volume et les effets sur les prix étaient compatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Le MOFCOM a donc dûment fondé son analyse du lien de causalité en partie sur ses constatations antérieures concernant le volume et les effets sur les prix.

2. Le MOFCOM a analysé le rôle joué par d'autres facteurs connus conformément à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

45. Le Canada a continué d'alléguer que le MOFCOM n'a pas examiné objectivement l'incidence des prix du coton et des fibres discontinues de viscose, l'expansion de la capacité de la branche de production nationale, les importations non visées et l'offre de linter de coton en tant que matière première dans son analyse aux fins de la non-imputation, comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Bien que le l'Accord antidumping exige que les autorités chargées de l'enquête "dissocient et distinguent" les effets dommageables des autres facteurs connus, il ne prescrit pas "les méthodes et les approches particulières par lesquelles les Membres de l'OMC choisissent de mener à bien le processus".²⁰

46. Pendant la première réunion de fond, le Canada a affirmé à tort qu'il n'avait pas la charge de démontrer ce que la Chine aurait dû faire différemment dans son analyse aux fins de la non-imputation pour se conformer à l'Accord antidumping. En tant que plaignant dans la présente procédure, le Canada a en fait cette charge et ne s'en est pas acquitté. Le Canada affirme simplement que l'analyse du MOFCOM est insuffisante. En fait, loin de l'allégation générale du Canada selon laquelle le MOFCOM n'a "*pas cherché* à dûment 'dissocier et distinguer' tout dommage causé par ces facteurs"²¹, le MOFCOM a soigneusement examiné le rôle joué par d'autres facteurs connus, conformément à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

a) Le MOFCOM a examiné objectivement les effets des prix du coton et des fibres discontinues de viscose sur la branche de production nationale

47. Le MOFCOM a évalué objectivement le rôle joué par les variations des prix du coton et des fibres discontinues de viscose dans sa détermination finale. Le Canada continue de faire valoir qu'il y a une corrélation entre les prix des fibres de coton au niveau mondial, les prix des fibres discontinues de viscose au niveau mondial et les prix de la pâte de cellulose de Chine. Le MOFCOM a examiné les arguments présentés par les parties et les éléments de preuve versés au dossier concernant les tendances des prix du coton et des fibres discontinues de viscose.²²

48. Le Canada continue de faire valoir que les prix mondiaux du coton avaient une incidence sur les prix des fibres discontinues de viscose. La seule question hypothétiquement pertinente est celle de savoir si les prix des fibres discontinues de viscose avaient une incidence sur les prix de la pâte de cellulose. Examiner si les prix des fibres discontinues de viscose avait une incidence sur les prix de la pâte de cellulose ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête devait alors aussi examiner les facteurs plus en amont qui pouvaient avoir eu une incidence sur les prix des fibres discontinues de viscose. Néanmoins, le MOFCOM a quand même examiné les communications des parties intéressées sur l'incidence des prix du coton sur les prix des fibres discontinues de viscose et a tenu compte de ce facteur.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224.

²¹ Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 64. (pas d'italique dans l'original)

²² Détermination finale, pièce CHN-01, pages 66 et 68.

49. En ce qui concerne l'analyse des prix du coton faite par le MOFCOM, le Canada continue de faire valoir que le MOFCOM n'a pas examiné des éléments de preuve indiquant, d'après les allégations, que les fibres discontinues de viscose étaient un proche substitut du coton, et qu'en conséquence les prix des fibres discontinues de viscose et du coton étaient liés. Cependant, le MOFCOM a expliqué dans sa détermination finale²³ que les éléments de preuve présentés pendant l'enquête montraient que les fibres discontinues de viscose avaient des propriétés supérieures en matière de teinture et d'absorption de l'humidité à celles des fibres de coton. Puisque les fibres discontinues de viscose et les fibres de coton ont des propriétés chimiques différentes, le MOFCOM a raisonnablement conclu que les fibres discontinues de viscose et les fibres de coton étaient "non substituables sur le marché dans une certaine mesure".

50. En outre, le Canada fait valoir que les fluctuations des prix mondiaux du coton causaient des fluctuations similaires des prix des fibres discontinues de viscose, qui avaient alors une incidence sur les prix de la pâte de cellulose en Chine. Cependant, le MOFCOM a raisonnablement expliqué dans sa détermination finale que les prix intérieurs du coton en Chine différaient notablement des prix mondiaux du coton. Ce hiatus entre les prix du coton sur le marché international et les prix du coton en Chine est explicitement pris en compte dans la détermination finale, et n'est pas, comme le Canada le fait valoir, une justification *a posteriori*. En outre, d'après des éléments de preuve positifs versés au dossier, les exportations de fibres discontinues de viscose comprenaient seulement entre 5 et 10% de la production nationale totale de fibres discontinues de viscose en Chine. En conséquence, l'incidence des prix mondiaux du coton sur les prix intérieurs des fibres discontinues de viscose, le cas échéant, serait minime, et le MOFCOM a dûment examiné les prix intérieurs du coton de Chine pour déterminer toute incidence sur les prix intérieurs des fibres discontinues de viscose. Les données ont démontré que les prix intérieurs des fibres discontinues de viscose et de la pâte de coton en Chine ne suivaient pas les tendances des prix intérieurs du coton en Chine.

51. Le Canada continue de faire valoir qu'il existe un lien direct, de causalité, entre les prix des fibres discontinues de viscose et les prix de la pâte de cellulose. Cependant, les éléments de preuve de l'existence de tendances parallèles des prix ne démontrent pas à eux seuls qu'il avait un lien de causalité ou un lien direct entre les prix des fibres discontinues de viscose et ceux de la pâte de cellulose. Le MOFCOM a examiné les éléments de preuve présentés par les parties intéressées mais a aussi examiné attentivement le lien au plan de l'offre et de la demande entre les fibres discontinues de viscose et la pâte de cellulose.

52. Le MOFCOM a constaté que la croissance rapide de la production de fibres discontinues de viscose en tant que produit d'aval avait à son tour entraîné la croissance rapide de la demande intérieure totale de pâte de cellulose pendant la période couverte par l'enquête. La demande était forte, de sorte que la production totale de pâte de cellulose ne pouvait pas répondre à la demande totale de pâte de cellulose. Ainsi, le MOFCOM a noté que le prix de la pâte de cellulose aurait dû au moins rester stable, mais au lieu de cela il a diminué. Le MOFCOM a raisonnablement conclu que des facteurs autres que la production ou les prix des fibres discontinues de viscose étaient la "cause directe de la diminution du prix du produit similaire de la branche de production nationale."

53. L'examen par le MOFCOM de la capacité de production nationale totale, de la production nationale totale et de la demande intérieure totale de pâte de cellulose en Chine est au cœur de son analyse, car toutes déterminent les prix de la pâte de cellulose en Chine. C'est une question de simple logique économique, et non une justification *a posteriori* comme le Canada le fait valoir.

54. Le Canada affirme encore que le MOFCOM avait tort quand il indiquait que la capacité de production totale des producteurs nationaux était équilibrée par rapport à la demande intérieure. Les niveaux absolus de la capacité de production totale et de la demande totale de chaque année de la période couverte par l'enquête sont en effet très proches. Le Canada continue de se concentrer indûment plutôt sur la *modification* ou *variation* de la capacité de production et de la demande entre chaque année de la période couverte par l'enquête.

55. Enfin, le Canada continue de mettre en cause l'utilisation par le MOFCOM des données concernant la capacité de production totale de tous les producteurs nationaux plutôt que la capacité de production de la branche de production nationale telle qu'elle a été définie par le

²³ Détermination finale, pièce CHN-01, page 67.

MOFCOM.²⁴ À l'appui de son argument, le Canada invoque le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*. Cependant, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, le Groupe spécial a constaté qu'il était inapproprié d'examiner les données relatives aux exportations concernant la totalité des producteurs d'éléments de fixation de l'UE lors de l'évaluation des effets dommageables potentiels des mauvais résultats à l'exportation pour la branche de production nationale telle qu'elle avait été définie par la Commission. Par contre, le MOFCOM ne déterminait pas si la capacité de production totale était un autre facteur connu causant un dommage à la branche de production nationale. En fait, la capacité de production totale était un point de données intermédiaire pour déterminer les tendances des prix de la pâte de cellulose.

56. En fin de compte, les prix de la pâte de cellulose en Chine seraient déterminés par la capacité de production totale, la production totale, et la demande totale de toute la branche de production nationale de pâte de cellulose de Chine. En outre, à la différence de la situation dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, il n'aurait pas été possible pour le MOFCOM de déterminer séparément la demande seulement pour la branche de production nationale définie, car il n'y a qu'une demande unifiée pour les produits de tous les producteurs nationaux, y compris les producteurs qui n'appartiennent pas à la branche de production nationale définie. En conséquence, le MOFCOM s'est raisonnablement appuyé sur la capacité de production totale de tous les producteurs nationaux pour procéder à une comparaison entre éléments comparables avec la demande intérieure totale.

57. En conclusion, les constatations du MOFCOM, selon lesquelles 1) les prix du coton n'étaient pas un des principaux facteurs affectant les prix des fibres discontinues de viscose ou de la pâte de cellulose, et 2) les variations des prix des fibres discontinues de viscose n'étaient pas la cause directe de la diminution des prix de la pâte de cellulose, étaient compatibles avec l'article 3.1 et 3.5.

b) Le MOFCOM a examiné objectivement l'expansion de la capacité de la branche de production nationale et l'accumulation des stocks

58. Le MOFCOM a examiné le rôle joué par l'expansion de la capacité de production de la branche de production nationale.²⁵ Premièrement, la détermination finale du MOFCOM présente la croissance et la capacité de production de la branche de production nationale telle qu'elle a été définie par le MOFCOM, et reconnaît la croissance notable de cette capacité de production.²⁶

59. Deuxièmement, le MOFCOM a analysé objectivement si l'expansion de la capacité de la branche de production nationale telle qu'il l'avait définie a augmenté ses propres coûts unitaires. Il a constaté que "pendant la période couverte par l'enquête, les coûts de production unitaires du produit similaire de la branche de production nationale [avaient] d'abord augmenté, puis chuté, dénotant une diminution d'une manière générale". Ainsi, les coûts de la branche de production nationale telle qu'elle a été définie par le MOFCOM ont en fait *diminué*.

60. Dans sa détermination finale, le MOFCOM a ensuite noté que tandis que les "coûts de fabrication" avaient augmenté, d'autres éléments des coûts, tels que le matériel, la main-d'œuvre et les matières premières, avaient diminué dans une mesure encore plus substantielle. Au moyen de la vérification des livres comptables de la branche de production nationale telle qu'elle avait été définie par le MOFCOM, ce dernier a constaté que les frais unitaires de vente avaient chuté de 9 768 RMB/tonne en 2011 à seulement 6 474 RMB/tonne en 2012. Ainsi, l'augmentation très faible des frais généraux de fabrication en 2012 (de 259 RMB/tonne) représentait seulement 4% des frais unitaires de vente totaux en 2012.²⁷

61. Enfin, le MOFCOM a examiné objectivement si l'expansion de la capacité avait causé la diminution des prix. Lorsqu'on procède à une telle analyse des prix, les prix sur le marché sont logiquement fonction de la capacité (et de la production) nationale totale et de la demande totale. Dans ces circonstances, il était raisonnable pour le MOFCOM d'examiner le lien entre la capacité de production totale de la branche de production nationale totale et la demande intérieure totale.

²⁴ Canada, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 65 à 68.

²⁵ Détermination finale, pièce CHN-01, pages 81 à 83.

²⁶ Détermination finale, pièce CHN-01, page 73.

²⁷ Chine, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 96.

Le Canada allègue que l'approche du MOFCOM dénotait un "manque d'objectivité".²⁸ En fait, l'analyse du MOFCOM était la seule manière appropriée d'analyser l'incidence de l'expansion de la capacité sur le prix.

62. La détermination finale du MOFCOM démontrait que la capacité de production totale au cours de la période couverte par l'enquête était essentiellement équilibrée par rapport à la demande intérieure totale. Le MOFCOM a aussi reconnu que même si la capacité de production totale de la branche de production nationale était légèrement plus élevée que la demande totale en 2011 et 2012, compte tenu de la croissance explosive de la demande, l'"augmentation légèrement préventive de la capacité de production était assurément raisonnable pour répondre à la demande en temps utile".²⁹ En outre, lorsqu'on analyse l'incidence de l'expansion sur les prix du marché, ceux-ci seront déterminés plus directement par l'offre ou la production effectives du produit sur le marché. Le MOFCOM a ensuite encore noté que pendant la période couverte par l'enquête, la production totale de la branche de production nationale de pâte de cellulose avait toujours été bien inférieure à la demande intérieure totale.

63. Enfin, le Canada allègue maintenant que le MOFCOM "n'a jamais expliqué la 'nature et l'importance' du dommage subi par la branche de production nationale du fait de son expansion excessive ...".³⁰ Mais comme indiqué plus haut, le Canada s'est expressément abstenu d'indiquer comment, *spécifiquement*, une telle analyse aux fins de la non-imputation devrait, d'après les allégations, être effectuée dans la pratique. L'analyse par le MOFCOM du rôle joué par l'expansion de la capacité de la branche de production nationale telle qu'il l'avait définie était fondée sur des éléments de preuve positifs. Le MOFCOM a raisonnablement conclu que bien que l'expansion de la capacité ait pu jouer un certain rôle, elle n'était pas suffisante pour rompre le lien de causalité entre les importations visées et le dommage important subi par la branche de production nationale.

c) Le MOFCOM a examiné objectivement l'incidence des importations non visées

64. Le MOFCOM a aussi examiné objectivement le rôle joué par les importations non visées et conclu que bien que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping aient pu jouer un certain rôle, elles ne rompaient pas le lien de causalité entre les importations visées et le dommage subi par la branche de production nationale.³¹

65. Le Canada fait valoir que le MOFCOM était "oblig[é]" de suivre une méthode spécifique et détaillée lors de son évaluation du rôle joué par les importations non visées, et qu'il était tenu d'"examiner les données concernant le volume des ventes, la part de marché et les prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, et [de] comparer ces données avec celles qui concernaient les importations visées et le produit similaire national".³² Le Canada n'a invoqué que les mises en garde générales de l'article 3.1 et 3.5 selon lesquelles l'analyse devrait être fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Cependant, il n'y a pas de méthode, approche ou analyse spécifique qui soit prescrite pour procéder à une analyse aux fins de la non-imputation.

66. Le MOFCOM, néanmoins, a bien effectué une analyse détaillée du rôle joué par les importations non visées. En fait, il a comparé les données concernant le volume et les prix des importations non visées et visées, et pour l'essentiel, il a procédé aux examens mêmes que le Canada préconise.

67. Le MOFCOM a examiné la part relative que les importations non visées représentaient par rapport au volume total des importations. Il a aussi examiné le volume effectif des importations non visées et visées, et a conclu que "les différences de quantité ... entre le produit importé qui

²⁸ Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 78.

²⁹ Détermination finale, pièce CHN-01, page 81.

³⁰ Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 81.

³¹ Détermination finale, pièce CHN-01, page 86.

³² Canada, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 78; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 85.

n'était pas vendu à un prix de dumping et les produits importés faisant l'objet d'un dumping n'étaient pas grandes".³³ Les données effectives confirment que les volumes des importations non visées et visées suivaient des tendances similaires au cours de la période couverte par l'enquête.³⁴ Le MOFCOM a aussi constaté que le pourcentage des importations totales que les importations non visées représentaient avait considérablement augmenté de 2010 à 2011, soit au début de la période couverte par l'enquête et avant la période de dépression des prix constatée par le MOFCOM. Par contre, pendant la période 2011-2012 durant laquelle il a constaté l'existence d'une dépression des prix, le MOFCOM a constaté en outre que la part des importations non visées dans les importations totales avait en fait *baissé*, ce qui confirmait encore que les importations non visées ne rompaient pas le lien de causalité entre les importations visées et le dommage important subi par la branche de production nationale.

68. En outre, le MOFCOM a comparé les prix des importations visées et non visées pendant la période couverte par l'enquête. Il a conclu que "les différences de quantité et de prix entre le produit importé qui n'était pas vendu à un prix de dumping et les produits importés faisant l'objet d'un dumping n'étaient pas grandes". Le MOFCOM a examiné plus en détail les prix des trois plus gros pays non visés, l'Afrique du Sud, la Suède et l'Indonésie. Il a noté que le prix de la pâte de cellulose sud-africaine était plus bas que celui des importations visées, mais l'Afrique du Sud était une source d'importations "relativement petite". Le MOFCOM a en outre noté que les prix de la pâte en provenance de l'Indonésie et de la Suède "étaient similaires" au prix des importations visées, mais leurs volumes "dénotaient une tendance à la baisse" et leur part dans les importations totales diminuait aussi. Le MOFCOM a aussi fourni les renseignements sur les prix correspondants, qui confirment ses conclusions selon lesquelles les différences de prix "n'étaient pas grandes".³⁵

69. En outre, l'analyse du MOFCOM a aussi montré que le produit importé faisant l'objet d'un dumping était généralement meilleur que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en termes de qualité et de préférences des consommateurs. Ainsi, le MOFCOM a constaté que des différences de prix quelconques seraient quelque peu atténuées par les différences de qualité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations non visées.³⁶

d) Le MOFCOM a examiné objectivement le rôle de l'offre de linter de coton

70. Le Canada continue d'alléguer qu'une offre insuffisante de linter de coton national, un intrant utilisé dans la production de la pâte de cellulose de linter de coton, était une cause des faibles taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale. Le MOFCOM a soigneusement examiné cette question et a raisonnablement déterminé qu'il n'y avait pas de pénurie de linter de coton national et donc que le faible taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale n'était pas causé par les variations de l'offre de linter de coton.

71. Des éléments de preuve positifs versés au dossier indiquaient que toute pénurie de l'offre de linter de coton avait été principalement surmontée grâce à des linters de coton résiduels et que l'offre de linter de coton en 2012 était en fait "relativement suffisante".³⁷ Cependant, le MOFCOM a encore entrepris d'examiner si des modifications de l'offre de linter de coton pouvaient expliquer le faible taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale. Le Canada continue de faire valoir que dans son analyse, le MOFCOM suppose indûment que les producteurs de pâte de linter de coton aient accès à toute l'offre intérieure de linter de coton. Contrairement à ce qu'allègue le Canada, l'approche du MOFCOM était raisonnable vu que les autres sources de demande de linter de coton étaient très petites par rapport à l'offre totale de linter de coton.

72. Le MOFCOM a alors appliqué un ratio unitaire de consommation afin de déterminer quelle aurait dû être la production nationale de pâte de coton au cours de la période couverte par l'enquête, compte tenu de l'offre disponible de linter de coton. Il a constaté que la production effective de pâte de coton, ainsi que le taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale de la pâte de coton étaient en fait bien plus faibles qu'ils n'auraient dû l'être compte tenu de l'offre de linter de coton disponible. En conséquence, le MOFCOM a raisonnablement déterminé

³³ Détermination finale, pièce CHN-01, page 86.

³⁴ Chine, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphes 103 à 104.

³⁵ Chine, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 105.

³⁶ Chine, réponse à la question n° 65 iii) du Groupe spécial.

³⁷ Voir le China Viscose Industry Chain Report 2012, pièce CAN-04, page 8.

que les faibles taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale n'étaient pas causés par des modifications de l'offre de linter de coton.

73. Le MOFCOM a raisonnablement utilisé le ratio unitaire de consommation fourni dans les observations des requérants concernant le dommage. Cependant, le Canada a fait valoir qu'il faudrait effectuer d'autres calculs "pour évaluer pleinement l'incidence sur la conclusion du MOFCOM de l'utilisation" d'autres ratios proposés.³⁸ Le Canada n'explique pas plus en détail quels "autres calculs" seraient nécessaires pour tenir compte de "la concurrence entre les producteurs des divers produits pour l'offre disponible", ou ce que de fait cela supposerait même.

74. Enfin, le MOFCOM a poursuivi et constaté que pendant la période couverte par l'enquête, les volumes des ventes de pâte de cellulose de bois et de bambou, à leur plus haut niveau en 2012, représentaient près de 70% du volume total des ventes du produit similaire de la branche de production nationale. Le MOFCOM a raisonnablement considéré que ces données concernant 2012 étaient particulièrement notables, car 2012 représentait la majeure partie de la période de dépression des prix pertinente pour l'analyse du dommage par le MOFCOM. Puisque le linter de coton n'est pas une matière première pour la production de la pâte de bois ou de la pâte de bambou, le MOFCOM a raisonnablement constaté que les modifications de l'offre de linter de coton n'étaient pas la cause des faibles taux globaux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale de pâte de cellulose.³⁹

III. CONCLUSION

75. Pour les raisons exposées dans la présente communication, la Chine demande que le Groupe spécial constate que les déterminations faites par le MOFCOM dans l'enquête correspondante sont pleinement compatibles avec les droits et les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

³⁸ Canada, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 81.

³⁹ Détermination finale, pièce CHN-01, page 77.

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	D-5
Annexe D-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	D-8
Annexe D-4	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	D-11
Annexe D-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-13

ANNEXE D-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL****INTRODUCTION**

1. Conformément aux Procédures de travail de la présente affaire, le Brésil souhaite présenter son résumé analytique au Groupe spécial, en mettant l'accent sur les principales questions de droit à l'examen. En tant que grand producteur et exportateur de pâte de cellulose, le Brésil a un intérêt fondamental dans l'issue de la présente procédure.

I) Analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping (article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping)

2. De l'avis du Brésil, l'Accord antidumping ne contient aucune prescription voulant que l'autorité chargée de l'enquête examine s'il y a eu une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping tant en quantité absolue que par rapport à la production et à la consommation du Membre importateur. Comme le libellé du texte le montre clairement, l'obligation consiste à procéder à une évaluation sur la base d'une augmentation soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Même si aucune disposition de l'Accord antidumping n'empêche l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer plus d'une de ces méthodes, selon le Brésil, on ne peut pas affirmer qu'il y a une violation automatique de l'article 3.2 de l'Accord antidumping simplement parce que l'autorité chargée de l'enquête a utilisé seulement l'une des méthodes proposées par la règle.

3. Par ailleurs, le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a confirmé¹ la constatation du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* concernant la signification du mot "examineront" à l'article 3.2. De même, il croit comprendre que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de déterminer l'existence d'une augmentation notable du volume des importations et qu'il est seulement nécessaire qu'elle examine cette existence. En l'espèce, il apparaît selon le Brésil que le MOFCOM a démontré dans les documents pertinents que l'augmentation notable avait été examinée, comme le plaignant l'a lui-même reconnu.² Ainsi, il ne semble pas au Brésil que le MOFCOM ait agi d'une manière incompatible avec les obligations découlant pour lui de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

4. Quant à l'affirmation selon laquelle le MOFCOM n'a fourni aucune analyse qualitative ou contextuelle de l'importance de ces tendances à la hausse ni n'a examiné les circonstances entourant ces augmentations, le Brésil croit comprendre que, comme l'Accord est clair quant à la nécessité d'examiner l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping soit dans l'absolu, soit par rapport à la production intérieure ou à la consommation, il serait absurde de contraindre l'autorité chargée de l'enquête à considérer toutes les méthodes afin d'examiner s'il y avait eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, en particulier lorsqu'un accroissement en termes absolus s'est produit. Cette analyse contextuelle peut bien sûr être pertinente, selon l'affaire, pour l'évaluation du lien de causalité, mais elle n'est pas obligatoire pour ce qui est d'établir la conformité d'une pratique en matière d'enquête avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

II) Analyse des effets sur les prix (article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping)

5. Pour ce qui est de l'allégation relative à l'analyse des effets sur les prix, le Brésil croit comprendre que la question relève intrinsèquement du contexte de la comparaison entre corrélation et causalité. En s'appuyant sur les définitions des théories statistiques, on peut dire que même si la corrélation est une condition nécessaire de la causalité, elle n'est pas suffisante pour la déterminer.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 139 e).

² Canada, première communication écrite, paragraphe 67.

6. De l'avis du Brésil, pour l'évaluation de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, l'article 3.2 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête établisse plus qu'une simple corrélation entre la baisse des prix des importations visées et le produit similaire national. L'énoncé de l'article 3.2 est clair: "les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans (non souligné dans l'original) les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix".

7. À cet égard, une conclusion selon laquelle la dépression des prix des produits similaires nationaux est causée par la tendance à la baisse des prix des importations visées ne pourrait pas se fonder uniquement sur l'existence d'une évolution parallèle entre l'une et l'autre. En effet, la corrélation entre les importations visées et les prix des produits similaires nationaux peut être due à différentes raisons: a) les prix des importations visées influencent les prix des produits similaires nationaux; b) les prix des produits similaires nationaux influencent les prix des importations visées; c) un facteur extérieur (par exemple les prix des matières premières ont une incidence sur ces deux prix); ou d) une simple coïncidence.

8. Pour le Brésil, l'absence d'"examen objectif" des "éléments de preuve positifs" indiquant que l'effet sur les prix était causé par les importations faisant l'objet d'un dumping constitue une violation de l'article 3.2 et, par conséquent, de l'article 3.1. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a défini les "éléments de preuve positifs" comme se rapportant "à la qualité des éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] se fonder pour établir une détermination"³, et il considère que le terme "positifs" signifie "que les éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils doivent être crédibles".⁴ En outre, un "examen objectif" implique qu'une enquête doit être menée "de manière impartiale, sans favoriser ... les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".⁵

9. Comme il l'a affirmé dans sa communication en tant que tierce partie et ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Brésil n'est pas convaincu que les éléments de preuve présentés dans les "comptes rendus des réunions" d'entreprises et les "rapports internes sur les prix" suffiraient à satisfaire à un critère approprié pour la détermination de l'existence d'un lien de causalité, comme il est affirmé dans le rapport d'enquête du MOFCOM. Ces documents ne semblent fondés techniquement ni comporter des avis extérieurs ou impartiaux. Ils peuvent être utilisés dans une enquête, à titre exceptionnel, à l'appui d'un type d'élément de preuve plus technique et impartial.

III) Analyse de l'incidence et du lien de causalité (article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping)

10. Une autre question controversée dans le présent différend est de savoir si l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles évaluent la "force explicative" des importations visées pour la situation de la branche de production nationale ainsi que la relation de cette analyse avec l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5.

11. Le Brésil rappelle que l'article 3.4 porte sur la situation de la branche de production nationale et sa relation avec les importations visées. L'article prescrit que l'autorité chargée de l'enquête examine l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale en se fondant sur tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche. Autrement dit, aux termes de l'article 3.4, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à "un examen de la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale, ... mais n'est pas tenue de démontrer que les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale. Par contre, cette dernière analyse est spécifiquement prescrite par l'article 3.5".⁶

12. Le texte de l'article 3.5 indique clairement que les considérations énoncées à l'article 3.2 et l'examen requis à l'article 3.4 sont nécessaires pour répondre à la question finale posée à

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

⁴ *Id.*

⁵ *Id.*

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

l'article 3.5, qui est celle de savoir si les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale. Le résultat de ces examens forme donc le fondement de l'analyse globale du lien de causalité prévue à l'article 3.5.⁷ Cette analyse nécessite aussi de dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping (non-imputation).

13. Par conséquent, dans l'article 3, l'obligation de "démonstration d'un lien de causalité" apparaît clairement et uniquement au paragraphe 5. C'est le stade auquel une analyse du lien de causalité est exigée. Les paragraphes 2 et 4 mentionnent les "effets" et l'"incidence" des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et sur la branche de production nationale, respectivement, et ils ne font pas référence à une "démonstration de l'existence d'un lien de causalité" dans ce contexte.

14. Le Brésil estime que l'Accord n'énonce pas une manière spécifique dont l'autorité chargée de l'enquête devrait effectuer l'examen et la détermination de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Ce qui importe, c'est de savoir si l'autorité chargée de l'enquête procède effectivement ou non à un examen approprié de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, comme il est prescrit à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, et non si cet examen est effectué conjointement avec l'évaluation de la situation de la branche de production nationale ou séparément, par exemple, dans le cadre de l'analyse du lien de causalité.

15. Le Brésil croit comprendre qu'au titre de la section VI (Lien de causalité) de son rapport le MOFCOM a bien procédé à une analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Le fait que cette analyse n'apparaisse pas dans la partie du rapport consacrée à l'évaluation des facteurs économiques prescrite par l'article 3.4 n'est, selon nous, pas pertinent pour permettre d'établir en soi une violation de cet article.

⁷ *Id.*, paragraphe 143.

ANNEXE D-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****1. INTRODUCTION**

1. Dans le présent résumé analytique, l'Union européenne résume ses positions au sujet des allégations juridiques des parties et ses réponses aux questions du Groupe spécial.

2. OBSERVATIONS DE L'UE CONCERNANT LES ALLÉGATIONS JURIDIQUES DES PARTIES**2.1. ANALYSES DU MOFCOM CONCERNANT LE VOLUME ET LES EFFETS SUR LES PRIX**

2. L'article 3.2 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête "examine[]" le volume des importations pertinentes et leurs effets sur les prix. Par l'emploi du mot "examiner", l'article 3.2 n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de faire une détermination *définitive* concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet de ces importations sur les prix intérieurs. Néanmoins, l'examen du volume des importations et de leurs effets sur les prix par l'autorité doit être fondé sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif, ce qui constitue l'obligation primordiale énoncée à l'article 3.1.

3. En ce qui concerne le volume des importations, le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* a constaté que le mot "notable" dans la première phrase de l'article 3.2 signifiait "digne d'être noté, important, lourd de conséquence". Ce Groupe spécial a aussi noté que les autorités chargées de l'enquête examineraient s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, *soit* en quantité absolue, *soit* par rapport à la production *ou* à la consommation du Membre importateur. Il était d'avis qu'il suffisait que l'autorité chargée de l'enquête examine s'il y avait eu une augmentation notable en quantité absolue. Ainsi, l'Union européenne estime qu'aux termes de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, le MOFCOM était tenu d'examiner si l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping était "notable", en quantité absolue ou en quantité relative.

4. Pour ce qui est de l'effet sur les prix, l'article 3.2 exige une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant la durée de la période couverte par l'enquête. L'examen par l'autorité chargée de l'enquête des effets sur les prix énumérés à l'article 3.2 doit permettre à celle-ci de bien comprendre si les importations visées ont une force explicative pour la sous-cotation notable, la dépression notable des prix intérieurs ou l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs qui peuvent survenir sur le marché intérieur, sans écarter aucun élément de preuve qui pourrait mettre en question cette force explicative. Par conséquent, l'Union européenne estime qu'il ne suffit pas de simplement indiquer des tendances parallèles des prix sans y associer un examen de la question de savoir si et comment les tendances parallèles des prix ont une "force explicative" pour la dépression des prix. Le Groupe spécial doit donc examiner si le MOFCOM a fait plus que simplement relever des tendances parallèles des prix.

5. L'Union européenne considère aussi que dans une situation où les prix à l'importation ont été notablement plus élevés que les prix intérieurs pendant la période couverte par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête devrait veiller particulièrement à expliquer en quoi les prix à l'importation plus élevés expliquent les effets sur les prix intérieurs.

6. En outre, l'Union européenne estime que, dans le cadre de son analyse des effets sur les prix, l'autorité chargée de l'enquête peut aussi examiner l'évolution des parts de marché pendant la période couverte par l'enquête. Si ces éléments de preuve sont disponibles, ils ne peuvent pas être écartés s'ils risquent de mettre en question la force explicative des importations visées pour les effets sur les prix.

2.2. ÉVALUATION PAR LE MOFCOM DE LA SITUATION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

7. Comme l'Organe d'appel l'a relevé dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, l'article 3.1 et l'article 3.4 de l'Accord antidumping sont liés entre eux car un aspect important de l'examen objectif prescrit par l'article 3.1 est précisé à l'article 3.4 comme étant l'obligation d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale par une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche.

8. L'article 3.4 contient une liste impérative – et non exemplative – de 15 facteurs qui doivent *toujours* être évalués par les autorités chargées de l'enquête dans chaque enquête. Le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* a dit que, pour "évaluer" les éléments de preuve concernant un facteur donné, au sens de l'article 3.4, l'autorité chargée de l'enquête devait non seulement rassembler des données, mais devait aussi les analyser et les interpréter. C'est seulement en se fondant sur l'évaluation des données dans la détermination que le groupe spécial chargé de l'affaire pourrait être en mesure de juger si les conclusions tirées de l'examen sont celles d'une autorité impartiale et objective.

9. L'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Acier laminé à chaud* et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)* a souligné que, conformément à l'article 3.1 et 3.4, les autorités chargées de l'enquête devaient déterminer objectivement, et sur la base d'éléments de preuve positifs, l'importance à attacher à chaque facteur potentiellement pertinent qui influait sur la situation de la branche de production ainsi que le poids à lui accorder. Pour évaluer la situation de la branche de production nationale, les autorités chargées de l'enquête doivent évaluer tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 et tous autres facteurs pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale dans l'affaire en question. Cette analyse ne peut pas se limiter à une simple indication relative "à la pertinence ou à la non-pertinence" de chaque facteur, mais doit se fonder sur une évaluation détaillée de la situation de la branche de production.

10. Par conséquent, le Groupe spécial devrait examiner si l'analyse du MOFCOM donne une explication satisfaisante des raisons pour lesquelles l'évaluation des facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 3.4 a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage important, y compris en indiquant pourquoi des facteurs qui sembleraient signaler le contraire ne fragilisent pas, globalement, la conclusion relative à l'existence d'un dommage important.

2.3. ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ PAR LE MOFCOM

11. Conjointement avec la prescription de l'article 3.1 relative à un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs", l'article 3.5 dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit établir l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Cette question peut être décomposée en deux principales questions subsidiaires: i) la détermination selon laquelle un lien de causalité existe entre les importations faisant l'objet d'un dumping et un dommage ("lien de causalité"); et ii) le traitement des autres facteurs de causalité possibles ("non-imputation").

12. En ce qui concerne le lien de causalité, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage "par les effets du" dumping "tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4". Par conséquent, l'examen défini à l'article 3.2 et l'examen requis à l'article 3.4 sont nécessaires pour répondre à la question finale posée à l'article 3.5, à savoir si les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale.

13. S'agissant de la non-imputation, l'article 3.5 dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner d'autres facteurs connus et donne une liste exemplative de ces facteurs. En outre, il dispose que l'autorité ne doit pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par ces autres facteurs qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale. L'autorité doit effectuer une évaluation qui "dissocie[]" et "distingue[]" les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".

14. Ainsi, conformément à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête sont appelées à déterminer que le dommage important constaté a été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, elles doivent examiner tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

15. Compte tenu de cela, le Groupe spécial devrait chercher à savoir si l'établissement des faits par le MOFCOM est correct et son évaluation de ces faits est impartiale et objective de sorte que les explications du MOFCOM sont raisonnables et étayées par les éléments de preuve cités. En outre, le Groupe spécial devrait examiner attentivement si la constatation par le MOFCOM du lien de causalité est fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, et si elle constitue une explication motivée et adéquate d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage subi par la branche de production nationale. L'Union européenne doute que le MOFCOM ait suffisamment expliqué en quoi les importations visées, associées à une part de marché essentiellement stable et à des prix notablement plus élevés, ont causé un dommage à la branche de production nationale.

16. S'agissant de l'analyse aux fins de la non-imputation, le Canada fait référence à plusieurs autres facteurs connus qui, examinés de manière objective, constitueraient une explication du dommage subi par la branche de production nationale. L'Union européenne n'est pas encore complètement convaincue que la Chine ait pleinement répondu aux allégations du Canada. Le Groupe spécial devrait examiner attentivement les différents arguments avancés par le Canada et la Chine et la question de savoir si les explications du MOFCOM sont raisonnables et étayées par les éléments de preuve invoqués.

ANNEXE D-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****I. Introduction**

1. Dans le présent différend, le Canada conteste les mesures antidumping imposées par la Chine sur la pâte de cellulose en provenance du Brésil, du Canada et des États-Unis, formulant un certain nombre d'allégations concernant l'application de l'article 3 de l'Accord antidumping de l'OMC.

2. Le Japon considère que le présent différend soulève des questions d'une importance systémique et fondamentale en ce qui concerne la manière dont les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) établissent leurs déterminations de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. Le Japon estime que ces dispositions ne devraient pas être interprétées isolément mais en tenant compte du fait qu'elles prévoient une "progression logique de l'examen".¹

II. Progression logique de l'examen au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping

3. L'Organe d'appel a précisé que les paragraphes de l'article 3 de l'Accord antidumping prévoyaient une "progression logique de l'examen" lors de l'examen de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité effectué par l'autorité chargée de l'enquête.² L'Organe d'appel a également souligné que les examens au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 ne devraient "pas être pris isolément", mais être liés logiquement entre eux de façon à former "une analyse globale unique portant sur la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale".³ En particulier, les analyses au titre de l'article 3.2 et 3.4 doivent fournir une "base valable" pour la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité conformément à l'article 3.5.⁴ En outre, lorsqu'elle examine l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.4, l'autorité chargée de l'enquête peut être tenue de prendre en compte les résultats de ses analyses au titre de l'article 3.2 du volume et des effets sur les prix.⁵

III. Analyse du volume visée à l'article 3.2

4. Pour ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, la première phrase de l'article 3.2 dispose que les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, *soit* en quantité absolue, *soit* par rapport à la production *ou* à la consommation du Membre importateur. Cependant, cette disposition n'accorde pas à l'autorité chargée de l'enquête un pouvoir discrétionnaire *illimité* quant au choix entre une augmentation absolue et une augmentation relative. En fait, pour évaluer si l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping est "notable" ou non, c'est-à-dire "important, notable, consequential" (important[e], digne d'être noté[e], lourd[e] de conséquence)⁶, l'autorité chargée de l'enquête peut être tenue d'examiner tous éléments de preuve positifs concernant les caractéristiques du marché et/ou l'interaction entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la production/consommation nationale. En effet, un degré donné (par exemple 5%) d'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue peut avoir un caractère notable différent, selon que la consommation intérieure a

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon et UE)*, paragraphe 5.141.

⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 144, 145 et 154; *Chine – HP-SSST (Japon et UE)*, paragraphes 5.170 et 5.211.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon et UE)*, paragraphe 5.209; voir aussi le paragraphe 5.211.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon et UE)*, paragraphe 5.161.

augmenté ou diminué.⁷ Par ailleurs, une simple augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping ne constitue pas nécessairement une "base valable" pour une détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, parce que ces importations ont pu augmenter en remplaçant des produits *autres que* les produits nationaux similaires. En outre, l'article 3.2 lu conjointement avec l'article 3.1 exige que l'analyse du volume se fonde sur des "éléments de preuve positifs" impliquant un "examen objectif", c'est-à-dire une analyse équitable et impartiale.⁸ Une telle analyse serait compromise si l'autorité chargée de l'enquête pouvait sélectionner les éléments de preuve qui lui sont présentés pour examen et ignorer des éléments de preuve suggérant une absence de "caractère notable" d'un point de vue relatif. En conséquence, l'article 3.2 peut exiger un examen de l'*interaction* entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la production/consommation nationale, particulièrement dans les cas où les faits montrent qu'une simple augmentation numérique du volume des importations faisant l'objet d'un dumping "ne constituer[ait] pas nécessairement une base de jugement déterminante"⁹ quant à l'examen du volume au titre de l'article 3.2.

IV. Analyse des effets sur les prix visée à l'article 3.2

5. Passant à l'analyse des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs au titre de l'article 3.2, l'Organe d'appel a établi que l'examen de la sous-cotation notable du prix au titre de l'article 3.2 devait comporter une "évaluation dynamique" de la "relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires".¹⁰ De même, en ce qui concerne la dépression notable des prix ou l'empêchement notable de hausses de prix, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer si les importations faisant l'objet d'un dumping ont une "force explicative" pour la dépression des prix ou l'empêchement de hausse de prix observés. Comme l'indique clairement la jurisprudence antérieure de l'OMC, la simple existence de tendances parallèles des prix est insuffisante pour la constatation d'une "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping pour les prétendues dépression notable des prix ou dépression notable des prix au titre de l'article 3.2, sans une explication supplémentaire quant à la raison pour laquelle les tendances parallèles des prix peuvent effectivement expliquer la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs.¹¹

V. Analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4

6. Le Japon note que l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête examine l'"incidence" des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale ou, en d'autres termes, la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont une "force explicative" pour la situation de la branche de production nationale.¹² Les 15 facteurs et indices énumérés à l'article 3.4 ne doivent pas être considérés isolément parce que l'article 3.4 "concerne[] la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale".¹³ À cet égard, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon et UE)*, l'autorité chargée de l'enquête peut être tenue, selon qu'il sera approprié, de prendre en compte les résultats de ses analyses au titre de l'article 3.2.¹⁴ Par exemple une constatation selon laquelle les importations visées n'ont pas notablement augmenté ou n'ont pas eu d'effet sur les prix intérieurs devrait être prise en compte lors de l'examen de la situation de la branche de production nationale.¹⁵

⁷ Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 7.48 à 7.50; *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1328 à 7.1330, qui ont souligné la pertinence des circonstances factuelles relatives au marché pour l'évaluation du "caractère notable".

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

⁹ Article 3.2, dernière phrase.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon et UE)*, paragraphe 5.161.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 210; rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.265.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

¹³ Rapports de l'Organe d'appel, *Chine – AMGO*, paragraphe 149; *Chine – HP-SSST (Japon et UE)*, paragraphe 5.203.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon et UE)*, paragraphe 5.209; voir aussi le paragraphe 5.211.

¹⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon et UE)*, paragraphe 5.211.

VI. Détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5

7. Le Japon considère que l'analyse au titre de l'article 3.5 consiste en une évaluation globale et concluante, comprenant "tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités" afin de déterminer i) si les tendances identifiées au titre de l'article 3.4, prises dans leur ensemble, équivalent à un dommage "important" au sens de la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, et ii) si les importations faisant l'objet d'un dumping causent, "par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4", ce dommage. En outre, l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer, au titre de l'article 3.5, une analyse aux fins de la non-imputation. Ainsi, tandis que les examens au titre de l'article 3.2 et 3.4 doivent comporter une évaluation de la *relation* entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires ou la situation de la branche de production nationale, cette évaluation fournit une "base valable"¹⁶ pour la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5, ou "*contribue à [cette] détermination ... au lieu de faire double emploi*".¹⁷ Prises globalement, les étapes de l'analyse de l'article 3 prévoient la "progression logique de l'examen" qui forme une "analyse globale unique".¹⁸

VII. Conclusion

8. Le Japon demande au Groupe spécial de prendre en considération les vues que le Japon a exprimées ci-dessus, et d'examiner soigneusement la question de savoir si les analyses de l'existence d'un dommage faites par le MOFCOM sont conformes au concept de la "progression logique de l'examen" prévue au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping.

¹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 144, 145 et 154; *Chine – HP-SSST (Japon et UE)*, paragraphes 5.170 et 5.211.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon et UE)*, paragraphe 5.141.

ANNEXE D-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA NORVÈGE

1. D'après le Canada, la détermination du MOFCOM "selon laquelle les importations visées, à la fois en quantité absolue et en quantité relative, "dénotaient une tendance à la hausse" ne remplit pas le critère ... en ce qui concerne l'examen rigoureux prescrit à l'article 3.2.¹

2. L'Organe d'appel a dit que l'article 3.1 de l'Accord antidumping "[était] une disposition globale qui énonçait l'obligation de fond essentielle d'un Membre" s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage, et qui éclairait les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants.² Aux termes de cette disposition, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à un "examen objectif" de la situation économique de la "branche de production nationale" sur la base d'"éléments de preuve positifs". Dans l'affaire *CE – Linge de lit (Inde – article 21:5)*, l'Organe d'appel a déclaré qu'un "examen objectif" exigeait que les autorités parviennent à un résultat qui était "impartial, équilibré et équitable".³ Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud (OA)*, l'Organe d'appel a constaté qu'il ne serait pas "impartial[]" de la part des autorités chargées de l'enquête:

de mener leur enquête de manière telle qu'il devienne *plus probable* que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage.⁴

3. D'après le Canada, la détermination du MOFCOM "selon laquelle les importations visées, à la fois en quantité absolue et en quantité relative, "dénotaient une tendance à la hausse" ne remplit pas le critère ... en ce qui concerne l'examen rigoureux prescrit à l'article 3.2.⁵

4. Par ailleurs, l'Organe d'appel a indiqué, dans le même appel, qu'"un "examen objectif" exige[ait] que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".⁶

5. Entre autres choses, l'article 3.1 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête examine objectivement le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping". L'article 3.2 précise cette obligation, en indiquant que l'autorité doit examiner s'il y a eu "augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping". Le mot "notable" a été interprété par le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* comme signifiant "digne d'être noté, important, lourd de conséquence".⁷

6. Le Canada soutient que la Chine a enfreint l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en omettant d'"examiner objectivement tous les éléments de preuve positifs concernant l'importance de toute augmentation du volume et les circonstances dans lesquelles les importations visées sont entrées sur le marché intérieur, y compris les tendances de la demande intérieure, les volumes du produit similaire national et les volumes des importations non visées, afin de déterminer si une augmentation est notable".⁸ Il n'apparaît pas que la Chine conteste la question factuelle, mais elle fait valoir que "l'article 3.2 n'exige pas que l'autorité chargée de l'enquête fasse une

¹ Canada, première communication écrite, paragraphe 69.

² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon et UE)*, paragraphe 5.137; *Chine – AMGO*, paragraphe 126; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 133. (italique dans l'original)

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud (OA)*, paragraphe 196. (pas d'italique dans l'original)

⁵ Canada, première communication écrite, paragraphe 69.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud (OA)*, paragraphe 193. (pas de guillemets dans l'original)

⁷ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.163.

⁸ Canada, première communication écrite, paragraphe 70.

"détermination" mais qu'elle "examine[]"".⁹ Cet avis est partagé par le Brésil dans sa communication écrite et orale en tant que tierce partie.¹⁰ Il apparaît que la Chine comme le Brésil fondent leurs arguments sur les observations du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*.¹¹ Dans la première partie du paragraphe 7.161 du rapport en question, le Groupe spécial a noté qu'une définition du mot "examiner" ne supposait pas "une "constatation" ou "détermination" explicite".

7. De l'avis de la Norvège, il convient de garder à l'esprit que, même s'il n'y a pas d'obligation de *faire une détermination explicite*, une condition préalable énoncée dans la disposition est que l'augmentation à examiner doit être effectivement notable. Pour compléter l'analyse prescrite à l'article 3.2, il est nécessaire de noter, directement ou indirectement, l'existence d'une augmentation notable pour qu'il soit possible de l'examiner. Cela s'accorde aussi avec le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, qui indiquait que même si le mot "notable" ne devait pas forcément "figurer dans le texte du document pertinent", il devait [n]éanmoins ... *apparaître* dans les documents pertinents versés au dossier que les autorités chargées de l'enquête [avaient] considéré attentivement et pris en compte la question de savoir s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping".¹²

8. La Norvège souhaite mettre en garde contre une exagération de la signification de la première partie du paragraphe 7.161 du rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*. Lire les premières phrases de ce paragraphe sans tenir compte du contexte approprié des phrases qui suivent dans le même paragraphe pourrait donner lieu à une interprétation de l'article 3.2 qui rendrait la disposition nulle. En outre, une telle interprétation serait contraire à l'obligation, énoncée à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, de procéder à un "examen objectif".

⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 42.

¹⁰ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 6.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161.

¹² Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161. (pas d'italique dans l'original)

ANNEXE D-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. ALLÉGATIONS DU CANADA CONCERNANT LES EFFETS SUR LES PRIX AU REGARD DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

1. Les États-Unis conviennent avec le Canada et la Chine que les obligations découlant de l'article 3.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") doivent être considérées conjointement avec les principes primordiaux énoncés à l'article 3.1 de l'Accord.

2. L'article 3.1 de l'Accord antidumping énonce deux obligations primordiales qui s'appliquent à plusieurs aspects de la détermination de l'existence d'un dommage par l'autorité. La première obligation primordiale est que la détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs". L'Organe d'appel a approuvé une description des "éléments de preuve positifs" comme étant "des éléments de preuve qui étaient pertinents en ce qui concerne la question à trancher et qui avaient pour caractéristique d'être intrinsèquement fiables et dignes de foi". La seconde obligation est que la détermination de l'existence d'un dommage doit comporter un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets de ces importations sur les prix et de leur incidence sur la branche de production nationale. L'Organe d'appel a dit que, pour être "objective", une analyse du dommage devait être "fondé[e] sur des données qui donn[aient] une idée exacte et impartiale de ce que l'on examin[ait]" et être effectuée "sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées". Le texte même de l'article 3.1 indique clairement que ces obligations s'appliquent à l'analyse par l'autorité des effets sur les prix.

3. L'article 3.2 de l'Accord antidumping décrit l'examen que les autorités doivent effectuer pour déterminer les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix sur le marché intérieur. Le texte prévoit trois analyses en ce qui concerne les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix: la sous-cotation des prix, la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix.

4. Les États-Unis font observer que l'article 3.2 prescrit que l'autorité "examine" le volume des importations pertinentes et leurs effets sur les prix. Ils rappellent que l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* a constaté que l'article 3.2 n'imposait pas à l'autorité l'obligation "de faire une *détermination définitive*" concernant les effets sur les prix, reconnaissant la distinction entre l'emploi du verbe "examiner" à l'article 3.2 de l'Accord antidumping et celui du verbe "démontrer" à l'article 3.5. Cependant, le fait qu'aucune détermination définitive n'est exigée "ne réduit pas le champ de *ce que* l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner". L'Organe d'appel a expliqué que l'examen devait permettre à l'autorité "de bien comprendre si les importations visées [avaient] une force explicative" pour la dépression des prix ou l'empêchement de hausses des prix et que, comme l'exigeait l'article 3.1, cette compréhension devait se fonder sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif.

5. Pour évaluer la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix, l'autorité ne peut pas limiter son examen à une analyse des prix intérieurs. En fait, le texte même de l'article 3.2 envisage l'examen de la relation entre les importations visées et les prix intérieurs. L'article 3.2 introduit les obligations relatives aux effets sur les prix en précisant que la nature de l'examen est de comprendre l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix". Une analyse par l'autorité des trois effets sur les prix énoncés – sous-cotation des prix, dépression des prix et empêchement de hausses de prix – doit nécessairement se faire par référence aux importations faisant l'objet d'un dumping. L'Organe d'appel a approuvé cette interprétation, à savoir qu'il ne suffit pas que l'autorité observe simplement ce qui arrive aux prix intérieurs.

6. Bien que les États-Unis n'abordent pas les fondements factuels de la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dommage lié à la pâte de cellulose, ils rappellent que les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont considéré l'analyse par les autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'évolution parallèle des prix entre les importations visées et les produits similaires nationaux, ainsi que de la vente des importations visées à des prix supérieurs. L'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* a expliqué que l'article 3.2 exigeait que l'autorité chargée de l'enquête expose, dans sa détermination finale, un raisonnement suffisant quant à la force explicative que les tendances parallèles des prix présentaient pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs.

7. Comme la Chine l'a fait observer, l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode particulière que l'autorité chargée de l'enquête devrait employer dans son analyse des effets sur les prix. Néanmoins, l'article 3.2 énonce bien certains paramètres quant à la manière dont l'analyse doit être réalisée, comme cela est précisé plus haut. Sur la base de ces paramètres, le Groupe spécial doit évaluer si l'autorité chargée de l'enquête a fourni une explication motivée et adéquate pour montrer comment les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations de fait et comment ces constatations de fait étayaient la détermination globale de l'existence d'une dépression des prix.

II. ALLÉGATIONS DU CANADA CONCERNANT L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

8. Toute détermination ou constatation établie en relation avec l'article 3.4 doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et "comporter[] un examen objectif", comme le prescrit l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

9. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose que l'autorité a l'obligation de vérifier l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Les États-Unis font observer que l'article 3.4 impose à l'autorité l'obligation d'effectuer un "examen" de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. En outre, le texte de l'article 3.4 exige expressément que les autorités chargées de l'enquête examinent l'"incidence" des importations visées sur la branche de production nationale, et non seulement la situation de la branche de production.

10. Comme cela est reconnu à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, les importations visées peuvent influencer sur les résultats de la branche de production nationale par leur volume et leurs effets sur les prix. Ainsi, pour examiner l'incidence des importations visées sur une branche de production nationale, il serait nécessaire que l'autorité considère la relation entre les importations visées – y compris la sous-cotation des prix des importations visées et les effets des importations visées sous forme de dépression des prix ou d'empêchement de hausses des prix – et les résultats de la branche de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête.

11. Cette interprétation est étayée par les observations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*:

Les articles 3.4 et 15.4 ne prescrivent ... pas simplement un examen de la situation de la branche de production nationale, mais disposent que l'autorité chargée de l'enquête doit établir une compréhension de l'*incidence des importations visées* sur la base de cet examen. En conséquence, les articles 3.4 et 15.4 concernent la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale, et cette relation ressemble sur le plan analytique au type de lien envisagé par l'expression "l'effet des" figurant aux articles 3.2 et 15.2.

12. Ainsi, comme tant le Canada que la Chine le relèvent, lors de l'examen de "la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale" conformément à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, l'autorité doit examiner si les changements dans la situation de la branche de production sont la conséquence des importations visées et si les importations visées ont une force explicative pour l'évolution des résultats de la branche de production. L'"examen" prévu à l'article 3.4 doit se fonder sur une "évaluation approfondie de la situation de la branche de production" et doit "contenir une explication convaincante de la façon dont l'évaluation des facteurs pertinents a conduit à la détermination de l'existence d'un dommage".

13. L'article 3.4 ne dicte pas la méthode que l'autorité devrait employer, ni la manière dont les résultats de cette évaluation doivent être présentés. Cependant, les États-Unis notent que le Groupe spécial doit pouvoir constater que l'examen par l'autorité de l'incidence sur la branche de production nationale – un examen qui inclut nécessairement une évaluation des facteurs économiques pertinents – est fondé sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif.

III. ALLÉGATIONS DU CANADA CONCERNANT L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

14. Comme dans le cas de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a reconnu qu'il convenait de lire les obligations énoncées à l'article 3.5 conjointement avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Autrement dit, toute détermination ou constatation faite en relation avec l'article 3.5 doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et "comporter un examen objectif", comme le prescrit l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

15. Comme le Canada le fait observer, l'article 3.5 de l'Accord antidumping prévoit une analyse en deux volets: 1) l'autorité démontre que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale ("lien de causalité"); et 2) l'autorité examine des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui pourraient être la cause du dommage subi par la branche de production nationale ("non-imputation").

16. Les États-Unis ne se prononcent pas sur les allégations du Canada selon lesquelles les constatations du MOFCOM concernant le volume et la dépression des prix sont incompatibles avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Par contre, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 3.2 et 3.5, ils souscrivent à l'argument du Canada selon lequel une analyse déficiente du volume ou des effets sur les prix pourrait compromettre une analyse du lien de causalité lorsque les constatations relatives au volume et aux effets sur les prix constituent l'élément clé de cette analyse. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Chine – AMGO*, les dispositions de l'article 3 "prévoient une progression logique de l'examen de l'autorité qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité". Des lacunes réductrices dans une analyse du volume ou des effets sur les prix pourraient compromettre la nature objective de l'analyse du lien de causalité.

17. La première phrase de l'article 3.5 énonce la prescription générale selon laquelle il doit être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage au sens de l'Accord antidumping, et contient un renvoi explicite à l'article 3.2 (volume et effets sur les prix) et 3.4 (incidence sur les branches de production nationales). Si les constatations concernant le volume ou les effets sur les prix sont jugées incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 ou si les constatations concernant l'incidence sont jugées incompatibles avec l'article 3.1 et 3.4, une analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5 reposant sur ces constatations serait invalidée. Autrement dit, si l'autorité se fonde sur une constatation concernant le volume ou les effets sur les prix pour étayer sa détermination concernant l'incidence et sa détermination de l'existence d'un dommage, sa décision doit être étayée par des éléments de preuve positifs sur ces points. Dans ces circonstances, le fait de ne pas démontrer le volume ou des effets sur les prix ou une incidence notable équivaldrait à ne pas démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage, comme il est prescrit dans la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

18. Comme le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* l'a expliqué, "il sera difficile, voire impossible, d'établir une détermination de l'existence d'un lien de causalité compatible avec les prescriptions des articles 3 et 15 de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, respectivement, si un élément important de cette détermination, l'analyse des effets sur les prix qui la sous-tend, est lui-même incompatible avec les dispositions de ces accords". Le Groupe spécial a reconnu à juste titre qu'une détermination finale de l'existence d'un dommage résultait de plusieurs déterminations intermédiaires, dont chacune devait être étayée par des éléments de preuve positifs et un examen objectif.

19. La troisième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose que, outre l'examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping, l'autorité doit examiner d'autres facteurs connus qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, si un facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping constitue une cause de dommage, la troisième phrase de l'article 3.5 exige que

l'autorité effectue une analyse aux fins de la non-imputation pour s'assurer que les effets de cet autre facteur ne sont pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. S'il n'y a pas de facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage à la branche de production nationale, l'article 3.5 n'exige pas que l'autorité procède à une analyse aux fins de la non-imputation. En effet, en pareilles circonstances, l'autorité peut imputer à juste titre tout dommage aux importations faisant l'objet d'un dumping.

20. L'Accord antidumping ne précise pas les méthodes et approches particulières que l'autorité peut utiliser pour faire une analyse aux fins de la non-imputation. La question de savoir si l'analyse de l'autorité chargée de l'enquête est conforme à l'article 3 devrait consister à savoir si l'autorité a effectivement évalué ces facteurs et si cette évaluation est étayée par des éléments de preuve positifs et témoigne d'un examen objectif, comme l'exige l'article 3.1.

21. Les États-Unis ne se prononcent pas sur les affirmations factuelles du Canada concernant l'analyse du MOFCOM au titre de l'article 3.5. Cependant, sur la base de l'analyse des dispositions applicables exposée plus haut, les États-Unis relèvent que le Groupe spécial doit déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a démontré qu'elle avait examiné d'autres "facteurs connus" au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et fondé son analyse du lien de causalité sur un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

22. D'après le texte de l'Accord antidumping, il y a une différence entre l'examen du volume prévu dans la première phrase de l'article 3.2 et l'examen, au titre de l'article 3.4 et 3.5, de la question de savoir s'il y a un lien de causalité entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale. En ce qui concerne l'application de la première phrase de l'article 3.2, l'emploi du mot "soit" indique que, pour cet élément de l'analyse, une augmentation absolue pourrait suffire. En particulier, l'article 3.2 dispose que "les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, *soit* [1] en quantité absolue, *soit* [2] par rapport à la production *ou* [3] à la consommation du Membre importateur" (pas d'italique dans l'original). Étant donné que ces trois méthodes de mesure du changement de volume sont exprimées en tant qu'éléments d'une alternative, dans une enquête donnée, l'article 3.2 ne prescrit pas que l'autorité chargée de l'enquête examine le volume dans tous les trois contextes si elle considère que le volume est notable dans l'un de ces contextes.

23. L'Accord antidumping prévoit une distinction entre l'analyse du volume prescrite dans la première phrase de l'article 3.2 et l'analyse prescrite à l'article 3.4 et 3.5. Par conséquent, les États-Unis ne souscrivent pas à l'idée qu'un quelconque type d'analyse d'un "minilien de causalité" est exigé en relation avec l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping prévu dans la première phrase de l'article 3.2. S'agissant du volume, l'article 3.2 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête examine une seule question: s'il y a eu une augmentation notable des importations visées considérée dans l'un quelconque de plusieurs contextes possibles. Par contre, l'article 3.4 traite les multiples aspects de la relation entre "tous les facteurs ... pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production nationale]" et l'article 3.5 prévoit une détermination positive concernant "[l]a démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production ... fond[ée] sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités".

24. De l'avis des États-Unis, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de prendre en considération et d'examiner tous les facteurs énumérés dans les dispositions de l'article 3, et de s'acquitter des obligations qui y sont énoncées, d'une manière compatible avec les obligations primordiales découlant de l'article 3.1. À cette fin, l'Accord antidumping ne définit pas l'ordre spécifique dans lequel ces considérations et examens doivent avoir lieu.

25. L'obligation d'examiner les effets sur les prix, énoncée à l'article 3.2, et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, énoncée à l'article 3.4, n'est pas subordonnée au fait que l'autorité chargée de l'enquête considère ou non qu'une augmentation du volume est notable. Par conséquent, même si l'autorité chargée de l'enquête considère qu'il n'y a pas d'augmentation notable des importations visées, soit en quantité absolue soit en quantité relative, elle doit examiner les effets sur les prix et l'incidence.

26. Dans les dernières phrases de l'article 3.2 et 3.4 il est reconnu que l'autorité devrait soupeser les éléments de preuve présentés dans une enquête sur la base des conditions particulières de la branche de production visée par l'enquête et des conditions de concurrence dans lesquelles celle-ci opère, et que certains des facteurs examinés peuvent être plus importants dans certaines enquêtes que dans d'autres. Ces phrases soulignent aussi que les autorités devraient prendre en considération et examiner *tous* les éléments de preuve pertinents dans une enquête sans attribuer un poids indu à des facteurs isolés.
